

Michel BONIFAY

*Ingénieur I.P.F. Bâtiment et Génie civil
Diplômé I.A.E. et I.C.H.
Expert près la Cour d'Appel*

47, Cours Pierre Puget
BP 328 – 13177 MARSEILLE cedex 20

Tél. 04.91.00.33.08
Port 06.07.61.05.82
Fax 04.91.00.09.61

CABINET DE CASTELNAU
REÇU LE

09 AOÛT 2010

Marseille, le 06 Août 2010

AFFAIRE : COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE
MÉTROPOLE c / STÉ EVERE SAS
Incinérateur de Fos-sur-Mer
DOSSIER : N° 0908347-0 – Ordonnance en date du 07/12/09
Instance : T.A. MARSEILLE
Magistrat : M. B. LUKASZEWICZ – Juge des référés

N/Réf. : TA.171.a-MB.pr.10/0608.1

Maître, Madame, Monsieur,

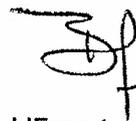
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, dans le cadre de l'affaire citée en référence :

- > **NOTE DE SYNTHÈSE N° 02 de nos opérations d'expertise**, que nous vous laissons le soin de diffuser à la partie que vous représentez,

~ ~ ~

Dans l'attente des renseignements et éléments complémentaires demandés, ainsi que de vos dires éventuels,

nous vous prions de croire, Maître, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les plus distingués.



L'Expert,
MICHEL BONIFAY

PJ. : • 1 Ex. de N/NOTE DE SYNTHÈSE N° 02 des opérations d'Expertise du 30/07/10.

DIFFUSION du présent courrier en date du 06/08/10 :

Date	Courrier				PARTIES	Destinataires	
	NP	Ann	ES	RAR		CONSEILS	En copie :
06/08/10	1		1		C.U.M.P.M.	> Me Régis de CASTELNAU Avocats associés 3, Place Saint-Michel - 75005 PARIS	
06/08/10	1		1		Sté EVERE SAS	> Me Michèle ANAHORY-ZIRAH Cabinet LANDWELL & Associés 650, rue Henri Becquerel - 34000 MONTPELLIER	

Michel BONIFAY

*Ingenieur I.P.F. Bâtiment et Génie civil
Diplômé I.A.E. et I.C.H.
Expert près la Cour d'Appel*

47, Cours Pierre Puget
BP 328 – 13177 MARSEILLE cedex 20

Bureau 04.91.00.33.08
Port 06.07.61.05.82
Fax 04.91.00.09.61

N/Réf : TA.171.a

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

**COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE - CUMPM
c / Sté EVERE SAS**

Ordonnance N° 09 8347 / 0 en date du 07 Décembre 2009

Magistrat : M. Boleslaw LUKASZEWICZ

**NOTE DE SYNTHÈSE N° 02 DES OPÉRATIONS D'EXPERTISE
Annule et remplace la Note de Synthèse N°1 du 25/06/10**

Déjà communiqué :

- Note de synthèse N°1 du 25/06/10

Remarque de l'Expert :

Pour une meilleure lecture, les passages complémentaires ou modifiés par rapport à notre note de synthèse précédente sont coloriés en bleu.

~ ~ ~

Requérant : COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE

Défendeur : STE EVERE SAS

Dans les affaires opposant :

- **COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE**
Les Docks-Atrium 10.7 – 13567 MARSEILLE cedex 2

représentée par le Cabinet de CASTELNAU - Me Régis de CASTELNAU –
Avocat au Barreau de Paris
3, Place Saint-Michel – 75005 PARIS

à

- **Société EVERE SAS**

représentée par le Cabinet LINKLATERS – Me Paul LIGNIÈRES
Avocat au Barreau de Paris
25, rue de Marignan – 75008 PARIS

~ ~ ~

Marseille, le 30 Juillet 2010.

Vu la requête, enregistrée le 25 novembre 2009, présentée pour la COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE, dont le siège est Les Docks-Atrium 10.7 - BP 48014 - Marseille Cedex 02 (13567), par Me de CASTELNAU, le Tribunal Administratif de Marseille nous a désigné en qualité d'expert par ordonnance en date du 7 décembre 2009, avec la mission de :

- Prendre connaissance du dossier technique et financier remis par la Société EVERE, délégataire du centre de traitement des ordures ménagères, à la CUMPM en juillet 2009 en vue de demander la rétribution de travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos et qui ne seraient pas imputables au délégataire ;
- Valider ou non la méthodologie proposée par le délégataire dans le cadre de son dossier ;
- Se rendre sur les lieux afin de constater l'état d'avancement du chantier et constater la réalité des chefs de réclamation avancés par la société ;
- Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission et entendre tout sachant ;
- Procéder aux investigations nécessaires pour déterminer l'ampleur, l'origine et les causes des chefs de préjudices invoqués ;
- Donner tous les éléments de fait, techniques et financiers permettant d'établir le bien fondé des chefs de préjudices invoqués ;
- Pour les postes considérés comme bienfondés, en apprécier le montant proposé par la Société EVERE ;
- De manière générale, fournir au Tribunal tous éléments permettant de déterminer l'importance des préjudices et la réalité des responsabilités encourues le cas échéant ;
- De concilier, si faire se peut, les parties.

Le 26 Avril 2010, sur requête présentée par la Sté EVERE SAS en date du 26 Mars 2010, le Tribunal Administratif a modifié le premier paragraphe de l'ordonnance du 07/12/09 définissant la mission de l'Expert Judiciaire comme suit :

- Prendre connaissance du dossier technique et financier remis par la Société EVERE, délégataire du centre de traitement des ordures ménagères, à la CUMPM en juillet 2009 en vue de demander la rétribution des dépenses et travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos et qui ne seraient pas imputables au délégataire et des préjudices d'exploitation en résultant pour le délégataire.

I.- HISTORIQUE

Ces éléments sont issus de la Requête aux fins de référé Expertise établie par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 25/11/09 :

A la suite des nombreuses critiques émises par la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Commission Européenne à l'encontre de l'exploitation de la décharge d'ENTRESSENS, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (ci-après la CUMPM) a élaboré le 19/12/02 un schéma général de gestion de déchets ménagers et assimilés qui décline les grandes orientations du programme sur lequel elle s'engage. Ce programme consacre le principe du recyclage des matériaux et comporte notamment la mise en place d'un centre de traitement des déchets.

La Communauté Urbaine a voulu que ce Centre de traitement soit conçu pour la première fois en France, de façon à regrouper sur un même site : le tri et le recyclage des déchets ménagers résiduels, la revalorisation ainsi que le traitement des déchets ultimes.

Le Centre se compose ainsi schématiquement pour ses principaux équipements :

- De l'important Centre de tri des déchets ménagers permettant la séparation de trois fractions de déchets : les recyclables (papiers, cartons, métaux, PVC..), les fermentescibles (fraction biologique des déchets), et les ordures résiduelles dont la valorisation matière est impossible.
- D'une unité de méthanisation des déchets afin de traiter la fraction biologique des déchets ménagers précédemment triés, permettant, d'une part, la production de compost aux normes destinée à une valorisation agricole, et d'autre part, la production d'électricité dite verte.
- D'une unité de traitement des déchets (Incinérateur) permettant de traiter la partie des déchets ménagers qui ne peuvent plus faire l'objet d'un quelconque recyclage tout en exploitant leur potentiel calorifique (production d'énergie).

Ce Centre de traitement des déchets a été implanté dans la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer.

Après avoir échoué dans une tentative d'acquisition d'un terrain sur le site dit du Caban Sud à Fos-sur-Mer, la Communauté Urbaine a signé un bail à construction avec le Port Autonome de Marseille (PAM) pour permettre l'implantation et la construction du Centre de traitement des déchets ménagers.

Souhaitant confier la réalisation de cet ouvrage ainsi que son exploitation à un opérateur économique, la CUMPM a décidé de recourir à une délégation de service public, conformément aux dispositions des articles L.14 11-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales (Production N° 1).

Par délibération en date du 20 Décembre 2003, le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine a donc validé le principe du recours à la délégation d'un service public, en application de l'article L 14 11-4 du CGCT (Code général des Collectivités Territoriales). Cette délibération a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (instance N° 04-04639), rejeté par jugement en date du 12/07/05, jugement confirmé en appel le 23/05/08 (instance N° 05-MA-02 420).

Au terme de la procédure de passation mise en œuvre par la CUMPM, la délégation de service public a été attribuée par délibération du 13 Mai 2005 à un Groupement d'Entreprises composé des Sociétés URBASER SA et VALORGA INTERNATIONAL. Cette délibération a également fait l'objet de deux recours pour excès de pouvoir (instances N° 05-04 518 et N° 05-04 408).

Par jugement en date du 18 Juin 2008, le Tribunal Administratif de Marseille a statué sur ces deux instances dans un seul et même jugement et a annulé cette délibération en raison du défaut d'information des conseillers communautaires.

Par délibération en date du 19 Février 2009, le Conseil communautaire a donc délibéré de nouveau sur ce point afin de régulariser cette situation. Le groupement URBASER SA-VALORGA INTERNATIONAL, retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence, a créé, conformément à ce qui était prévu par le contrat de délégation, une Société dédiée à l'exploitation du site, la Société ÉVÉRÉ SAS.

C'est cette Société qui est actuellement délégataire du service public de traitement et de valorisation des déchets auquel le Centre de traitement sert de support.

Au titre de cette convention, le Délégué a notamment pour mission :

- La conception du projet,
- Le financement de l'ouvrage,
- La réalisation des équipements,
- La demande et l'obtention, sous sa seule responsabilité, de toutes les autorisations nécessaires à la construction des ouvrages, notamment au titre de la réglementation d'urbanisme (Permis de construire) et de la réglementation sur les installations classées (autorisation d'exploiter).
- L'exploitation technique des ouvrages et la gestion du service public.

Cette délégation de service public a une durée totale de 23 ans à compter de la date de notification au Délégué, soit le 18 Juillet 2005, décomposée de la façon suivante :

- Une Phase 1, correspondant à la construction de l'ouvrage d'une durée initialement estimée à 3 ans,
- Une Phase 2, correspondant à la phase d'exploitation de l'ouvrage, d'une durée de 20 ans.

Le montant total des investissements que le Délégué s'engage à réaliser au titre de la convention de délégation de service public s'élève à 280.087.690,00 € HT valeur octobre 2004 (une tranche conditionnelle est également prévue en cas de création d'une unité de traitement avec valorisation énergétique supplémentaire, d'un montant de 88.548.738,00 € HT).

Depuis la signature de la convention le 04/07/05, le Délégué est donc chargé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction du Centre de traitement (sa conception, son financement, sa construction) afin d'en assurer son exploitation.

Il convient de souligner que ce projet a suscité de nombreuses oppositions, traduites par de très nombreux recours. Ces très nombreux recours, intentés pendant la phase de construction du Centre de traitement (Phase 1) ont constitué pour le Délégué un élément perturbateur générateur de retards sur le planning de réalisation du chantier. De plus, cette phase de construction a également connu de nombreux autres événements qui sont venus perturber sa bonne réalisation.

Les divers événements intervenus en cours de chantier sont, à titre d'illustration, les suivants :

- Des manifestations d'opposants au projet ayant entraîné les destructions de matériels,
- L'état du sol et du sous-sol qui s'est révélé différent de ce qui avait été annoncé lors de la consultation,
- Une extension du béton due à la présence de limons,
- La modification des fosses de réception,
- Le passage au régime thermophile pour la méthanisation.

Ces événements, qui ont incontestablement perturbé le bon déroulement de ce chantier, ont amené le Délégué à proposer à la CUMPM par courrier en date du 18/08/08, la passation d'un Avenant à la convention de service public (Production N°2).

La Sté EVERE demande ainsi la prise en charge par la Communauté Urbaine des travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages, non imputables au Délégué, ayant entraîné un surcoût évalué à 76.027.549 € valeur octobre 2004. La CUMPM n'a pas répondu favorablement à cette demande dans la mesure où elle n'était pas en mesure d'apprécier seule le bien fondé des différents postes de préjudices présentés, soit dans leur principe soit dans leur montant.

Dans ces conditions, elle n'a donc pas pu valider le montant de cette demande indemnitaire.

Toutefois, consciente des difficultés rencontrées par le Délégué, la CUMPM a accepté d'étudier sérieusement cette demande. Pour ce faire, des négociations ont donc été menées entre les parties pour une éventuelle prise en charge de certains postes de réclamations.

De nombreuses réunions ont ainsi été organisées avec le Délégitaire entre le mois de septembre 2008 et le mois de Juin 2009. Ces réunions ont permis :

- Au Délégitaire d'exposer l'ensemble de ses postes de réclamations à la CUMPM,
- A la CUMPM de faire valoir ses objections à ces demandes de complément à apporter à son dossier par le Délégitaire.

Toutefois à l'issue de ces négociations, si certains postes de préjudices particuliers ont pu faire l'objet d'accord sur leur principe ou sur leurs montants, aucun accord global n'a pu être trouvé.

En juillet 2009, le Délégitaire EVERE a donc remis à la CUMPM, autorité délégante, un nouveau « Dossier technique et financier - Phases 1 et 2 » au terme duquel il réclame la somme totale de 91.457.151,00 € valeur octobre 2004, soit, après actualisation, la somme de 107.084.819,00 € valeur février 2010.

Ce dossier extrêmement volumineux est composé d'un classeur synthétisant les différents postes de réclamation ainsi que de 42 annexes, chacune composée d'un ou de plusieurs classeurs.

Il convient de noter que la méthode retenue pour l'élaboration de ce dossier et son contenu est, pour partie, le résultat des nombreuses réunions de négociation qui se sont tenues entre les parties, et des réponses apportées par le Délégitaire aux demandes de précisions complémentaires de la CUMPM.

La lecture de ce dossier fait apparaître que les surcoûts réclamés sont répartis en 3 grands postes :

- Surcoût au niveau génie civil (37.062.229,00 € valeur 2004, soit 43.837.950,00 € valeur 2010).
- Surcoût au niveau des équipements (23.139.688,00 € en valeur 2004, soit 28.166.229,00 € en valeur 2010).
- Surcoût au niveau des prestations (31.255.234,00 € valeur 2004, soit 35.080.440,00 € en valeur 2010).

Il est précisé que ce dossier remplace la proposition d'avenant du 18/08/08 pour la partie des surcoûts et prend en compte l'ensemble des événements produits et connus jusqu'au 15 Février 2009. Ce dossier peut donc s'analyser comme une nouvelle proposition d'avenant de la part du Délégitaire. Toutefois, en l'état, la CUMPM est dans l'incapacité de déterminer et de valider sur le plan technique le bien fondé de ce dossier.

Or, l'impossibilité actuelle pour la collectivité délégante de se prononcer sur le bien fondé de cette demande entraîne un double risque :

- D'une part, cette situation risque de rendre les relations contractuelles ultérieures plus délicates (car non remises à plat par le biais d'un avenant ou d'un accord transactionnel) alors même que la Phase 1 de construction n'est pas totalement achevée et que la Phase 2 d'exploitation d'une durée de 20 ans n'est pas encore commencée au jour du dépôt de la requête.
- D'autre part, cette situation entraîne un risque très probable de contentieux, le Délégitaire pouvant, en cas de refus de la CUMPM de prendre en charge les différents chefs de préjudice, souhaiter en obtenir le règlement par le biais d'un recours contentieux.

C'est dans ces conditions que la CUMPM a sollicité la désignation d'un expert chargé d'examiner d'un strict point de vue technique la demande de la Sté ÉVÉRÉ, d'en valider la méthodologie, de déterminer le bien fondé de chacun des postes de réclamation et pour les postes lui apparaissant fondés, d'en évaluer le montant.

II. – TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES FAITS

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 19/12/02	La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole élabore un schéma général de gestion des déchets ménagers et assimilés, qui décline les grandes orientations du programme sur lequel elle s'engage.		
Le 20/12/03	Le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine valide le principe du recours à la délégation de service public en application de l'art. L 14 11-4 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).		
Le 21/03/05	Un bail commercial a été conclu entre le PORT AUTONOME DE MARSEILLE et la CUMPM, portant sur un terrain nu de 180.000 m ² figurant au cadastre de la Commune de FOS – section AB n° 60 – situé dans la Zone Industrielle de FOS. Ce bail est consenti et accepté pour une durée de 70 ans à compter de sa signature. Ce terrain est libre de toute occupation ou réquisition. Le montant du loyer annuel est de 199.800,00 € hors droits et hors frais. Les parties ont convenu à cet égard que par dérogation à compter de la signature et jusqu'à la date de déclaration d'ouverture du chantier de construction pour l'activité considérée, le loyer est fixé à 5 % du montant du loyer annuel, soit la somme de 9.990,00 € hors frais hors droits ; il sera versé annuellement par le Preneur. L'article 6 du bail à construction reconnaît à la CUMPM le droit de céder tout ou partie de ses droits et obligations au profit d'un Délégué de service public qu'elle aura choisi pour la réalisation des ouvrages décrits dans le bail à construction. Cette cession a été approuvée par une délibération du Conseil de la Communauté Urbaine en date du 27/06/05.		
Le 12/07/05	Rejet du recours pour excès de pouvoir par le Tribunal Administratif de Marseille, qui sera confirmé en appel le 23/05/08.		
Le 13/05/05	Au terme de la procédure de passation mise en œuvre par CUMPM, la délégation de service public est attribuée à un groupement d'Entreprises composé des Sociétés URBASER SA et VALORGA INTERNATIONAL.		
Le 12/01/06	Autorisation d'exploiter. La durée de construction est de 28 mois à partir de l'obtention des autorisations administratives (Autorisation d'exploiter et Permis de construire). Il est spécifié à l'article 7.3.8 page 39 que l'Exploitant doit prendre en compte le risque de séisme important conformément à l'arrêté ministériel du 16/07/92 notamment vis-à-vis du risque de liquéfaction du sol. Ces éléments devaient être portés à la connaissance des installations classées avant démarrage des travaux.		
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégué de service public.		
Le 16/06/06	Rejet par le Tribunal Administratif de Marseille de 2 référés intentés à l'encontre du permis de construire du 20 mars 2006 ; cette ordonnance est confirmée par le Conseil d'état dans un arrêt en date du 15 Février 2007.		
Le 29/06/07	Rejet du recours au fond à l'encontre du permis de construire.		
Le 17/10/07	Rejet d'un pourvoi par la Cour de cassation d'un recours consécutif à la découverte sur le chantier de plants de lys maritime, qui avait été rejeté par un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.		
Le 18/06/08	La délibération du 13 Mai 2005 est annulée à raison du défaut d'information des conseillers communautaires.		
Le 19/02/09	Le Conseil communautaire délibère de nouveau sur ce point afin de régulariser cette situation.		
Le 18/07/05	La délégation de service public d'une durée totale de 23 ans est notifiée au Délégué. Le montant total des investissements que le Délégué s'engage à réaliser au titre de la délégation de service public s'élève à 280.087.690,00 € HT valeur octobre 2004.		
Le 04/07/05	Signature de la convention de délégation de service public.		
Le 13/11/07	Rejet du recours contre cette autorisation d'exploiter.		
Le 18/08/08	L'ensemble des recours et de nombreux événements qui sont venus perturber la bonne réalisation des travaux ont amené le Délégué à proposer à la CUMPM la passation d'un avenant à la convention de service public.		

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Entre 09/08 et 06/09	De nombreuses réunions ont été organisées entre le Délégué et la CUMPM en vue d'élaborer un accord global quant au préjudice subi par le Délégué.		
Le 20/11/08	Le Tribunal Administratif de Marseille rejette le recours relatif à la décision de commencer les travaux.		
Le 29/06/09	Rejet des recours formulés et approuvant la rétrocession de ce bail du 27/06/05.		
Le 03/07/09	Le Comité de suivi de la Convention d'Arhus, qui dépend de l'O.N.U., rejette le recours relatif à l'information du public.		
07/2009	Le Délégué ÉVÉRÉ a remis à la CUMPM un dossier technique et financier Phases 1 et 2 au terme duquel il réclame la somme totale de 91.457.151,00 € en valeur octobre 2004, soit, après actualisation, la somme de 107.084.819,00 € valeur février 2010 ; ce dossier remplaçant la proposition d'avenant du 18/08/08 pour la partie des surcoûts, et prend en compte l'ensemble des événements produits et connus jusqu'au 15/02/09.		

Nota : Ce tableau sera éventuellement complété en fonction des nouveaux documents à nous faire parvenir.

III. - DILIGENCE DE L'EXPERT

Nous avons été avisé de notre désignation le 7 Décembre 2009 et avons aussitôt signifié notre acceptation en adressant notre prestation de serment au Tribunal, et nous avons commencé nos opérations d'expertise.

III-1- ACCREDIT DU JEUDI 28 JANVIER 2010

Convocation du 14/01/10 – RAR – en nos bureaux.

Étaient présents :

- Pour la COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE :
 - Mme Jennifer MICHELANGELI, Collaborateur du Cabinet du Président CUMPM.
 - M. Christophe DARIES, Directeur du traitement de déchets.
 - Mme Sophie COUVE, Direction Juridique.

Ainsi que les avocats :

- Me Régis de CASTELNAU
- Me Héloïse de CASTELNAU
- Me Nicolas LAFAY.
- Pour la Société ÉVÉRÉ SAS :
 - M. Claude SAINT-JOLY, Président de la Sté ÉVÉRÉ.
 - M. Xavier de GAULEJAC, Directeur Général d'exploitation.
 - M. Julien GIRARD.
 - M. Juan Carlos CALVO, Directeur Général Adjoint au Président.
 - M. Carlos ABILIO PEREZ, Directeur Général Traitement AUBASER.
 - M. Luis de LA PARTE, Directeur de projet de la Sté ÉVÉRÉ.
 - M. Béranger SALTEL.

Ainsi que les avocats :

- Me Michèle ANAHORY-ZIRAH, du Cabinet LANDWELL & Associés.
- Me Julien BOUTEILLER, du Cabinet LANDWELL & Associés.

Au cours de cet accredit, nous avons :

- Donné lecture de notre mission d'expertise ;
- Recueilli les explications des parties ;
- Réclamé des informations et documents complémentaires.
- Convenus d'une Visite technique pour le Mardi 23/02/10 sur les lieux.

III-2- VISITE TECHNIQUE DU MARDI 23 FÉVRIER 2010

Convocation du 28/01/10 – Orale - Sur les lieux.

Etaient présents :

- Pour la COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE :
 - Mme Jennifer MICHELANGELI, Collaborateur du Cabinet du Président CUMPM.
 - M. Christophe DARIES, Directeur du traitement des déchets.
- Du Cabinet de Me Régis de CASTELNAU, leur avocat :
 - Me Héroïse de CASTELNAU.
 - Me Nicolas LAFAY.
- Pour la Société ÉVÉRÉ SAS :
 - M. Xavier de GAULEJAC, Directeur Général d'exploitation.
 - M. Juan Carlos CALVO, Directeur Général Adjoint au Président.
 - M. Luis de LA PARTE, Directeur de projet.
 - M. Luis PEREZ, Directeur Génie civil de projet.
- Pour le Cabinet LANDWELL & Associés, leur avocat :
 - Me Nathalie LEFEUVRE
 - Me Julien BOUTEILLER

Au cours de cette Visite technique, nous avons :

- Recueilli des explications complémentaires des parties ;
- Effectué une visite générale du Centre d'incinération et notamment des différents points sur lesquels portent les réclamations de la Sté EVERE, avec prise de clichés photographiques ;
- Réclamé des informations et documents complémentaires.

III-3- VISITE TECHNIQUE DU MERCREDI 21 JUILLET 2010

Convocation du 18/06/10 – RAR - Sur les lieux.

Etaient présents :

- Pour la COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE :
 - Mme Jennifer MICHELANGELI, Collaborateur du Cabinet du Président CUMPM.
 - M. Christophe DARIES, Directeur du traitement des déchets.
- Du Cabinet de Me Régis de CASTELNAU, leur avocat :
 - Me Régis de CASTELNAU.
 - Me Héroïse de CASTELNAU.
- Pour la Société ÉVÉRÉ SAS :
 - M. Carlos ABILIO PEREZ, Directeur Général Traitement AUBASER.
 - M. Xavier de GAULEJAC, Directeur Général d'exploitation.
 - M. Luis de LA PARTE, Directeur de projet.
 - M. Luis PEREZ, Directeur Génie civil de projet.
 - M. Lucho PEREZ, GC ???.
 - Mme MILHAU Marie Jeanne ???.
- Pour le Cabinet LANDWELL & Associés, leur avocat :
 - Me Nathalie LEFEUVRE

Au cours de cette Visite technique, nous avons :

- Recueilli des explications complémentaires des parties suite à l'envoi de notre Note de Synthèse N°1 ;
- Effectué une visite générale du Centre d'incinération et notamment des différents points sur lesquels portent les réclamations de la Sté EVERE, avec prise de clichés photographiques ;
- Réclamé des informations et documents complémentaires.

IV. - DOCUMENTS COMMUNIQUES A L'EXPERT

IV-1- Par Me Régis DE CASTELNAU, du Cabinet de CASTELNAU – Avocat CUMPM

- Dire de Me DE CASTELNAU du 10/02/10, accompagné des pièces suivantes :
 - Synthèse de l'audit d'expertise environnementale, technique, juridique et financière de la Délégation de Service public relative à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation de l'Unité de traitement de déchets multi filière de Fos-s/Mer.
 - Proposition du 21/07/08 pour la mise en place d'un Avenant au Contrat signé le 18/07/2005 entre CUMPM et la Société ÉVÉRÉ SAS.
 - Convention de délégation de service public entre CUMPM, le Délégrant, et les Sociétés URBASER et VALORGA INTERNATIONAL, représentées par leur mandataire URBASER SA, désigné le Délégataire (*sans annexes*).
 - Contrat de crédit-bail immobilier entre SOGEFINERG GENEAL DEXIA FLOBAIL le crédit bailleur, et ÉVÉRÉ, le crédit preneur, du 16/07/07.
 - Contrat de promotion immobilière du 16/07/07 entre SOGEFINERG GENEAL DEXIA FLOBAIL le maître d'ouvrage, et ÉVÉRÉ, le promoteur.
 - Convention tripartite entre CUMPM, la Société Délégataire et SOGEFINERG GENEAL DEXIA FLOBAIL concernant l'opération de financement d'un Centre de traitement des déchets.

IV-2- Par le Cabinet LANDWELL & Associés – Avocat de la Société ÉVÉRÉ

- Dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09 – tome 1.
- Dire de Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 15/03/10, accompagné des pièces suivantes :
 - Pièce N° 1 : Classeur comprenant le dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09 – référencé EVE SIT DG 0078 A ;
 - Pièce N° 2 : Procès-verbal de la séance du Conseil de la CUMPM du 19/02/09.
 - Pièce N° 3 : Dossier relatif au retard de la Phase 1, du 27/11/08 – Référencé EVE SIT DG 0101 A ;
 - Pièce N° 4 : Classeur comprenant l'Annexe N° 1 – Tome 2 – au dossier technique et financier Phases 1 et 2 de 07/09, relatif au poste « Liquéfaction du sol et Sismicité » ;
 - Pièce N° 5 : Classeur comprenant les Annexes N° 4 et N° 5 – Tome 4 – au Dossier technique et financier Phases 1 et 2 de 07/09, relatif au poste « Modifications des fosses de réception – Ajout de voiles de fosses ».
 - Pièce N° 6 : Etude réalisée par la Société ARCADIS type G12 figurant en annexe XXVII du Dossier Retards.
 - Pièce N° 7 : Arrêté d'autorisation d'exploiter dont Article 7.3.8. figurant en annexe XXII du Dossier Retards – Phase 1.
 - Pièce N° 8 : Courrier de MPM du 20/12/06 figurant en Annexe VIII du Dossier Retards – Phase 1.
 - Courrier de LANDWELL & Associés du 11/02/10 adressé à l'Expert M. BONIFAY.
- Courrier de Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 15/03/10, accompagné de la requête en extension de mission du 26/03/10, déposée auprès du juge des référés près le Tribunal Administratif de Marseille.
- Courrier de Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 12/05/10, accompagné des pièces suivantes :
 - Pièce N° 9 : Classeur comprenant l'annexe XXIX – Tome 9 au dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09, relatif au poste : « Couloir pompier »,

- Pièce N° 10 : Classeur comprenant l'annexe XXVI – Tome 8 au dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09, relatif au poste : « Poste de garde »,
 - Pièce N° 11 : Classeur comprenant l'annexe XXXI – Tome 9 au dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09, relatif au poste : « Canal de lagunage »,
 - Pièce N° 12 : Classeur comprenant l'annexe XXVII – Tome 9 au dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09, relatif au poste : « Bâtiment stockage plastique »,
 - Pièce N° 13 : Classeur comprenant l'annexe XII – Tome 7 au dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09, relatif au poste : « Doublement des voies ferrées»,
 - Pièce N° 14 : Classeur comprenant l'annexe XI – Tome 7 au dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09, relatif au poste : « Electrification des voies ferrées»,
 - Pièce N° 15 : Classeur comprenant l'annexe IX – Tome 6A au dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09, relatif au poste : « Modification des spécifications du pont »,
- Courrier de Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 30/06/10, accompagné des pièces suivantes :
- Pièce N° 16 : Avant projet sommaire version B ; Nom du fichier : EVE SIT DG 1 022 B,
 - Pièce N° 17 : Réponse fiche d'observation du Cabinet MERLIN en date du 05 octobre 2007 ; Nom du fichier : EVE SIT DG 0 025 A,
 - Pièce N° 18 : Additif de l'avant projet sommaire version C ; nom du fichier EVE SIT DG 0 022 C,
 - Pièce N° 19 : Réponse fiche d'observatin du Cabinet MERLIN en date du 10 octobre 2007 ; nom du fichier : EVE SIT DG 0 028 A,
 - Pièce N° 20 : Architecture et environnement,
 - Pièce N° 21 : Mémoire justificatif de la filière proposée,
 - Pièce N° 22 : Filière de traitement proposée en tranche ferme ; année 2007,
 - Pièce N° 23 : Centre Valorisation déchets à Marseille,
 - Pièce N° 24 : Planning prévisionnel réalisation des travaux,
 - Pièce N° 25 : Mémoire technique de présentation des installations ; B1
 - Pièce N° 26 : Mémoire technique de présentation des installations ; A1
 - Pièce N° 27 : Mémoire technique de présentation des installations ; C1
 - Pièce N° 28 : Mémoire technique de présentation des installations ; D1
 - Pièce N° 29 : Décharge train
 - Pièce N° 30 : Mémoire technique de présentation des installations ; E1
 - Pièce N° 31 : Projet de traitement de l'eau pour le centre de valorisation énergétique multi-filière de déchets ménagers de Marseille
 - Pièce N° 32 : Organisation de l'exploitant et de l'exploitation
 - Pièce N° 33 : Organisation de la phase d'exploitation de la Ville de Marseille
 - Pièce N° 34 : AENOR Certificat de gestion de l'environnement
 - Pièce N° 35 : AENOR Certification d'enregistrement de société
 - Pièce N° 36 : Sommaire général du plan qualité
 - Pièce N° 37 : Fiches quotidiennes
 - Pièce N° 38 : Fiches annuelles
 - Pièce N° 39 : Fiches mensuelles
 - Pièce N° 40 : Certificado de registro de empresa ER-0084/1997
 - Pièce N° 41 : Certificado de gestion ambiental GA-1999/0157
 - Pièce N° 42 : Certificado de registro de empresa ER-0084/1997
 - Pièce N° 43 : Certificado de gestion ambiental GA-1999/0157
 - Pièce N° 44 : Certification d'enregistrement de société ER-0084/1997
 - Pièce N° 45 : AENOR Certificat de gestion de l'environnement GA-1999/0157

- Pièce N° 46 : Pièces écrites
 - Pièce N° 47 : Pièces graphiques
 - Pièce N° 48 : Caractéristiques des installations
 - Pièce N° 49 : Spécifications techniques des équipements électromécaniques
 - Pièce N° 50 : Fiches techniques UVE – Traitement des fumées
 - Pièce N° 51 : Fiches techniques UVE Electricité-Contrôle commande
 - Pièce N° 52 : Fiches techniques UVE Divers
 - Pièce N° 53 : Fiches techniques TMDB ; Trémie Alimentateur
 - Pièce N° 54 : Fiches techniques TMDB : Hall de Fosse
 - Pièce N° 55 : Compte rendu de la réunion du 25 Septembre 2006
 - Pièce N° 56 : Compte rendu de la visite du 08 Novembre 2007
 - Pièce N° 57 : Fiche d'observation émise par le Cabinet MERLIN.
- Courrier de Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 09/07/10, accompagné des pièces suivantes :
- Pièce N° 58 : Schéma intitulé « Projet de traitement de l'eau pour le centre de valorisation énergétique multifilière de déchets ménagers de Marseille (exploitation d'eaux de pluie) ».
 - Pièce N° 59 : Document intitulé « Activité environnement » - Réf OEQ PCSC/60 M 200.
 - Pièce N° 60 : Schéma intitulé « PDF air fumées » - Réf 0372.2 0202-65/005-C
 - Pièce N° 61 : Tableaux « Bilan de puissance TF semi-humide ».
 - Pièce N° 62 : Document intitulé « Caractéristiques au régime nominal du traitement des fumées ».
 - Pièce N° 63 : Schéma 1 – bilan réactif pour traitement de fumées
 - Pièce N° 64 : Schémas – bilan eau
 - Pièce N° 65 : Tableaux –PDF Eau vapeur 2
 - Pièce N° 66 : Schéma – eau vapeur
 - Pièce N° 67 / Schéma intitulé « Diagramme de capacité de grille ».
 - Pièce N° 68 : Schéma intitulé « Projet de traitement de l'eau pour le centre de valorisation énergétique multifilière de déchets ménagers de Marseille (exploitation d'eaux résiduaires) ».
 - Pièce N° 69 : Dossier sécurité pour un chantier soumis au PPSPS.

IV-3- Documents à communiquer à l'Expert

Voir Chapitre VII. - Sur la suite de l'Expertise.

V. – RECUEILLIR LES EXPLICATIONS DES PARTIES

V.1.1 Par Me Régis de CASTELNAU – Avocat de la CUMPM

Lors de notre accédit du 28/01/10 :

Me de CASTELNAU nous indique que, si la CUMPM est bien Demandeur à l'expertise, puisqu'elle a introduit la requête, elle est néanmoins Défendeur face à la réclamation financière d'ÉVÉRÉ ; ce point, de l'avis de Me de CASTELNAU est très important car il implique que la Sté ÉVÉRÉ, en sa qualité de Demandeur à la réclamation, démontre et justifie ses demandes, et que la CUMPM réponde aux prétentions de son Délégué de manière justifiée.

Il souligne que la présente expertise doit porter, tant sur l'imputabilité des travaux supplémentaires qui sont demandés que sur le montant réclamé par le Délégué.

Quant au débat qui a eu lieu lors de cet Accédit sur un éventuel accord de la CUMPM sur différents postes de réclamation figurant dans la réclamation d'ÉVÉRÉ de juillet 2009, la Sté ÉVÉRÉ considérant en effet que les discussions qui ont eu lieu entre les parties pendant trois mois sur la formalisation de cette réclamation prouvent l'existence d'un accord de la CUMPM sur tout ou partie de la réclamation.

A titre d'illustration sur la question des retards, la Sté ÉVÉRÉ considère que le fait que la CUMPM ait accordé 19 mois de délai supplémentaire impliquerait qu'elle reconnaît que le Délégué n'est pas responsable dudit retard et implique son accord, au moins implicite, sur l'indemnisation demandée par ÉVÉRÉ sur ce point. Selon le Délégué, il n'est pas logique d'accorder des délais mais de ne pas vouloir prendre en charge les conséquences financières de ces délais. La Sté ÉVÉRÉ a néanmoins reconnu en réunion qu'il n'y avait pas eu d'accord formalisé entre les parties sur sa réclamation. Me de CASTELNAU précise que la CUMPM est en désaccord total sur l'intégralité de cette réclamation, tant sur l'imputabilité que sur le montant des différents postes de réclamation.

La seule et unique raison qui a abouti à la prolongation de délai a résidé dans le fait que, sans cette prolongation, les Etablissements financiers avaient la possibilité de résilier leur contrat, mettant ainsi gravement en péril le projet. Mais cette prolongation de délai ne vaut absolument pas accord de la CUMPM sur sa responsabilité dans ces retards, ou son accord sur le montant des sommes réclamées par le Délégué à ce titre.

S'il y a bien eu des discussions entre les parties sur l'élaboration de la réclamation déposée par ÉVÉRÉ en juillet 2009, ces discussions n'ont porté que sur la présentation formelle de cette demande et ne peuvent en aucun cas valoir accord par la CUMPM d'une prise en charge de sa part de tout ou partie de cette réclamation.

Me de CASTELNAU nous indique qu'en l'état, la CUMPM ne dispose pas d'un dossier contradictoire à celui déposé en juillet 09 par son Délégué ; elle entend constituer ce dossier contradictoire au fur et à mesure de l'expertise par le biais de dires répondant poste par poste au dossier d'ÉVÉRÉ.

Lors de notre accédit du 21/07/10 :

Quant à la méthode :

Les questions relatives à l'imputabilité sont plus faciles à traiter, selon Me DE CASTELNAU, que les questions sur l'évaluation des surcoûts. La CUMPM sera sur le prix juste (et pas le prix justifié = factures).

La CUMPM s'en remet à l'Expert sur les montants réclamés. L'Expert peut jouer un rôle d'amiable composition.

Quant à la suite des opérations d'expertise :

Aujourd'hui, le chantier est en phase 2 du contrat de DSP c'est-à-dire à la phase débutant à la MSI (mise en service industrielle) et qui se terminera à l'échéance du contrat.

La question de la mise en exploitation début décembre pose un problème, MPM souhaite que certaines réclamations soient traitées au plus tôt. Les montants sont ceux fixés au départ, l'investissement est fait, et il peut y avoir des écarts sérieux mettant en danger le délégué. L'idée d'une approche des points les plus importants puis de déboucher sur des accords partiels a été discutée entre MPM et EveRé. Pour début Novembre, serait-il envisageable de conclure sur certains points comme les pieux ? demande MPM.

Après avoir pris connaissance de notre Note de synthèse N°1 du 25/06/10, MPM déclare entériner le Poste de garde et le Doublement des VF, et demande si les postes concernant des moins-values (lagunage, toitures végétalisées) peuvent être traités rapidement.

Quant à la réclamation de EveRé sur les recours juridiques :

MPM est contre la recevabilité sur le principe même et le montant qui concerne la réclamation des Recours juridiques. Me DE CASTELNAU dit avoir besoin de sécurité et de certitudes pour décider de ces fonds publics qui vont peser sur les usagers, en sachant de plus que cette décision sera contrôlée par la Chambre Régionale des Comptes dans 3 ans.

V.1.2 Pour la Sté ÉVÉRÉ SAS : M. Luis de LA PARTE

Lors de notre accédit du 28/01/10 :

M. Luis de LA PARTE nous indique que le dossier relatif à cette affaire est très important ; il n'y a pas moins de 137 dossiers et annexes au total. Il nous sera communiqué le dossier relatif aux délais, qui nous éclairera sur cette affaire. Les autres dossiers suivront selon nos besoins.

M. de LA PARTE est étonné de la position de la CUMPM ; il pensait que, suite à la demande des prestations supplémentaires et des nombreuses réunions qui ont suivi, les accords déjà pris demeureraient et que l'expertise ne consisterait qu'à entériner ces accords, cette façon de voir alourdissant considérablement la mission de l'expert.

Lors de notre accédit du 21/07/10 :

Les phases dans la DSP

EveRé apporte une précision sur les 2 phases mentionnées dans le contrat de DSP :

- La phase 1 qui correspond à la phase de construction et de mise en service industriel (MSI). La MSI aura lieu le 30/11/2010 (*A confirmer*), alors qu'elle était prévue pour Février 2010.
- La phase 2 correspond à la phase d'exploitation de l'usine.

Quant à la suite des opérations d'expertise :

EveRé évoque des problèmes avec la banque et souhaite que des réclamations soient traitées en priorité pour fin Septembre :

- Les retards dans la construction,
- L'amélioration du tri primaire,
- La liquéfaction – La Sismicité,
- Les fosses de réception des déchets,
- L'ajout des voiles des fosses,
- Les modifications du pont.

Ces 7 postes de réclamation sont d'un montant important et ont un impact crucial du point de vue économique pour EveRé.

Les autres remarques d'EveRé concernant la Note de synthèse N°01 des opérations d'Expertise seront transmises par courrier à l'Expert, ainsi qu'un nouveau CD Rom des pièces demandées.

Quant à la réclamation sur les retards :

EveRé apporte des précisions sur les Retards dans la construction qui concernent la Maîtrise d'ouvrage, le Génie Civil et les Équipements. Il s'agit des coûts dus aux retards de chantier liés aux intempéries et aux suspensions de chantier demandées par MPM.

MPM a pris la décision de reporter le délai de livraison au 07/03/2010 sans pénalités (prévu initialement en janvier 2009) car ces retards sont dus à des événements extérieurs qui ont entraîné des surcoûts (assurances, frais généraux de chantier, gardien, électricité...).

EveRé souhaiterait que ce point soit traité en même temps que les premiers points de réclamation en cours d'étude.

VI. - REPONSES AUX CHEFS DE LA MISSION

VI-1 – PRENDRE CONNAISSANCE DU DOSSIER TECHNIQUE ET FINANCIER REMIS PAR LA SOCIÉTÉ EVERE, DÉLÉGATAIRE DU CENTRE DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, À LA CUMPM EN JUILLET 2009 EN VUE DE DEMANDER LA RÉTRIBUTION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES RÉALISÉS PENDANT LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES DE L'INCINÉRATEUR DE FOS ET QUI NE SERAIENT PAS IMPUTABLES AU DÉLÉGATAIRE ; SE FAIRE COMMUNIQUER TOUS DOCUMENTS ET PIÈCES QU'IL ESTIMERA UTILES À L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION ET ENTENDRE TOUT SACHANT

VI.1.1 Généralités quant aux documents établis par la Sté ÉVÉRÉ à CUMPM en juillet 2009 en vue de demander la rétribution des travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages d'incinérateur de Fos

Il s'agit d'un dossier technique et financier relatif aux Phases 1 et 2*, présentant et explicitant les 42 réclamations formulées par ÉVÉRÉ à la CUMPM. Des explications complémentaires nous seront données quant à la définition des Phases 1 et 2.

Figure dans le dossier une des méthodes utilisées par ÉVÉRÉ pour évaluer le montant des prestations supplémentaires réclamées en partant d'un système de gestion propre au Groupement, appelé « SAGE ACHAT », les prestations fournies, tant en main d'œuvre qu'en personnel d'encadrement, qu'en fournitures, matériaux en travaux exécutés par les sous-traitants sont intégrées et ventilées, semble-t-il, poste par poste, c'est-à-dire imputées à chacun des ouvrages correspondants. Ces comptes, qui correspondent en finalité à un « suivi de compte de travaux chantier », sont certifiés par une Société de Commissariat aux comptes ; pour attester de leur bonne foi, ÉVÉRÉ cite l'ensemble des personnes concernées par les travaux, et ayant apporté peu ou prou leur concours à l'établissement de cette étude « Prix de revient ».

Cette méthode a pour but de reprendre le déboursé total des travaux réalisés, de chiffrer ces travaux en fonction des coûts réels de chacune des natures d'intervention, à savoir : personnel, fourniture, sous-traitants, équipements. Augmentés ensuite des coefficients de frais généraux (*frais généraux sur site et frais généraux hors site*).

Des frais généraux supplémentaires sont calculés en fonction des 19 mois de délai supplémentaire accordés.

Nota* :

Phase 1 : Depuis le début des opérations jusqu'à la mise en service du 30/01/10,

Phase 2 : Exploitation du centre de tri.

VI-2- VALIDER OU NON LA MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE PAR LE DÉLÉGATAIRE DANS LE CADRE DE SON DOSSIER

Vu la complexité des chefs de réclamation à étudier, l'on ne peut parler de méthodologie unique mais de plusieurs, et si certaines peuvent être communes, de nombreux chefs de réclamation ont leurs méthodologies propres.

Raison pour laquelle, pour apporter une réponse à ce chef de mission, nous émettrons un avis particulier à chacun des chefs de réclamation étudiés.

VI-3- SE RENDRE SUR LES LIEUX AFIN DE CONSTATER L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU CHANTIER ET CONSTATER LA RÉALITÉ DES CHEFS DE RÉCLAMATION AVANCÉS PAR LA SOCIÉTÉ

VI-3-1 Visite des lieux du 23 Février 2010

Cette visite suit l'ordre de localisation des ouvrages, et non l'ordre technique figurant à la page 302 du Dossier Technique et Financier Phases 1 et 2 de réclamation du Délégué.

Les remarques techniques figurant dans les postes ci après ont été fournies au cours de notre visite des lieux par le représentant du Délégué ; nous les avons retranscrites à titre d'information, elles ne peuvent être considérées comme des éléments définitifs et certifiés valant Avis d'expert. Seules peuvent être prises pour avis les photos relatives aux ouvrages et nos remarques quant à leur réalisation, leur achèvement et leur fonctionnement éventuel.

En généralité, le Délégué nous indique que les réclamations portent sur des ouvrages réalisés jusqu'en Février 2009.

Canal de lagunage :

L'ouvrage est à ce jour entièrement terminé et mis en eau (*Photos 1 et 2*).



Photo 1



Photo 2

Aux dires du Délégué, il était prévu que cet ouvrage soit enfoui jusqu'au niveau haut des berges. Pour des raisons techniques dues notamment au niveau de la nappe phréatique, celui-ci ne l'est que partiellement ; il a été réalisé avec des panneaux préfabriqués visibles sur les *Photos 3 et 4*.



Photo 3



Photo 4

Cette modification et ce procédé de construction amènent une moins-value, estimée par le Délégué sur le Dossier technique et financier, à - 332.283,00 € (*).

Des plantes vertes, type lauriers roses, ont été plantées le long du canal, côté intérieur à la parcelle (*Photo 5*). Ce canal est situé à l'extrémité sud-est de la parcelle.

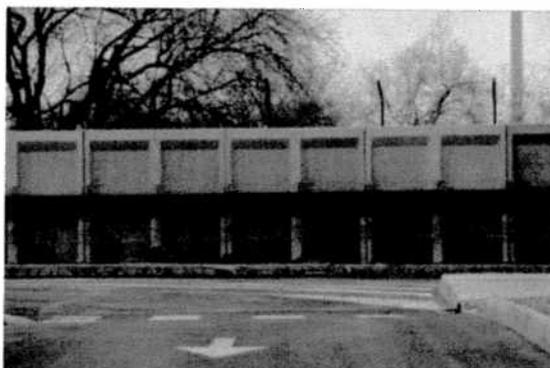


Photo 5

(*) : Il n'est pas spécifié sur le tableau en notre possession s'il s'agit de sommes hors taxe ou toutes taxes comprises. Lors de l'accédit du 21/07/10 il nous sera spécifié que les sommes s'entendent hors taxes sauf spécification.

Fosses de réception :

Dans l'étude d'origine, il était prévu 7 fosses circulaires d'une capacité globale de 43.400 m³, qui ont été remplacées par 3 fosses rectangulaires de même capacité mais d'un volume enfoui supérieur ; ces fosses sont identifiées 1, 2 et 3.

Vue générale de la Fosse 2 :

Cet ouvrage est également entièrement terminé et en fonctionnement au jour de notre visite (*Photo 6*).

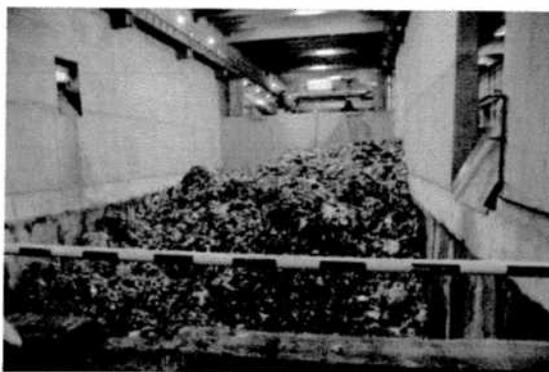


Photo 6

L'approvisionnement de cette fosse se faisant par camions autoroutiers (*Photo 7*) ou par une benne basculante depuis les wagons chemin de fer (*Photo 8*).

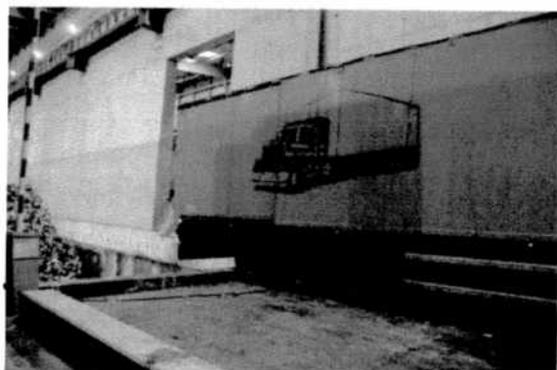


Photo 7

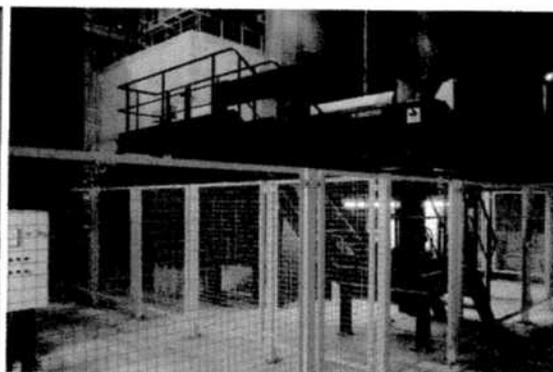


Photo 8

Fosse 3 :

Cette fosse est située la plus au Nord. Cet ouvrage est également entièrement terminé et en fonctionnement au jour de notre visite (*Photo 9*).



Photo 9

Fosse 1 :

Photo à prendre pour la fosse 1.

L'approvisionnement de cette fosse se faisant par 3 bennes basculantes depuis les wagons chemin de fer (*Photo XX*).

Remarques de l'Expert :

Aux dires du représentant du DSP ces fosses devant être closes et être mises en dépression lors du fonctionnement des jours d'incinération d'après l'article 2.4.1.2. de l'arrêté d'exploiter, le Délégué nous indique avoir construit pour cela deux voiles de 6,5 m de hauteur (*Photo 12*), situés sur le petit côté en fond de fosse, et un voile de 19 m de hauteur sur le grand côté (*Photo 13*). (*Les dimensions des fosses figurant en page 235 des annexes*).

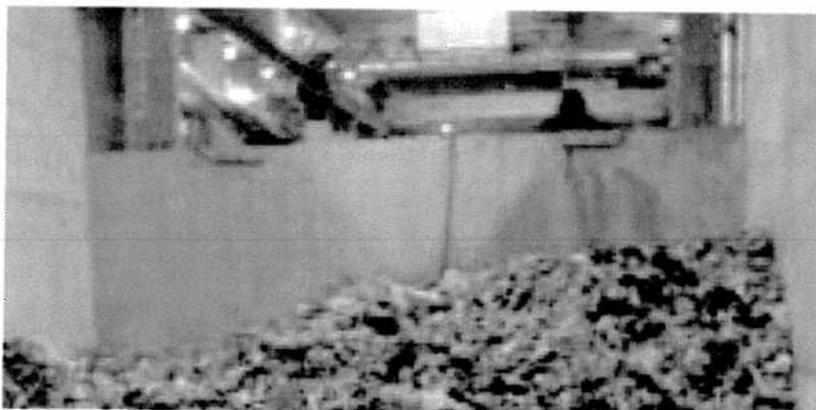


Photo 12



Photo 13

Trémie de rechargement :

Dans le local identifié UVE 03, attenant à la fosse 3 présence d'une trémie de déchargement posée sur rail (*Photos 14 et 15*)

Cette trémie qui, aux dires du représentant du DSP, n'était pas prévue à l'origine, permet d'évacuer par camion, sans l'intermédiaire d'une chargeuse sur pneus, les déchets de la fosse UVE. Elle est située au niveau de la fosse 3.



Photo 14

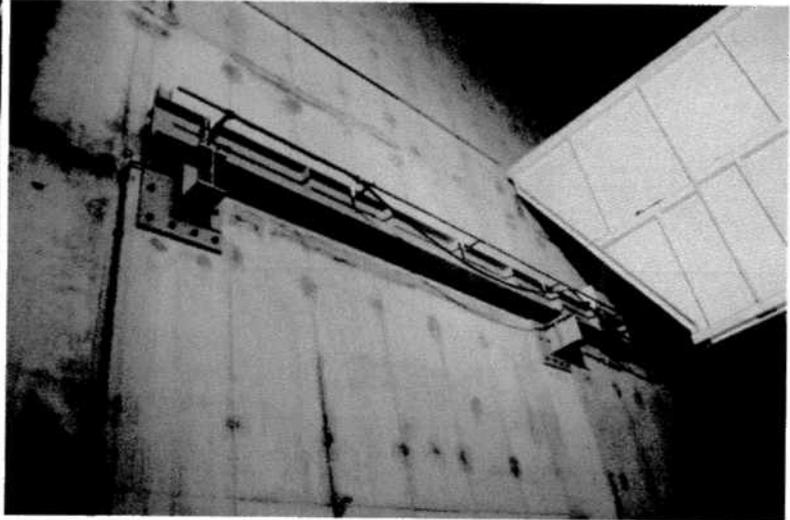


Photo 15

Dans le même local que la trémie de déchargement, présence d'une trappe au niveau de la dalle supérieure (Photo 16), en vue du passage du grappin (Photo 17).



Photo 16



Photo 17

Voie ferrée de desserte du site :

Une double voie ferrée a été réalisée depuis l'aiguillage de la voie existante du réseau ferré GPMM jusqu'au pont routier (Photo 18). Ces 2 voies se doublent après ce pont pour former un faisceau de 4 voies (Photo 19). 2 de ces voies desservent la gare du Centre de tri (Photo 21).



Photo 18

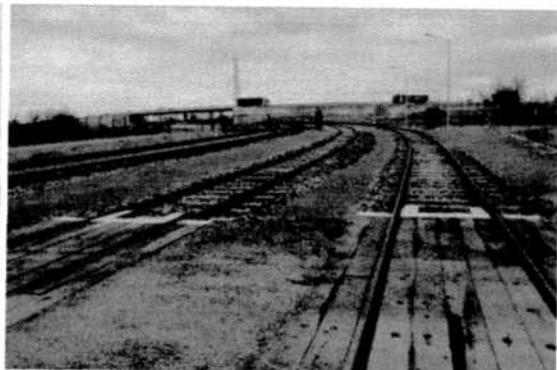


Photo 19

Il s'agit d'ouvrages neufs, de construction traditionnelle : traverses bois, posées sur ballast supportant les rails de la voie ferrée (Photos 20, 21).



Photo 20



Photo 21

Remarque de l'Expert :

Aux dires du Délégué, entre la voie principale et le pont routier une seule voie était prévue à l'étude, laquelle voie devenait double entre le pont et le centre de tri.

Le doublement de la première partie de voie, toujours aux dires du Délégué, a été rendu nécessaire car il n'aurait pas été possible d'utiliser une voie ferrée du GPMM* desservant le Port minéralier comme voie de garage comme cela aurait été prévu lors de l'étude (Photo 22).

Des travaux supplémentaires seront réalisés à la demande de GPMM* pour permettre l'arrivée d'un éventuel industriel, le montant de ces travaux sera répercuté au GPMM*, ils ne font donc pas partie de cette demande.



Photo 22

Ces ouvrages sont entièrement terminés et, au jour de la visite du 23/02/10, en cours d'utilisation.

Nota* : Anciennement PAM (Port Autonome de Marseille).

Modifications des spécifications du pont :

Aux dires du Délégué, lors de l'étude ce pont ne devait enjamber qu'une voie spécifique desservant le centre de traitement des déchets.

A la demande de GPMM, ce pont a été doublé en vue de prévoir deux voies supplémentaires pour une exploitation future indépendante du Centre de traitement de déchets, ÉVÉRÉ a tenu informé le maître d'ouvrage de cette demande.

Le Port Autonome ayant demandé de respecter une pente de 4 % afin de conserver une vitesse de 90 km/h au passage du pont, cette diminution de pente a eu pour effet de modifier l'ouvrage en béton armé avec ses talus de raccordement à la route existante (Photos 23 et 24). Il a fallu notamment prolonger le remblai des parties latérales du pont pour le raccordement à la route existante.



Photo 23

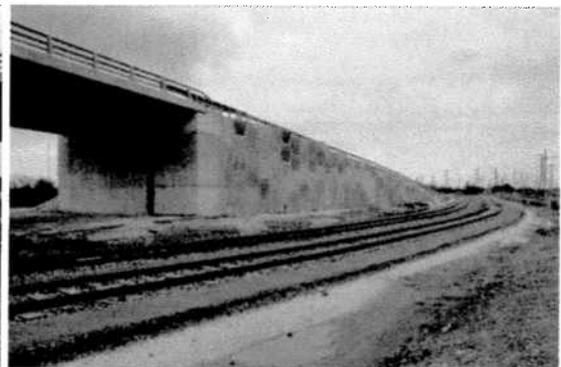


Photo 24

Durant la construction du pont, une voie routière provisoire de déviation de 700 ml a été réalisée (Photos 25 et 26).

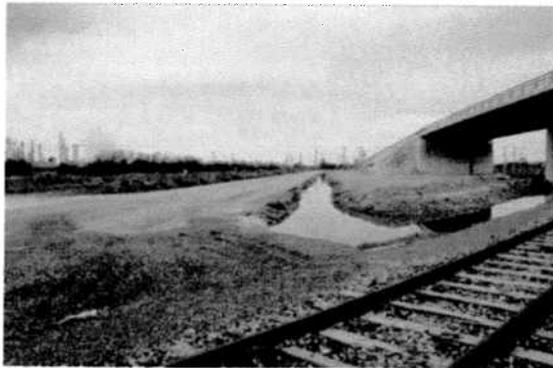


Photo 25



Photo 26

Ainsi, toujours aux dires du DSP, dans la convention de délégation, avec une pente de 6%, la largeur du pont était de 10 ml pour une longueur de 35 ml ; le pont réalisé avec une pente de 4% a une largeur de 13 ml et une longueur de 70 ml et 370 ml de rampe. Ces ouvrages sont achevés et en cours d'utilisation au jour de notre visite du 23/02/10.

Remarque de l'Expert :

Durant notre visite technique du 23/02/10 une discussion entre les parties s'instaure afin de connaître à la charge de qui ces travaux modificatifs et supplémentaires doivent être imputés ; il apparaît qu'une demande est en cours par les soins d'EVERE, comme pour le poste précédent, auprès de GPMM. EVERE faisant toutes réserves auprès de CUMPM dans le cas où il n'obtiendrait pas satisfaction auprès de GPMM.

Lors de notre accédit du 21/07/10 les parties conviennent qu'il appartient à CUMPM de traiter le montant de cette plus value avec le PAM.

Les réseaux extérieurs :

Comme indiqué en préambule de ce poste, le Délégué nous indique que les réclamations portent sur des ouvrages réalisés jusqu'en Février 2009, ce qui est le cas notamment des réseaux. Seule la partie des réseaux concernés par les modifications inhérentes aux travaux du pont est réclamée à ce jour.

Il s'agit du dévoiement des réseaux de GPMM relatifs à : la fibre optique, l'eau potable et la téléphonie.

Le système d'approvisionnement des réseaux qui a changé de site n'est pas inclus dans ces réclamations ainsi que la plus-value relative au passage des réseaux sous voie ferrée et sous la route. Le diamètre des canalisations a également été modifié. Ces points feront l'objet éventuellement d'une réclamation ultérieure.

Electrification des voies ferrées :

A l'origine, l'électrification des voies n'était pas prévue et des études en ce sens ont été réalisées. Il y a eu changement de programme au moment de la réalisation des travaux, et depuis la voie principale, gérée par Réseau Ferré de France (RFF), jusqu'au Centre de tri, l'électrification a été supprimée hormis la partie branchement sur RFF. La réclamation porte sur les pré-ouvrages et les études réalisés avant abandon du projet d'électrification.

Remarque de l'Expert :

Le projet consistant ensuite à mettre un tracteur diesel à disposition depuis la voie RFF jusqu'au Centre de tri est abandonné car trop onéreux ; le tracteur devait être de puissance équivalente à celui tractant les convois depuis Marseille, ce qui occasionnait une utilisation partielle et donc l'immobilisation d'un matériel conséquent ; en finalité les trains arrivent depuis Marseille avec une motrice gasoil diesel ; vue générale d'un train : *Photos 27, 28.*



Photo 27

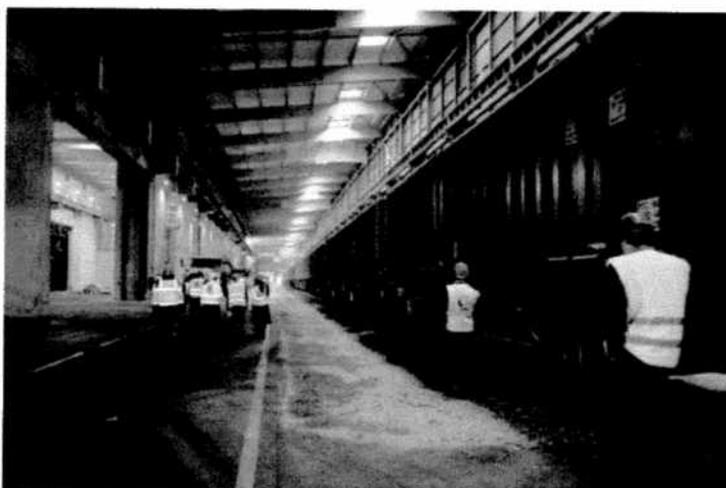


Photo 28

Augmentation de la capacité des ponts roulants :

Les trains se composent de wagons plateformes équipés pour recevoir des containers (*Photo X*), la manutention pour effectuer le vidage de ces containers se fait par l'utilisation de ponts roulants qui les transportent aux tables basculantes (*Photo 29*) afin d'être déversés dans les fosses.

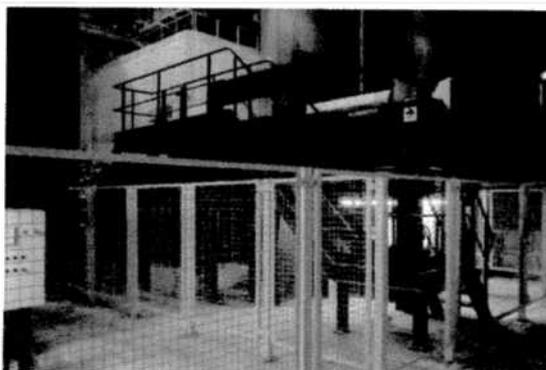


Photo 29

Ces fosses sont actuellement au nombre de 3 (*à confirmer*) ; de par la réduction du nombre de fosses passant de 7 à 3, une plateforme basculante a pu être supprimée.

La capacité des ponts roulants a été augmentée, passant de 8m³/h à 12m³/h en vue de l'éventualité de la mise en fonctionnement d'une 4^{ème} ligne de tri avec mise en place d'une trémie d'alimentation du Trommel.

Remarque de l'Expert :

Ces ouvrages sont achevés et en cours d'utilisation au jour de notre visite du 23/02/10.

Couloir Pompiers :

Cet ouvrage, aux dires du Délégué, n'était pas prévu lors de l'étude ; il aurait été imposé par les organismes de sécurité durant l'exécution des travaux.

Cet ouvrage se compose d'un voile côté ouest et recouvert d'une dalle ; l'ensemble est en béton (Photo 30).



Photo 30

Remarque de l'Expert :

Ces ouvrages sont achevés et en cours d'utilisation au jour de notre visite du 23/02/10.

Local stockage plastiques :

Aux dires du Délégué, ce local n'était pas prévu, il a été imposé par l'arrêté d'exploité du 12/01/06 (article 8/2/1).

En ouvrage supplémentaire, il y aurait le voile côté est et la dalle de couverture, l'ensemble en béton (Photos 31, 32, 33 et 34).

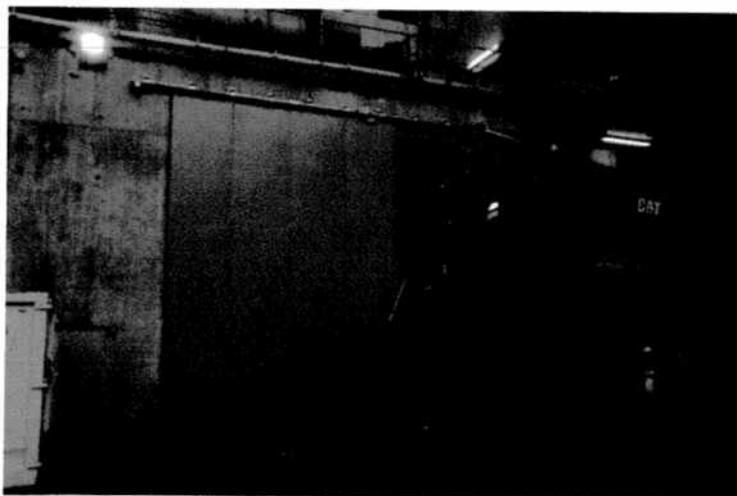


Photo 31



Photo 32



Photo 33

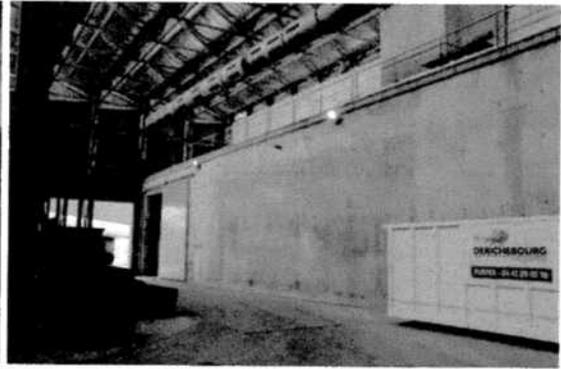


Photo 34

Remarque de l'Expert :

Ces ouvrages sont achevés et en cours d'utilisation au jour de notre visite du 23/02/10.

Tri primaire (à compléter ultérieurement) :

Salle de contrôle du tri primaire :

Vue du poste de commande d'approvisionnement du tri, manutention du grappin (Photo 35), et escalier d'accès à la salle de contrôle (Photo 36).



Photo 35



Photo 36

Amélioration du tri primaire :

Fosse de récupération des objets volumineux (Photo 37), cette fosse n'était pas prévue au départ ; l'explication, c'est que les Trommels ont été modifiés pour pouvoir laisser le passage d'objets volumineux de plus de 40 mm de diamètre.

Les capacités du tri primaire ont été augmentées, ce qui a entraîné une modification de la charge sur les pieds de l'ossature entraînant un renforcement du dallage. (Photo 38).



Photo 37

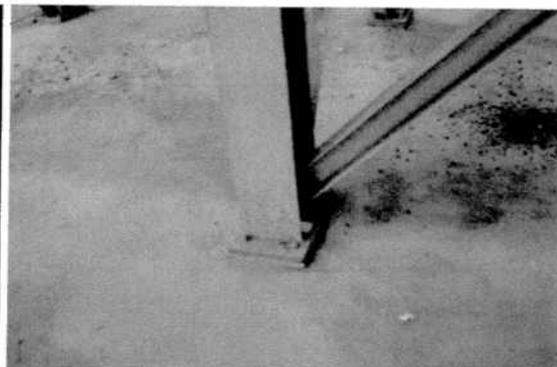


Photo 38

Vues intérieures des Trommels :



Photo 39

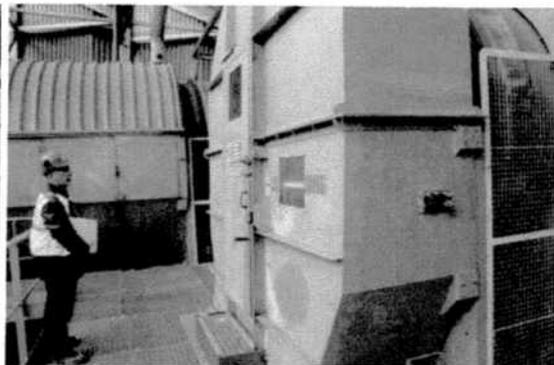


Photo 40

Les Trommels conçus à l'origine avaient une maille de 63 cm (Photo 39) ; ces Trommels nécessitent un nettoyage journalier (Photo 39).

Les mailles de certains Trommels sont passées de 63 à 90 cm de diamètre pour permettre le passage d'objets plus importants, afin de récupérer plus de matière organique, laquelle matière organique, elle, est traitée par le procédé de méthanisation et non d'incinération.

Nous n'avons pas pu accéder à ces derniers (Photo 40).

Vue générale des tapis roulants du tri primaire : (Photos 41, 42)



Photo 41

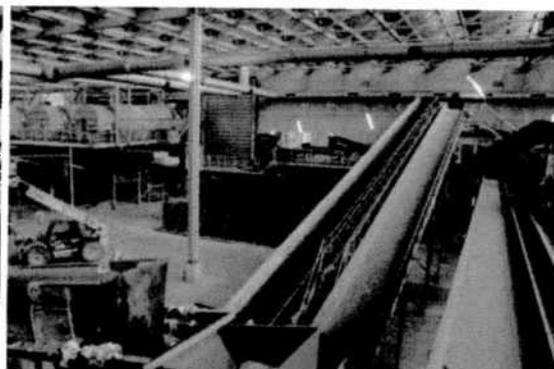


Photo 42

Espace en attente pour mise en place d'éventuels Trommels supplémentaires (Photos 43, 44).



Photo 43

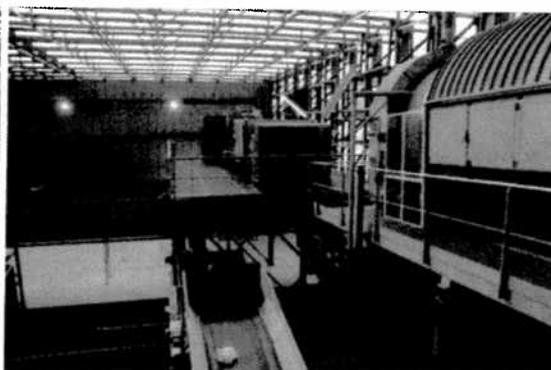


Photo 44

Vue du tri optique :

Ce tri optique permet le tri de certaine matière plastique (Photos 45, 46).

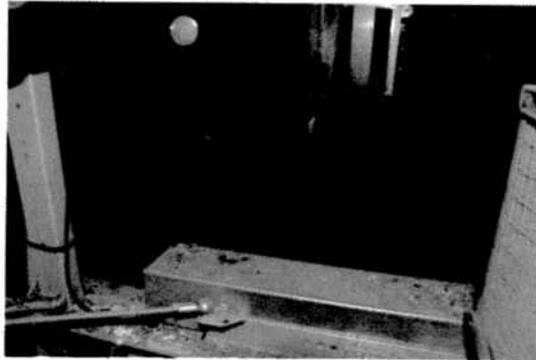


Photo 45

Passerelle piétons appelée Passerelle pédagogique :

Vue générale de la passerelle piétons desservant par surplomb l'ensemble du site, 100 m de côté environ (Photos 47, 48, 49).

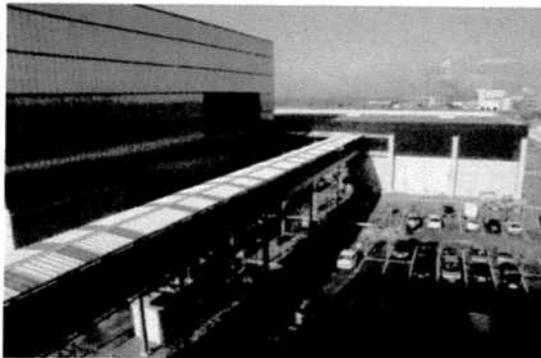


Photo 47



Photo 48

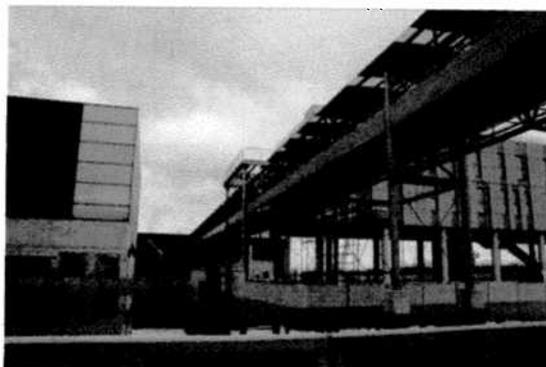


Photo 49

Partie méthanisation :

Vue sur les Réacteurs (Photo 50) (A confirmer) : premier procédé de la méthanisation.



Photo 50

Vue sur les digesteurs actuellement prévus pour fonctionner en système mésophile mais équipés pour ultérieurement et éventuellement passer en système thermophile. Par rapport au régime mésophile, le régime thermophile occasionne des contraintes beaucoup plus importantes à l'ouvrage ce qui a pour conséquence de renforcer la structure entraînant en superstructure une augmentation de l'épaisseur des voiles béton armé qui passe de 28 cm à 50 cm (Photos 51, 52, 53), augmentant sa masse totale d'où des ouvrages en infrastructure également plus conséquents (Photos 54 et 55).

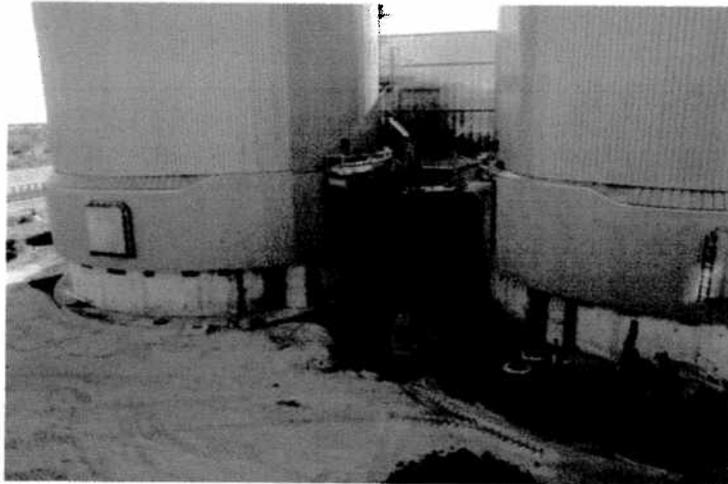


Photo 51

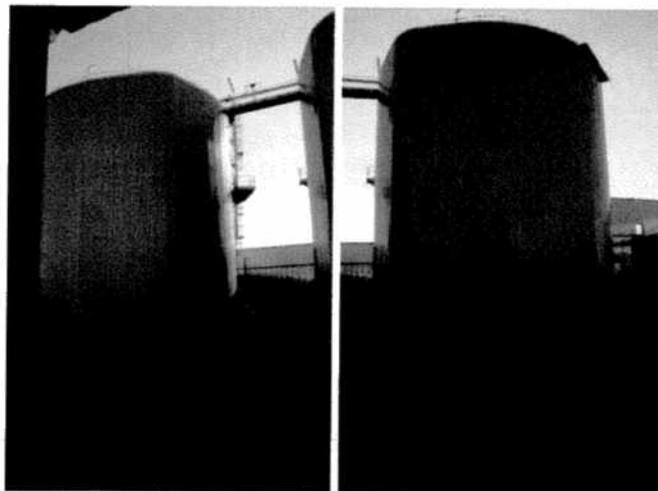


Photo 52

Photo 53

Vue soubassement du digesteur (Photos 54, 55) :



Photo 54

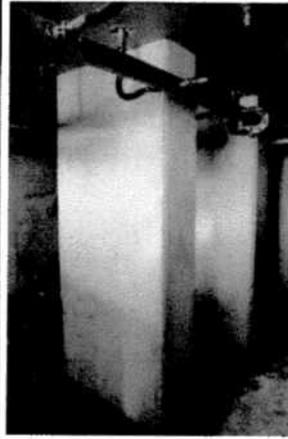


Photo 55

Remarque de l'Expert :

Lors de notre visite du 23/02/10, si la superstructure des bâtiments est quasiment achevée, seuls quelques travaux de finitions sont en cours (Photos 56, 57). Le service Méthanisation n'est pas encore en fonctionnement.



Photo 56

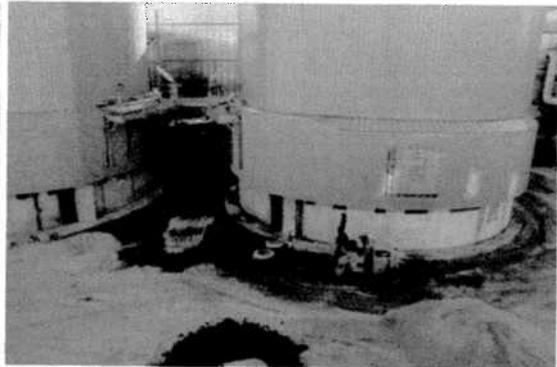


Photo 57

Cette prévision de passage en régime thermophile a entraîné des conséquences sur le « supportage » des équipements complémentaires du tri secondaire et une augmentation des bâtiments de tri secondaire et méthanisation. Pour cela on me montre un plan page 247 du Dossier technique et financier Phases 1 et 2, sur lequel figurent en pointillé l'ancien bâtiment, en trait plein le nouveau bâtiment, attestant que les volumes ont été pratiquement doublés (Photo 58).



Photo 58

Enclos du lys maritime :

Situé à l'entrée du Centre, aux dires du Délégué : afin d'assurer sa conservation, les bâtiments de contrôle d'entrée ont dû être déplacés et des voies supplémentaires créées (Photo 59).



Photo 59

Clôture renforcée par barbelés pour sécurité renforcée des lieux :

Vue générale de la clôture côté sud de la parcelle (Photo 60).

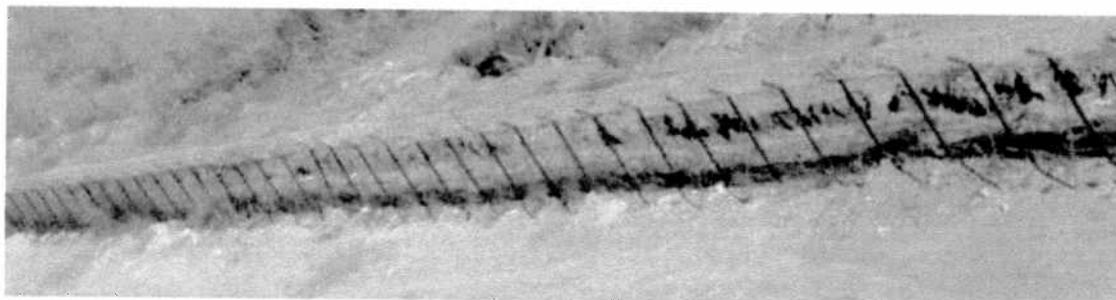


Photo 60

Station d'épuration :

La station d'épuration prévue a été modifiée, une autre technique a été utilisée ; celle-ci a une capacité 3 fois plus importante que celle d'origine, passant de 30 m³/h à 90 m³/h ; elle est ventilée sur l'ensemble des postes la concernant.

Vues générales de la station (Photos 61, 62, 63) :

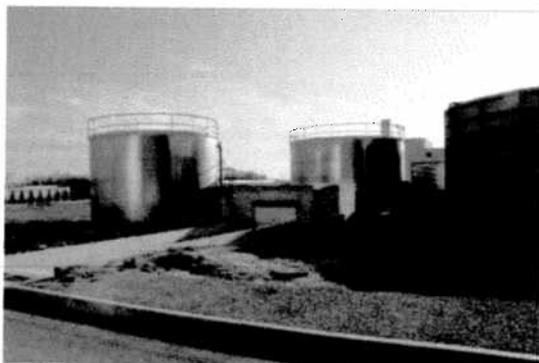


Photo 61

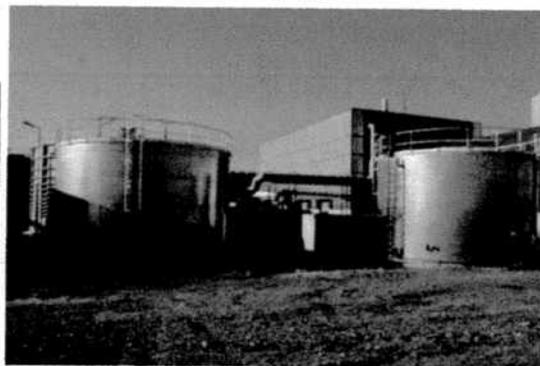


Photo 62



Photo 63

Vues générales du centre de traitement des déchets et état d'avancement des travaux

Bâtiment incinérateur :

Cet ouvrage est achevé et l'incinérateur en cours de fonctionnement (*Photos 64 et 65*),

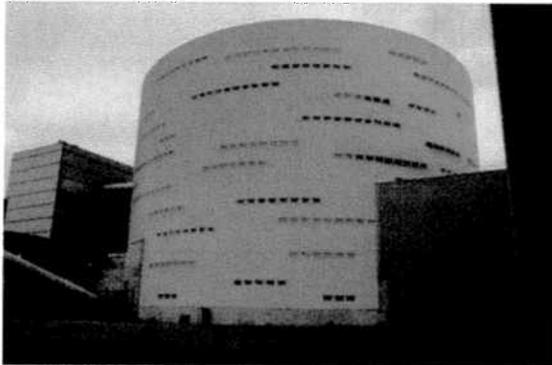


Photo 64

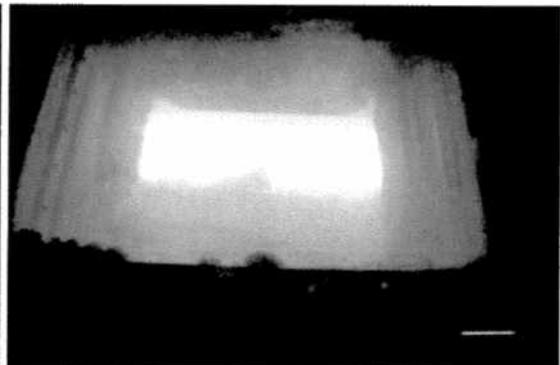


Photo 65

Bâtiment traitement des fumées :

Cet ouvrage est achevé et le traitement des fumées est en cours de fonctionnement (*Photo 66*), bien qu'aucune fumée ne soit visible.

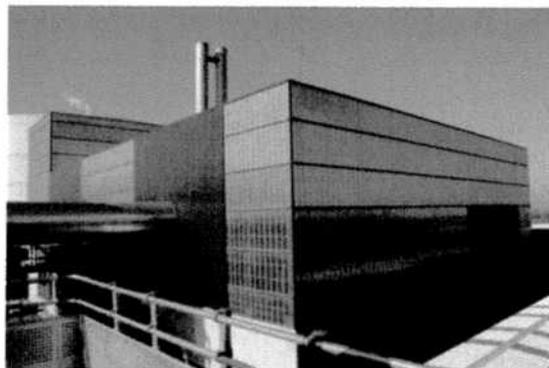


Photo 66

Traitement du mâchefer des résidus du four :

Cet ouvrage est achevé et le mâchefer récupéré à la base de l'incinérateur (*Photo 67*), est acheminé puis stocké dans le hangar ad hoc (*Photo 68*), dont la couverture devait être traitée en couverture végétalisée, laquelle a été supprimée, entraînant donc une moins-value.

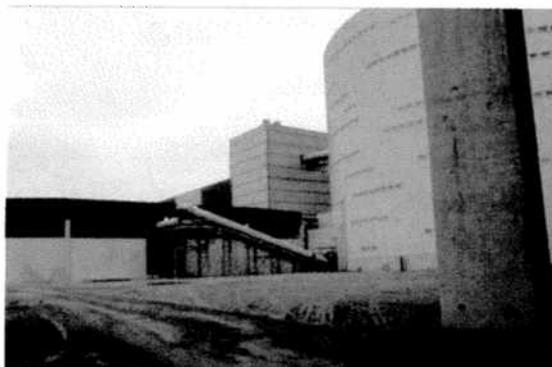


Photo 67



Photo 68

Remarque de l'Expert quant aux bâtiments : incinérateur, traitement des fumées et local stockage mâchefer :

Aucun de ces bâtiments ne fait l'objet de réclamation quant à leur superstructure et aucun désordre n'est signalé.

Les réclamations concernées sont liées aux problèmes de fondations profondes inhérentes aux normes de sismicité et de liquéfaction prises en considération.

VI-4- PROCÉDER AUX INVESTIGATIONS NÉCESSAIRES POUR DÉTERMINER L'AMPLEUR, L'ORIGINE ET LES CAUSES DES CHEFS DE PRÉJUDICE INVOQUÉS.

DONNER TOUS LES ÉLÉMENTS DE FAIT, TECHNIQUES ET FINANCIERS PERMETTANT D'ÉTABLIR LE BIEN FONDÉ DES CHEFS DE PRÉJUDICE INVOQUÉS.

POUR LES POSTES CONSIDÉRÉS COMME BIEN FONDÉS, EN APPRÉCIER LE MONTANT PROPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ EVERE

Nous allons reprendre poste par poste chacun des chefs de réclamations, auquel il sera apporté réponse à chacun des chefs de mission.

VI-4-1 RETARD DANS LA CONSTRUCTION

Lors de notre accédit du 28/01/10 :

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-2 IMPACT DE L'ENSEMBLE DES MODIFICATIONS SUR LE POSTE PP1 ; ELECTRICITE, AUTOMATISME , INSTRUMENTATION, SUPERVISION

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-3 IMPACT DE L'ENSEMBLE DES MODIFICATIONS SUR LE POSTE PP2 ; GROUPE ELECTROGENE DE SECOURS

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-4 IMPACT DE L'ENSEMBLE DES MODIFICATIONS SUR LE POSTE PP3 ; TRAITEMENT DE L'AIR PAR LES BIOFILTRÉS

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-5 IMPACT DE L'ENSEMBLE DES MODIFICATIONS SUR LE POSTE PP4 ; TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-6 LIQUEFACTION DU SOL ET SISMICITE

Quant au risque de liquéfaction du sol :

Lors d'un tremblement de terre de forte amplitude, il existe un phénomène dit de liquéfaction des sols sablonneux. Les ondes de choc compriment le sol plus vite que l'eau qui ne peut s'échapper faisant ainsi grimper la pression de cette dernière. Plus la pression de l'eau augmente, plus l'eau supporte la charge et moins le sable la supporte. C'est alors que le sol perd sa cohésion et commence à couler comme un liquide. Ce phénomène s'est produit par exemple lors du tremblement de terre de Niigata au Japon en 1964 ou celui de Sendai en 1978.

La liquéfaction est une des observations qui caractérisent le degré VIII de l'échelle macrosismique européenne.

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
J.O. du 01/12/02			<i>Classeur Tome 4 Annexe V Partie technique</i>
03/05	Remise de l'offre initiale d'URBASER. En fonction du rapport G.1.2.		<i>Annexes techniques de la DSP – TC 2.1.6 Stockage et réception des déchets – Volume utile</i>
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP)		
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		<i>Etat du sol : Article 3</i>
Le 12/01/06	Autorisation d'exploiter. La durée de construction est de 28 mois à partir de l'obtention des autorisations administratives (Autorisation d'exploiter et Permis de construire). Il est spécifié à l'article 7.3.8 page 39 que l'Exploitant doit prendre en compte le risque de séisme important conformément à l'arrêté ministériel du 16/07/92 notamment vis-à-vis du risque de liquéfaction du sol. Ces éléments devaient être portés à la connaissance des installations classées avant démarrage des travaux.		
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégué de Service Public.		
10/06	L'APS, conforme à l'offre de la DSP, est considéré comme le document technique de référence pour établir la comparaison entre le Projet Initial et le Projet réellement réalisé.		<i>(Tome A classeurs 2 à 7 – Réf. EVE SIT DG 022 C)</i>
	Validation de l'APS (avant projet sommaire) par le Cabinet MERLIN et MPM. (cf compte-rendu MER SIT CR 0 007 en annexe 1 tome A et MER SIT CR 0 017)		
Le 26/09/06	Dossier APD (avant projet détaillé) en date du 26/09/06 d'après les indices sur le plan DCE /PRETRAITEMENT – Coupes transversales (Réf. SPA PRE PG 0 005 F)		
			<i>Cahier Tome 1 Dossier technique et financier Phases 1 et 2 page 70 Réf. EVE SIT DG 0 078A</i>
Le 26/01/07	Dossier DCE (Dossier consultation des entreprises) en date du 26/01/2007 d'après les indices sur plan DCE / Prétraitement Plan Niveaux +3,75 +7,00 +10,25 +10,40 (Réf.SPA PRE PG 0 002 D)		<i>Classeur Tome 4 Annexe V Partie technique</i>
Le 11/05/07	DCE / INC HALL FOURS - Plan RDC suivant RECOLLEMENT FOSSE.		<i>Classeur Tome 4 Annexe V Partie technique (ce plan figure Tome 4 Annexe IV-Pièce N°5).</i>
Le 07/04/08	Dans le DCE, le Plan Général du Rez-de-chaussée (réf. SPA SIT PG 0 003) illustre des modifications.		<i>Date antérieure à la demande de modification (ce plan figure Tome 5 Annexe 29- A vérifier).</i>
Le 18/08/08	Proposition d'Avenant N°1 pour la partie des surcoûts.		
Le 20/12/06	Par courrier, le Président de MPM considère que si l'obligation imposée par l'état dans le cadre du PC de réaliser des études sismiques complémentaires était imprévisible au moment de la conclusion de la DSP, en revanche la prise en compte dans le projet des règles de construction parasismique de classer le bâtiment en catégorie C était prévisible.		<i>Courrier de MPM du 20/12/06 (Pièce N°8)</i>

B - Synthèse du tableau précédent

De cette chronologie il ressort que la consistance des ouvrages visés aux premiers accords des parties a été effectivement modifiée par des études complémentaires et le permis modificatif semble en témoigner en premier lieu.

La superstructure a été modifiée, il s'ensuit de réelles modifications pour l'infrastructure.

La question de l'imprévisibilité du risque parasismique semble avoir été connue des deux parties.

La question du caractère forfaitaire de la prestation est posée, les résultats d'études complémentaires admises comme nécessaires par les parties conduisent à des augmentations d'ouvrages ; ces suppléments rentrent-ils dans le cadre du forfait ou se justifient-ils aux termes d'aléas techniques imprévisibles ?

Par courrier du 20/12/06, soit près d'un an après l'arrêté en préfecture, MPM considère que si les études complémentaires ne pouvaient être prévisibles, il n'en est pas de même de la prise en compte des règles de construction parasismique de catégorie C qui ne peuvent être considérées comme imprévisibles.

Ceci reste à analyser dans nos prochaines opérations d'expertise et cette position s'avère précisément totalement contestée par les réclamations d'EVERE.

B1- Remarques des parties après réception de notre Note de synthèse N°1 du 25/06/10 lors de notre accédit du 21/07/10

Quant à la sismicité :

Par EveRé :

Au moment de la signature de la DSP, le classement Sismicité était B. EveRé s'est vu imposer la décision par le Préfet de passer de la classe B à la classe C. « Il n'y a pas un seul élément qui aurait permis à EveRé de prévoir le classement en C. » dit M. Luis DE LA PARTE. EveRé a écrit à MPM pour lui demander de faire appel de cette décision préfectorale, mais la CUMPM a refusé.

Indépendamment des échanges officiels, à la connaissance d'EveRé sur les 72 usines construites en France, 71 appartiennent à la catégorie B. Seule l'usine de Fos, sur décision du Préfet, appartient à la catégorie C.

Ce classement est lié aux risques encourus en cas de séismes, et se fait en fonction des servitudes d'utilité publique.

Cette décision est hors la norme, d'après EveRé, pour une usine de traitement des déchets.

Par CUMPM :

Selon le Cabinet de Me DE CASTELNAU, sur l'Arrêté, le projet est décrit comme une Unité de Valorisation Energétique, ce qui pourrait expliquer cet excès de zèle de la part du Préfet. Le Préfet aurait-il choisi cette classe pour la production d'énergie ? Mais alors, pourquoi les autres usines en France sont-elles classées B ? Ici, c'est le Préfet qui a délivré le Permis de Construire, et il peut changer ce classement.

EveRé a toujours voulu protéger le projet et avancer, et fera les travaux supplémentaires pour passer en classe C.

Dès le départ, les bâtiments Incinération, Turbine et Digesteurs étaient prévus avec des fondations profondes. Les pieux faisaient alors 20,00 m de profondeur et avaient un diamètre de 600.

Le surcoût entraîné par le changement de classe de sismicité concerne uniquement la superstructure, c'est-à-dire à partir du niveau +0,00.

Quant à la liquéfaction :

Par EveRé :

L'offre d'EveRé était basée sur le rapport ARCADIS G1.2 (qui s'est avéré être erroné). Le Préfet a rappelé la Société EveRé pour qu'elle prenne en compte la liquéfaction du sol. Le Bureau d'études géotechniques ANTEA (BET d'EveRé après la signature de la DSP) établit un nouveau rapport géotechnique, et OTH fait les calculs sur les considérations d'ANTEA.

EveRé, OTH et ANTEA prennent la décision, liée à l'arrêté du Préfet, de demander une étude spécifique du sol à GEOTER, laquelle modifie les conclusions du rapport ARCADIS G1.2 (à vérifier).

En fonction de cette étude, EveRé transmet à MPM une fiche de demande de modification liée à la liquéfaction du sol ; n'ayant pas de réponse de MPM dans les 15 jours, EveRé a considéré que cette modification est approuvée.

EveRé considère le fait que le sol soit liquéfiable est une condition naturelle, et non pas un mauvais état du sol. Donc, l'article 3 de la DSP concernant « le mauvais état du sol et du sous-sol » n'entre pas en considération ici pour EveRé, contrairement à ce qui a été déclaré par MPM.

Le surcoût lié à la liquéfaction des sols correspond à un plus grand nombre de pieux, des pieux de diamètre plus important (800 mm), et des pieux plus profonds pour dépasser le sable et venir s'encaster sur 5,00 m.

Les réclamations d'EveRé portent sur :

- Les fondations profondes ;
- Le passage de la classe B à C ;
- Les radiers (sur les radiers EveRé a déjà pris en compte le passage de la classe B à C).

Par CUMPM :

MPM est d'accord sur le fait qu'ARCADIS ait remis un rapport erroné.

MPM a accordé 3 mois de délai mais ne reconnaît pas l'aspect imprévisible de ce phénomène.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Les éléments en notre possession ne nous permettent d'émettre un avis sur ce point.

D - Documents demandés par l'Expert

Chacun des bâtiments concernés par des modifications structurelles qui découleraient des études complémentaires pour être examinées dans le cadre de notre mission implique la transmission des pièces techniques justificatives suivantes :

- Etudes techniques complémentaires ;
- Etudes géotechniques G2, G3 ;
- Traitement des conclusions des études ci-dessus par IOSIS (OTH)
- Note de calcul justifiant la liste des bâtiments concernés :
 - En effet la technique de surcharge (dite « compactage ») des sols prévoyait de nombreux ouvrages dotés de fondations superficielles ;
 - Les ouvrages prévus sur pieux voient le linéaire et la section de ces derniers considérablement modifiée de l'ordre de 40 %.La profondeur des pieux passe en effet de 20 m prévus en moyenne à 25 m (*).

() Remarque de l'Expert quant à ce dernier point :*

On constate que le choix de l'encastrement dans le cailloutis de La CRAU d'une profondeur de 5 m est plus important que les ratios habituels qui sont de deux fois le diamètre du pieu pour prendre en compte l'effort tranchant qui s'avère être très important dans l'hypothèse d'un sol liquéfié.

En l'état de pièces communiquées, il ne nous est pas possible de différencier les bâtiments de type à superstructure légère des bâtiments à structure lourde nécessitant des fondations spéciales.

Une description des destinations d'ouvrage devra nous être communiquée.

Le document de référence pour l'utilisateur d'un tel outil est le permis de construire, et le permis modificatif (déposé le 31/10/06, complété le 19/12/06, arrêté du 19/02/07).

C'est de l'analyse des échanges par les courriers et PV de réunions d'étude ou de chantier, confrontée aux résultats des études complémentaires, qu'il doit ressortir la nouvelle mise en forme des accords.

- Eléments relatifs à la normalisation de la modification de programme,
- Formalisation de ces modifications dans les pièces écrites et dessinées.

L'étude géotechnique transmise est du type G1.2 et son domaine de définition vise le programme des ouvrages décrits dans le cadre des autorisations administratives successives, notamment l'arrêté d'exploiter du 12/01/06 qui prévoit en son article 7.3.8. que le traitement des risques sismiques devra respecter les règlements en vigueur. Ce type de mission G1.2 n'est pas celle exigée pour la mise en chantier laquelle requiert une mission d'étude avec mission de type G2, G3, non communiquée à l'Expert à ce jour. Il y a lieu de nous transmettre :

- L'historique précis du traitement de cette question et de ses conséquences évoquées entre les parties,
- Le traitement de ces études par le délégataire pour redéfinir les nouvelles contraintes géotechniques au regard du risque de liquéfaction des sols à partir de ces conclusions nouvelles (plus précises que l'étude préalable G1.2) fait ressortir des différences importantes au regard de la géométrie des ouvrages enterrés ; il s'agit de justifier des différences de profondeurs de pieux.

Il est souhaitable que ces justifications soient réalisées avec la même précision que la méthode de formation des prix d'ouvrage validée par les pièces contractuelles. En l'état des pièces communiquées, ce n'est manifestement pas le cas. Il nous faut connaître avec précision le traitement de l'information entre le délégataire et le déléguant.

Récapitulatif des pièces à transmettre :

- DCE / INC HALL FOURS - Plan RDC suivant RECOLLEMENT FOSSE (*Annexe 4 - Tome 4*).
- Dans le DCE, le Plan Général du Rez-de-chaussée (réf. SPA SIT PG 0 003) illustre des modifications (*Pièce 9*) ;
- Etudes techniques complémentaires (*Pièce 71*) ;
- Etudes géotechniques G2, G3 (*Pièces 72 et 73*) ;
- Traitement des conclusions des études ci-dessus par IOSIS (OTH) (*Pièce 74*) ;
- Note de calcul justifiant la liste des bâtiments concernés ;
- Permis de construire et le permis modificatif (déposé le 31/10/06, complété le 19/12/06, arrêté du 19/02/07).
- Courriers et PV de réunions d'étude ou de chantier, relatifs aux :
 - Eléments relatifs à la normalisation de la modification de programme (*Pièce 77*),
 - Formalisation de ces modifications dans les pièces écrites et dessinées (*Pièce 74*).
 - Historique du traitement de cette question et de ses conséquences suite à la modification de ces prestations (*Dossier retard*).

E – Avis de l'Expert :

En fonction des éléments en notre possession, aucun avis, même provisoire, ne peut être formulé quant à ce chef de réclamation.

VI-4-7 EXPANSION DU BETON EN RAISON DE LA PRESENCE DE LIMONS

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-8 AMELIORATION DU TRI PRIMAIRE

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
03 / 2005	<p>L'unité globale de traitement est équipée en tout premier lieu, à l'arrivée des déchets, d'une installation de tri primaire qui a pour fonction de séparer les ordures ménagères grises avant leur traitement,</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, en un flux d'incinérables, destiné à l'Unité de Valorisation Energétique (Installation d'incinération) - et d'autre part, en un flux d'organiques, destiné à l'Unité de Valorisation Organique (Installation de méthanisation et compostage). <p>Le bon fonctionnement du centre multifilière dépend en premier lieu de la qualité de la séparation réalisée au niveau du tri primaire.</p> <p>Dans le contrat DSP, il est prévu une unité de séparation mécanique ou prétraitement composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 lignes parallèles de 35 T/h chacune, constituées de 3 alimentateurs à plaques, 3 trommels à maille de 63 mm, 1 aspirateur à sacs plastiques positionné à l'entrée des trommels, et 1 presse à balles associée à cet aspirateur. - Sur la partie évacuée vers l'UVE ou fraction combustible (>63 mm) : 1 aspirateur à sacs plastiques, 1 presse à balles associée, 3 overbands, 3 séparateurs d'induction, 3 cribles plans pour séparer les canettes d'aluminium des tétrabricks, 2 presses de métaux ferreux/non ferreux (à paquets), et 1 presse à balles pour tétrabricks - Sur la partie évacuée vers l'UVO ou fraction fermentescible (<63mm) : 3 overbands et 1 presse à paquets pour métaux ferreux. <p>Les connexions entre équipements sont assurées par 17 tapis à bande d'une longueur de 577,30m en tout. Les circuits de transport de matière vers l'UVE et l'UVO sont constitués d'une seule bande.</p>		<p><i>Dire à Expert N°1 du Cabinet DE CASTELNAU page 23/76</i></p> <p><i>Dossier technique et financier Phase 1 et 2 Tome 1 p 62/383</i></p> <p><i>Selon le dossier technique et financier voir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrat DSP page 35 à 37 de 81 du TC2, annexe technique de la DSP page 6 à 11/51 - Annexe III Tome 3 Partie technique
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP).		
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégué de Service Public.		
10 / 2006	<p>EveRé donne une description fonctionnelle de la réception et du prétraitement des ordures ménagères grises. Dans le bâtiment de Prétraitement seront installées 3 lignes pour la classification des ordures ménagères avec une capacité de traitement de 35 t/h pour chaque ligne. Il a été prévu dans cette unité l'espace nécessaire pour pouvoir installer dans le futur des équipements et installations pour la récupération des éléments suivants du flux de déchets : papier-carton, tétrabrick, verre, ferraille, PEAD, PEBD, PET, PVC, plastiques mélangés.</p> <p>Le tonnage journalier de déchets à traiter est de $97\,713 / 305 = 320,40$ t/j. Le débit maximum théorique qu'EveRé a pris en compte pour le dimensionnement des équipements de la chaîne de tri est donc : $320,4\text{t/j} / 12,6\text{ h/j} = 26$ t/h.</p> <p>EveRé a intégré dans ses dimensionnements un coefficient de disponibilité pour une maintenance curative dans le cadre d'imprévus et des équipements en redondance pour les machines les plus critiques. En ce qui concerne la chaîne de tri, en cas de bourrage des cisailles, ces équipements sont munis d'un système de débouillage par rotation inverse qui permet d'y remédier en quelques minutes.</p>		<p><i>Pièce N°25 = APS version B 1.2 – Mémoire technique de présentation des installations page 41/51 Page 36/51</i></p>
1 ^{er} semestre 2007	<p>La CUMPM souhaite améliorer l'efficacité du tri par rapport aux bilans matières présentés à l'appel d'offres afin d'afficher un bon bilan de produits recyclés. Plusieurs réunions entre VALORPLAST, CUMPM et EveRé ont lieu en vue de répondre à la volonté de MPM.</p> <p>L'unité de tri primaire fait l'objet de modifications sur le tri des plastiques (tri optique) lors des études de détails.</p> <p>Seule une première ligne a été installée, et si cela s'avère profitable alors l'extension aux lignes 2 et 3 de tri plastique serait déclenchée par EveRé.</p> <p>EveRé a donc réservé la place d'étendre cette installation pilote aux deux autres lignes de tri plastique.</p>		<p><i>Tome 1 P64 et 123 Quelles sont les perspectives (énoncées lors des réunions VALORPLAST, CUMPM ? EveRé) sur les quantités de plastiques à recycler ?</i></p>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Mars et avril 2007	Le tri primaire subit des modifications significatives présentées à MPM sous forme de fiche de demande de modification (référéncée EVE PRE MD 0 007) dont l'avis est favorable sur le principe de la modification, hors impact sur les coûts et les détails (sujet à remise d'un dossier).		Cf. Annexe III Tome 3 Partie technique Demander le compte-rendu URBASER du 23/04/2007 Demander les Comptes-rendus EveRé des réunions du 26 Avril 2007 (EVE SIT CR 0 001 A)
Le 22/06/07	Dans les bureaux de MPM à La Joliette, les directions de MPM, Cabinet MERLIN, Eco Emballages VALORPLAST, EveRé, VALORGA et des constructeurs se réunissent, et décident d'apporter une modification substantielle à la chaîne de traitement mécanique par la mise en place sur une seule des trois lignes d'une installation pilote et innovante d'une chaîne de captation de certains plastiques (PET et PEHD) à l'aide de séparateurs optiques infra-rouge. Au terme de cette réunion, la Société EveRé modifie son Offre et sa conception initiale pour répondre à la volonté notamment de son client MPM. Il fut aussi décidé lors de cette réunion de prévoir dans les plans de la zone de traitement mécanique tous les équipements pour les éventuelles futures lignes 2 et 3 de séparation des PET et PEHD.		Dossier Retards Phase 1 Pages 48 et 49
Le 21/07/08	EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé. Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts. Dans cette proposition d'avenant sont décrites les principales modifications de l'unité de tri, modifications effectuées en concertation avec MPM pour maximiser le recyclage et la valorisation matière de l'installation (papier-carton, PEHD, PET). « Seule une première ligne sera installée aux risques d'EveRé (il s'agit en fait d'un système innovant de tri optique sur des ordures ménagères brutes) et si les tests s'avèrent concluants, l'implantation des équipements permet d'installer deux lignes de tri optique supplémentaires. » Dans le projet initial de la DSP, il est prévu une unité de séparation mécanique ou prétraitement composée de 3 lignes parallèles de 35 T/h. Le projet modifié conserve ces 3 lignes parallèles pour 40 T/h et intègre une réservation pour une 4 ^{ème} ligne. L'impact des modifications du tri sur les travaux de génie civil correspond à un surcoût de 238 834 € (cf. Proposition d'Avenant réf. 08041121160100 page 13).		Dire à Expert N°1 du Cabinet DE CASTELNAU Proposition d'Avenant réf. 08041121160100 Dans cette proposition d'avenant est décrite l'amélioration du tri primaire et secondaire, et la mise en place d'un tri optique des plastiques.
	Le process de tri primaire en cours d'installation est modifié par rapport à celui de la DSP (et de l'arrêté d'exploitation) pour maximiser le recyclage et la valorisation matière de l'installation (papier-carton, PEHD, PET transparent, PET coloré) : <ul style="list-style-type: none"> - le process est globalement fiabilisé - le tonnage évacué en Centre de Stockage de classe 2 est plus important, - le taux de matériaux recyclés sera plus faible que celui annoncé dans la réponse du délégataire : pas de cartons récupérés, pas de non ferreux, - il est ajouté, en accord avec la CUMPM, une récupération des flacons plastiques : 2300 tonnes de bouteilles plastiques récupérées soit 0,6% du tonnage entrant. 		Dire à Expert N°1 du Cabinet DE CASTELNAU - pages 24/76

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 20/07/09	<p>La chaîne de tri comprend aujourd'hui la conservation de 3 lignes de traitement parallèles de 45 T/h de design (40T/h au fonctionnement nominal) et réservation pour une 4^{ème} ligne, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 alimentateurs à fonds mouvants avec leur trémie, - 3 alimentateurs à plaques, - 3 trommels à maille de 400 mm pour la séparation des volumineux, - 3 premières parties de crible rotatif à maille de 90 mm, une deuxième partie de crible rotatif à maille 200 mm, - 3 séparateurs à induction sur la fraction inférieure à 90 mm (ou fraction fermentescible), - 3 séparateurs magnétiques sur la fraction inférieure à 90 mm (ou fraction fermentescible), - 1 presse à paquets pour les ferreux, - 1 presse à paquets pour les non-ferreux, - 3 trémies intermédiaires pour réguler le flux vers les BRS et vers l'UVE, - 1 séparateur balistique sur la fraction 90-200 mm (séparation corps creux corps plats), - 1 séparateur magnétique sur la fraction 90-200mm, corps creux, - 1 presse à paquet pour les ferreux, - 1 séparateur optique de flaconnage plastique PET + PEHD dans la fraction 90-200 mm, corps creux, - 1 séparateur optique de flaconnage plastique PET, - 1 séparateur optique de flaconnage plastique bi-canal PEHD, - 1 presse à balles. <p>Les connexions entre équipements sont assurées par 68 tapis à bande d'une longueur de 1 265 m en tout. Les postes de stockage des différents produits triés ont été ajoutés.</p>		<p>Dossier technique et financier Phase 1 et 2 Tome 1 p 65/383</p> <p>Voir plan SYN PRE PG 0 048 (cf. Annexe III, Tome 3, partie technique) dans le bâtiment PRE : implantation de l'installation du tri primaire prévue initialement dans DSP et celle actuellement retenue</p>
Le 20/07/09	<p>Le nouveau tri primaire comprend :</p> <p>En plus par rapport au Contrat DSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 alimentateurs à fonds mouvants avec leur trémie, - 3 trommels pour la séparation des volumineux, - une deuxième partie de crible rotatif à maille 200 mm, - 3 trémies intermédiaires pour réguler le flux vers les BRS, - 1 séparateur balistique, - 3 séparateurs optiques (2 simples canaux et 1 double canal), - le tapis d'alimentation de la presse à balles, - 49 tapis transporteurs à bandes de longueur totale supplémentaire de 659 m. <p>En moins par rapport au Contrat DSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 aspirateurs à sacs plastiques, - 1 presse à balles, - 3 cribles plans pour séparer les canettes d'aluminium des tétrabricks, - 1 presse à balles pour tétrabricks et son tapis d'alimentation associé. 		<p>Dossier technique et financier Phase 1 et 2 Tome 1 p 68/383</p> <p>Ces changements dans le nombre et le type d'équipements ont entraîné des conséquences au niveau du Génie Civil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supportage des équipements complémentaires installés - intégration dans le calcul de la dalle des équipements complémentaires de la 4^{ème} ligne de tri - fosses à plastiques - doublement de la salle de contrôle (imposé par la mise en place des trommels des volumineux)
Le 20/07/09	<p>Le surcoût lié aux améliorations du tri primaire s'élève à 6 459 580 €, dont 408 922 € pour les travaux de Génie Civil et 6 050 658 € pour les équipements.</p> <p>Les équipements ont entraîné le plus important surcoût reparté de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surcoût équipement tri primaire : 4 159 511 € - surcoût sur le poste électricité PP1 : 1 851 595 € - surcoût groupe électrogène de secours PP2 : 39 552 € 		<p>Dossier technique et financier Phase 1 et 2 Tome 1 p 223 à 227/383</p>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 20/07/09	<p>Le surcoût Génie Civil : Le calcul du montant du surcoût Génie Civil est basé sur le métrage de béton (626,54 m³ à vérifier) et le métrage de ferrailles (124 400 kg à vérifier). Il s'élève à 408 922 €. Etant donné que le système de contrôle des coûts (coût matériaux, personnel et sous-traitants) « SAGE ACHAT » ne permet pas d'identifier explicitement les coûts des fondations dans une zone particulière d'un bâtiment, le surcoût a été estimé à partir d'un prix unitaire de m³ de béton armé pour les fondations (lot 3) du bâtiment PRE multiplié par 726,54 m³ de béton correspondant aux travaux supplémentaires d'amélioration du tri. Le prix unitaire a été calculé de la façon suivante : <i>P.U m³ fondations bâti PRE = Coût total fondations bâti PRE / total m³ béton fondations bâti PRE</i> 562,84 €/m³ = 1 752 849 € / 3 114,32 m³ béton</p> <p>Le surcoût Equipements : Le montant réel des équipements du tri primaire (y compris étude, transport, montage et mise en service) est réparti selon les commandes et estimations suivantes : - Commande à l'Entreprise VAUCHE pour le tri primaire : (hors avenant) 6 995 000 € - Commande à la Sté CATERPILAR d'une grue grappin pour le tri des volumineux : 175 000 € - Estimation de 6 bennes : 6 x 5000 = 30 000 € - Nacelle mobile pour accès tapis : 61 033 € TOTAL = 7 281 033 € Le montant du surcoût des équipements du tri primaire a été déterminé par le montant du tri primaire actuel moins la moyenne des devis du tri primaire du Contrat DSP soit : 4 159 511 €.</p> <p>Le surcoût Electricité : Le surcoût du poste PP1 lié au tri primaire a été évalué en prenant le surcoût global du poste électricité, contrôle de commande, éclairage pondéré par le rapport de l'augmentation de puissance installée du tri primaire sur l'augmentation de puissance globale du Projet. Soit 4 404 475 x 734 / 1 746 = 1 851 595 €.</p> <p>Le surcoût Groupe électrogène de secours : Le surcoût du poste PP2 lié au tri primaire a été évalué en prenant le surcoût global du poste groupe électrogène de secours pondéré par le rapport de l'augmentation de puissance installée du tri primaire sur l'augmentation de puissance du tri et de la méthanisation (déshydratation du digestat 734/734+38). L'augmentation de la puissance du groupe électrogène de secours est principalement liée à ces deux postes (tri primaire et déshydratation du digestat).</p> <p>Le surcoût lié aux améliorations du tri primaire s'élève à : 6 459 580 €. EveRé sollicite la prise en charge de ces surcoûts par MPM conformément aux articles 17.1.1 de la DSP.</p>		<p>Voir Annexe III Tome 3 partie financière</p> <p>Voir pour les coûts des fondations du bâtiment PRE (Lot 3 PRE) la liste « TS IFPh 1 GC 8 » ainsi que le quantitatif des m³ dans l'Annexe III Tome 3 partie financière</p> <p>Pour connaître le montant du coût de réalisation du tri primaire prévu au contrat DS, un devis a été réalisé (voir Annexe III Tome 3 Partie Financière) Voir Annexe G Tome 15 classeur 4 l'analyse des offres et contrats signés pour les sous-traitants, les factures.</p>

B - Synthèse du tableau précédent

La conception de l'unité de tri primaire a fait l'objet de modifications significatives lors de la réalisation. Selon le Dire à expert n°1 du Cabinet DE CASTELNAU, même modifié le process de tri primaire suscite des craintes quant à son efficacité au regard des objectifs de répartition des déchets entre UVE (Incinération) et UVO (Traitement biologique). Ces modifications ont entraîné un surcoût au niveau du Génie Civil, au niveau des équipements, au niveau du poste électricité et du groupe électrogène de secours.

EveRé réclame 6 459 580 € pour les surcoûts liés aux améliorations du tri primaire.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Nous sommes dans l'attente d'éléments complémentaires afin d'émettre un avis sur la méthodologie utilisée par le délégataire.

D - Documents demandés par l'Expert :

Annexe III Tome 3 Partie financière

Annexe G Tome 15.

Compte-rendu URBASER ENVIRONNEMENT en date du 23 Avril 2007

Compte-rendu EveRé des réunions du 26 Avril 2007 (EVE SIT CR 0 001 A) et plan SYN PREPG0048.

E – Avis de l'Expert :

Dans l'attente d'éléments et documents complémentaires à nous communiquer.

VI-4-9 MODIFICATION DES FOSSES DE RECEPTION

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 21/03/05	- Signature du bail à construction entre le PAM et CUMPM pour une durée de 70 ans. Le PAM donne à bail à construction à la CUMPM un terrain nu de 180 000 m ² figurant au cadastre de la commune de Fos/Mer section AB N°60 situé dans la zone industrielle de Fos. - Cession du bail à construction de la CUMPM (le cédant) au délégataire URBASER SA/ VALORGA INTERNATIONAL (le cessionnaire) afin que ce dernier dispose du terrain d'assiette pour réaliser et exploiter l'ensemble de traitement des déchets ménagers et assimilés.		Dire à Expert N° 1 du Cabinet de CASTELNAU. Pages 10 et 11
03/05	L'offre initiale d'URBASER prévoyait 7 fosses de réception des déchets de section circulaire avec une capacité d'enfouissement de 25.400 m ³ et de gerbage de 18.000 m ³ soit au total 43.400 m ³ .		Annexes techniques de la DSP – TC 2.1.6 Stockage et réception des déchets – Volume utile
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP).		
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 12/01/06	Arrêté portant autorisation pour la Société EveRé d'exploitation d'un centre de traitement de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de Fos/Mer. La durée de construction est de 28 mois à partir de l'obtention des autorisations administratives (Autorisation d'exploiter et Permis de construire)		Pièce N°7 Voir article 2.4.1.2 (Relatif aux fosses)
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégataire de Service Public, avec 7 fosses de section circulaire.		
10/06	L'APS, conforme à l'offre de la DSP, est considéré comme le document technique de référence pour établir la comparaison entre le Projet Initial et le Projet réellement réalisé. Il est prévu que les déchets soient stockés dans 7 fosses circulaires d'une capacité globale de 43 400 m ³ (en considérant l'enfouissement et le gerbage). 5 de ces fosses sont équipées d'une table basculante.		(Tome A classeurs 2 à 7 – Réf. EVE SIT DG 022 C)
	Validation de l'APS par le Cabinet MERLIN et MPM. (Cf. compte-rendu MER SIT CR 0 007 en annexe 1 tome A et MER SIT CR 0 017)		

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
J.O. du 01/12/02	<p>Journal officiel de la République française – L'arrêté ministériel d'autorisation Article 8 précise les dispositifs de livraison et de réception des déchets.</p> <p>Extrait de l'article : « Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours ... »</p> <p>Pour répondre à cet article, le Projet prévoit de clore l'aire de déchargement par la fermeture du Hall Gare. Le Projet Initial ne prévoyait aucune séparation entre la zone HAL et la zone GAR au droit des 5 fosses de réception des déchets.</p>		Classeur Tome 4 Annexe V Partie technique
Le 26/09/06	Dossier APD en date du 26/09/06 d'après les indices sur le plan DCE /PRETRAITEMENT – Coupes transversales (Réf. SPA PRE PG 0 005 F).		
1 ^{er} semestre 07	C'est pendant l'Etude de Projet Définitif que la CUMPM et le Cabinet MERLIN lancent le débat sur la section des fosses et leur nombre.		Cahier Tome 1 Dossier technique et financier Phases 1 et 2 page 70 Réf.EVE SIT DG 0 078A
Le 26/01/07	Dossier DCE en date du 26/01/2007 d'après les indices sur plan DCE / Prétraitement Plan Niveaux +3,75 +7,00 +10,25 +10,40 (Réf.SPA PRE PG 0 002 D)		Classeur Tome 4 Annexe V Partie technique
Le 19/02/07	EveRé reçoit l'agrément de la Préfecture pour le Permis de Construire Modificatif pour changer l'accès au site et tenir compte de la présence d'une espèce protégée, le Lys Maritime.		Dire à Expert N°1 du Cabinet de CASTELNAU
Le 11/05/07	DCE / INC HALL FOURS - Plan RDC suivant RECOLLEMENT FOSSE Le plan concerne la fosse de l'UVE avec une section rectangulaire.		Classeur Tome 4 Annexe V Partie technique
Le 07/04/08	Dans le DCE, le Plan Général du Rez-de-chaussée (réf. SPA SIT PG 0 003) illustre la disposition des trois fosses rectangulaires.		Date antérieure à la demande de modification
Le 26/05/08	<p>EveRé demande la modification des fosses de réception des déchets par la fiche de demande de modification réf. EVE HAL MD 0 009 adressée à MPM.</p> <p>EveRé propose trois fosses de section rectangulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fosse de réception dimensionnée pour supporter 3 jours de réception des déchets (7.534 + 3.226 = 10.760 m³) : F1 - une fosse de stockage de déchets combustibles (préparés) (11.427 + 4.893 = 16.320 m³) : F2 - la fosse de l'UVE (Unité de Valorisation Energétique) (9.520 + 6.800 = 16.320 m³) : F3 <p>Le volume de stockage des déchets (volume d'enfouissement et de gerbage) n'a pas changé, il reste de 43.400 m³ avec une capacité d'enfouissement de 28.481 m³ et une capacité de gerbage de 14.919 m³.</p> <p>La fosse de réception F1 est équipée de trois tables basculantes, deux en fonctionnement et une de secours.</p> <p>La fosse F2 est équipée d'une table.</p>		Classeur Tome 4 Annexe IV Partie technique Dire à Expert N°1 du Cabinet de CASTELNAU
Le 21/07/08	<p>EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé.</p> <p>Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts.</p> <p>Dans cette proposition d'avenant, EveRé sollicite la prise en charge par MPM du surcoût imputable à la modification des fosses de réception des déchets au niveau du génie civil pour un montant de 4 920 000 €.</p>		Dire à Expert N° 1 du Cabinet de CASTELNAU Proposition d'Avenant réf. 08041121160100
Le 21/07/08	<p>EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé.</p> <p>Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts.</p> <p>Dans cette proposition d'avenant, EveRé sollicite la prise en charge par MPM du surcoût imputable à la modification des fosses de réception des déchets au niveau du génie civil pour un montant de 4 920 000 €.</p>		Dire à Expert N° 1 du Cabinet de CASTELNAU Proposition d'Avenant réf. 08041121160100

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 18/08/08	EveRé envoie à la CUMPM une lettre avec, en pièce jointe, la proposition d'avenant référencée 080411-2116-0100. La proposition d'Avenant évalue les impacts des modifications ou améliorations et des situations imprévisibles sur le planning d'exécution des travaux et les surcoûts d'investissements. EveRé demande à la CUMPM la suite qu'elle compte donner à cette proposition d'avenant.		Dire à Expert n°1 Proposition d'Avenant réf. 08041121160100
Le 19/02/09	Délibération : la durée de construction est augmentée de 19 mois.		
07/09	L'estimation par EveRé du surcoût engendré par la modification de la section et du nombre de fosses est basée sur les coûts réels des réservoirs de récupération des eaux pluviales de section circulaire réalisés par l'Entreprise GEOCISA sur le site et les coûts réels des fosses rectangulaires. Le coût d'un réservoir de 8 m de haut et de 22,90 m de diamètre est de 951.972 €. L'excavation et la mise en décharge des déblais supplémentaires sont estimées à 23.466 € par fosse circulaire. Soit pour une fosse 951 972 + 23.466 = 975 038 € Volume réservoir circulaire = 4 386 m3 Prix = 975 038 / 4 386 = 222 euros/m3 Le coût réel des fosses 1, 2 et UVE est de 9.765.285 € Le volume d'enfouissement des fosses théoriques circulaires est de 25 400 m3. Coût des fosses circulaires = 25.400 m3 x 222 €/m3 = 5 638 800 € Le surcoût s'élève à 9 765 285 – 5 638 800 = 4 126 485 €, montant auquel il faut soustraire le prix d'une table basculante soit : 4 126 485 – 120 749 = 4 005 736 €.		Tome 1 dossier technique et financier Phases 1 et 2 Réf. EVE SIT DG 0 078 A page 231 Est-ce que les natures d'ouvrage sont équivalentes entre les réservoirs et les fosses circulaires ? Réponse affirmative d'EveRé le 21/07/10 Détail du prix des fosses rectangulaires → le volume de gerbage a-t-il été enlevé pour mettre à égalité ? Réponse affirmative d'EveRé le 21/07/10 Le projet Initial prévoyait 9 fosses distinctes comme dessinées sur la vue 3D d'Urbaser de Fév.2005, pourquoi prise en compte de 7 fosses ? Modification apportée en cours d'étude.
07/09	Le Délégué EveRé a remis à la CUMPM un Dossier technique et financier Phases 1 et 2 (Réf. EVE SIT DG 0 078 A) au terme duquel il sollicite la prise en charge par MPM du surcoût lié à la modification des fosses de réception pour un montant de 3.549.862,00 € en valeur octobre 2004, soit après actualisation, la somme de 4.005.736,00 € valeur février 2010 . Ce dossier remplace la proposition d'avenant du 18/08/08 pour la partie des surcoûts, et prend en compte l'ensemble des événements produits et connus jusqu'au 15/02/09.		

B - Synthèse du tableau précédent

Le projet d'EveRé a été accepté avec des fosses rondes au moment de l'attribution de l'appel d'offre. Le Permis de construire et l'Autorisation d'exploiter ont été obtenus avec des fosses rondes. Il apparaît que la décision de la modification des fosses provienne de la CUMPM et du Cabinet MERLIN qui « lancent le débat de la section des fosses et de leur nombre » pendant l'Etude de Projet Définitif.

L'estimation du surcoût du Génie Civil a été faite en soustrayant au coût réel des 3 fosses rectangulaires actuelles l'estimation du coût des fosses circulaires prévues au Contrat. L'estimation du coût des fosses circulaires est basée sur le coût des réservoirs de récupération d'eaux pluviales de toiture réalisés par GEOCISA sur le site.

Le surcoût lié à cette modification des fosses s'élève à 4.005.736,00 € (valeur février 2010).

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégué

Le délégué estime le coût supplémentaire engendré par la construction des 3 fosses rectangulaires en soustrayant de son prix de revient, étudié d'après sa méthode « Sage Achat », le prix de revient d'une fosse ronde réalisée par GEOCISA sur le site en vue de la récupération d'eaux pluviales de toiture.

Le délégataire utilise cette méthode dès lors qu'aucun devis quantitatif et estimatif n'est inclus aux pièces contractuelles.

Cette méthodologie appelle de notre part les remarques suivantes :

Le délégataire part du postulat que le coût des travaux réalisés est identique à celui prévu aux études sans tenir compte des aléas éventuels de chantier,

Il déduit des fosses rondes qui ne sont pas de construction identiques à celles qui auraient dû être réalisées, fosses en panneaux préfa (*A confirmer*) au lieu de fosses en béton armé traditionnelles pour résister aux chocs occasionnés par le grappin.

Sans rejeter l'exactitude de cette méthode, il nous paraît néanmoins nécessaire de la vérifier par comparaison, en étudiant son coût d'après les quantités (*Terrassement, coffrages, aciers et béton*) mises en œuvre et les prix unitaires d'ouvrage, en vigueur à la date de leur réalisation.

Pour cela certains documents ont été réclamés au Délégataire en date du 03/06/10 qui ne nous sont, à ce jour, pas encore communiqués.

D - Documents demandés par l'Expert :

Historique et suivi de cette modification :

- La date à laquelle la CUMPM avec le Cabinet MERLIN, prennent cette décision (après le marché, avant les travaux) ;
- Est-ce que la CUMPM a validé le montant des travaux supplémentaires engendrés par la modification ?
- Les accords de la CUMPM pour ces transformations : courriers / PV de réunion / Avenant.

En attente du détail du prix des fosses rectangulaires.

Le Volume de gerbage a-t-il été enlevé pour mettre à égalité ?

En attente des plans de recollement pour chiffrer les travaux de Génie Civil réalisés.

Ainsi que les documents réclamés en date du 03/06/10 à savoir :

- APS – Tome A – Classeur 2 à 7 – Réf. EVE SITDG 022C
- APS – Validation par le Cabinet MERLIN et MPM
- (Cf. MER SITCR 0007 – Annexe 1 Tome A - et MER SITCR 0017).
- Date à laquelle, lors de l'étude de projet définitif, la CUMPM et le Cabinet MERLIN lancent le débat sur le nombre et la section des fosses, avec documents y afférents.

E – Avis de l'Expert :

Dans l'attente d'éléments et documents complémentaires à nous communiquer.

VI-4-10 AJOUT VOILE DE FOSSE

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
02/05	Une vue en 3D de la décharge illustre le Projet Initial avec huit fosses circulaires alignées le long de la voie ferrée, sept tables basculantes et une fosse en retrait.		Planche Vue 3D Urbaser Réf. IR VP 03
J.O. du 01/12/02	Journal officiel de la République française – L'arrêté préfectoral d'autorisation Article 8 précise les dispositifs de livraison et de réception des déchets. <i>Extrait de l'article : « Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours d'incinération : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de réduire les composés odorants. »</i>		Classeur Tome 4 Annexe V Partie technique Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU

<i>Date des faits</i>	<i>Désignation des faits intéressant notre mission</i>	<i>Pièce en annexe N°</i>	<i>Observations de l'Expert</i>
---------------------------	--	-------------------------------	-------------------------------------

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
	EveRé sollicite MPM pour la prise en charge du surcoût engendré par l'ajout de ces voiles de fosses pour une mise en conformité avec les articles 11 et 17.1.1 de la DSP et 26 DSP cas de force majeure conformément à l'Autorisation d'Exploiter.		Cahier EVE SIT DG 0 078 A pages 237 Demander les articles 11 et 17.1.1 de la DSP
07/09	Le surcoût engendré par l'ajout de ces voiles a été estimé par EveRé à partir d'un prix unitaire de m2 de voiles de béton armé du bâtiment HAL multiplié par les 2 672 m2 de voiles de béton correspondant aux travaux supplémentaires. P.U. m2 de voile de béton = coût total superstructure de BA du bâtiment HAL / m2 de voile de béton des fosses Soit 2672 m2 x 6 984 380 / 5 588 = 3.339.791,00 €		Cahier EVE SIT DG 0 078 A pages 237 2672 m2 x 6 984 380 / 5 588 = 3.339.703,00 €
07/09	Le Délégué EveRé a remis à la CUMPM un Dossier technique et financier Phases 1 et 2 au terme duquel il réclame pour le rajout des voiles la somme totale de 2.697.990,00 € en valeur octobre 2004, soit, après actualisation, la somme de 3.339.791,00 € valeur février 2010 ; ce dossier remplaçant la proposition d'avenant du 18/08/08 pour la partie des surcoûts, et prend en compte l'ensemble des événements produits et connus jusqu'au 15/02/09.		Cahier EVE SIT DG 0 078 A pages 237, 302 et 307

B - Synthèse du tableau précédent

Le JO du 01/12/2002 Article 8 précise l'obligation de clore les fosses et de créer une dépression si les déchets ne peuvent être traités sous 24 h au plus tard.

EveRé ne tient pas compte de cet arrêté préfectoral au moment de l'appel d'offre, il ne l'intègre qu'au moment de l'étude avec les fosses rectangulaires.

L'estimation du surcoût se fait à partir d'un prix unitaire de m2 de voiles de béton armé du bâtiment HAL multiplié par les 2.672 m2 de voiles de béton correspondant aux travaux supplémentaires.

Le surcoût lié à cet ajout des voiles s'élève à 3.339.791,00 € (valeur février 2010).

B1- Remarque des parties après réception de notre Note de synthèse N°1 du 25/06/10 lors de notre accédit du 21/07/10

Dans le contrat de DSP, EveRé avait prévu que la zone GARE-HAL serait close conformément à l'Arrêté Ministériel.

L'Arrêté Préfectoral établit que les fosses doivent être closes, donc l'offre est modifiée, EveRé construit des voiles pour fermer les fosses. Le débat sur la forme des fosses débute le 15/05/2006 mais le surcoût n'a jamais été abordé.

EveRé est d'accord pour effectuer le changement des fosses et fournit un dossier complet à MPM.

Dans les 71 usines construites en France, les fosses sont toutes carrées.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégué

Le délégué a calculé le prix du génie civil des ajouts de voiles de fosse après métrage des travaux sur les plans de la zone HAL par les prix unitaires déterminés en fonction du système de contrôle des coûts : « Sage Achat ».

La méthode Sage Achat dont les montants sont récapitulés à la page 17 de l'annexe F établit des prix unitaires de : 150 € le m3 de béton livré non mis en place, 1.50 € le Kg d'acier non façonné monté, et 36 € l'heure de personnel qualifié.

Ces prix n'appellent pas de remarques de notre part, de même que le kilotage d'aciers mis en place par m3 de béton de 89 kg / m3.

Par contre, les postes : main d'œuvre, coffrage, levage, location et sous-traitance portent le prix au m3 de béton mis en place à 2.632 € HT. Ce prix est nettement au dessus des prix pratiqués valeur 2008, de l'ordre de 40%.

La méthode utilisée par le délégué de prendre en compte les débours afférents aux postes concernés et uniquement ceux-ci, nous paraît, sauf avis contraire dûment justifié, arriver à un résultat surévalué.

Un point pour le moins litigieux concerne le poste main d'œuvre. En effet il peut y avoir, d'une part, interférence entre les heures main d'œuvre imputées d'un ouvrage à l'autre, voire avec un poste sous-traité, sans autre moyen de contrôle que des ventilations d'heures internes à la Sté par ouvrage, ce qui équivaut à travailler quant à la réalisation de ces travaux supplémentaires en régie, et d'autre part les relevés d'heures sur chantier n'étant pas, sauf avis contraire, contradictoires, il paraît difficile de rendre ce constat opposable au déléguant. Sauf si des accords entre les parties ont pu être établis mais dont nous n'avons pas connaissance.

D - Documents demandés par l'Expert :

Justifier la raison pour laquelle EveRé n'a pas intégré l'ajout des voiles dès le projet d'appel d'offre.

En attente des plans de recollement pour contrôler les travaux de Génie Civil réalisés.

Des renseignements complémentaires devront nous être fournis quant au sous détail de ces prix, à savoir :

- Ventilation des ouvrages réalisés et comptés dans les 24.295 h de main d'œuvre,
- Ventilation des ouvrages réalisés et comptés dans les 1.418,36 € HT sous traités à CMS, et les 969.550 € HT relatifs au poste coffrage.

E - Avis de l'Expert :

Notre avis est suspendu dans l'attente des éléments réclamés et des renseignements complémentaires à nous communiquer.

VI-4-11 INTENSIFICATION DU SECHAGE DES MATIERES DIGEREES

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-12 PASSAGE AU REGIME THERMOPHILE EN METHANISATION

B1- Remarque des parties après réception de notre Note de synthèse N°1 du 25/06/10 lors de notre accédit du 21/07/10

Par EveRé :

Aujourd'hui, la méthanisation est en route. EveRé ne produit pas encore d'électricité à partir de la méthanisation mais il y a production de biomasse. EveRé attend la décision de la CUMPM à ce sujet.

VI-4-13 MODIFICATION DES SPECIFICATIONS DU PONT

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
2004	D'après un bordereau de prix, URBASER réclame à MPM le montant de 544 950,00 € pour la réalisation du pont relatif à l'offre originale de 2004.		<i>Classeur Tome 6A Annexe IX Partie financière</i>
03/05	L'offre initiale d'URBASER prévoyait, pour l'arrivée des déchets à l'usine principalement par le chemin de fer, la construction de 2 200 m environ de nouvelle voie, incluant le raccordement à la voie existante et trois voies de 600 m de longueur environ placées le long d'un des côtés longitudinaux de l'usine. Dans la mesure où la voie ferrée à réaliser entre le réseau ferré existant et le terrain d'assiette de l'unité de traitement des déchets doit franchir une voie routière du PAM dite route du Môle Central, il sera nécessaire de construire un pont en béton de 10 m de largeur et de 35 m de longueur environ pour le passage du chemin de fer sous la route mentionnée ci-dessus. Le Plan référencé SG IG 01 illustre le passage d'une voie ferrée sous le pont pour desservir la parcelle du CTM, voie ferrée qui se divise en deux voies ferrées implantées sur le plus grand côté de la parcelle au nord-ouest.		<i>DSP Annexes techniques TC2 page 74/81 Tome 6A Pas de précision sur la pente des rampes d'accès. Sur le plan d'implantation Réf.SG IG 01 n'apparaît que le tracé de deux voies au lieu de trois ? Le plan a une qualité de reproduction médiocre, voir à plus grande échelle pour bien identifier le tracé des voies.</i>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 21/03/05	Le PAM a conclu avec la CUMPM un bail à construction sur un terrain d'une superficie de 180.000 m2, cadastré section AB n°60 pour l'implantation d'une unité de traitement des déchets ménagers et assimilés à valorisation thermique.		
Le 13/05/05	Délibération à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales, la CUMPM confie au groupement URBASER / VALORGA INTERNATIONAL la Délégation de service public (DSP) pour la réalisation de l'Unité de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 10/08/05	Un courrier du PAM confirme le rajout d'une voie ferrée pour un futur industriel en l'occurrence SESAL.		<i>Tome1 Dossier technique et financier Réf. EVE SIT DG 0078A Page 90 EveRé fait référence à ce courrier.</i>
Le 23/12/05	EveRé, succédant à VALORGA INTERNATIONAL, se voit confier le bail à construction.		
Le 12/01/06	Obtention de l'Autorisation d'exploiter.		
Le 30/03/06	Obtention du Permis de Construire du Centre de traitement des déchets ménagers (CTM) délivré au Déléataire de Service Public. Le PC indique la création d'un pont assurant le croisement de la bretelle d'insertion de la voie ferrée desservant le futur CTM avec la voie actuelle desservant le terminal Méthanier.		<i>Présentation technique du pont de franchissement de la VF- OTH Tome6A</i>
Le 04/01/07	Réunion EveRé et PAM pour la réalisation du pont au-dessus de la voie ferrée : le PAM confirme qu'il est d'accord pour la réalisation du pont mais qu'il ne participerait pas financièrement à sa réalisation. Le PAM est d'accord pour considérer que le bail à construction n'est pas la solution appropriée pour la réalisation du pont, et va étudier les deux solutions fondées sur le mécanisme de l'offre de concours. Solution A, EveRé avec SESAL conclut une offre de concours avec le PAM en vue de réaliser directement le pont. Solution B, l'offre de concours serait seulement financière, le pont est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du PAM tout en étant financé intégralement par EveRé et d'autres industriels.		<i>Classeur Tome6A Annexe IX- Partie technique CR réunion du 04 janvier 2007 Par M. DUVAL (avocat Linklaters) pour EveRé</i>
04/07	EveRé et OTH étudient deux alternatives au pont dans l'objectif de réduire le coût global de l'ouvrage.		<i>Classeur Tome6A Annexe IX- Partie technique Bordereau d'EveRé au PAM du 02/04/07 avec les 2 alternatives en pièces jointes</i>
Le 18/04/07	EveRé transmet au PAM le projet d'Offre de Concours pour la réalisation du pont. Le PAM accepte cette offre. OTH remet à URBASER « La présentation technique du pont de franchissement de la voie ferrée »		<i>Classeur Tome6A Annexe IX- Partie technique</i>
Le 11/05/07	EveRé transmet au PAM l'Annexe 1 « Caractéristiques techniques du pont » et l'Annexe 2 « Calendrier prévisionnel »		<i>Bordereau d'envoi d'EveRé au PAM du 11/05/2007</i>
Le 06/07/07	EveRé et PAM signent le Contrat d'Offre de Concours pour la réalisation d'un pont de 11 m de large et 275 m de longueur environ, avec une pente maximale des rampes d'accès limitée à 4% et une déviation provisoire. Le pont permettra l'implantation de deux bretelles de voies ferrées vers le CTM et une bretelle vers le SESAL. EveRé et le PAM avaient envisagé plusieurs solutions techniques (déviation de la voie routière, passage à niveau, création d'un pont), avant que le PAM privilégie la solution consistant à construire un pont surplombant la voie routière existante. EveRé offre au PAM de réaliser le pont dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le PAM. EveRé prend en charge, financièrement et matériellement, la réalisation des travaux nécessaires à la construction du pont, dans les limites de ses caractéristiques techniques telles que définies à l'Annexe 1 du Contrat et selon le calendrier prévisionnel joint en Annexe 2 du Contrat.		<i>Classeur Tome6A Annexe IX- Partie technique Contrat d'offre de concours</i>
Le 16/07/07	Démarrage des travaux de l'ouvrage d'art Le PAM autorise EveRé à réaliser les fondations du pont dès avant la finalisation définitive du projet.		<i>Classeur Tomes 6A et 6C Annexe IX Partie technique Courrier du PAM à EveRé datant du 16/09/08</i>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 21/07/08	<p>EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé.</p> <p>Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les nouvelles spécifications du pont requises par le PAM (13 mètres de largeur, 70 m de longueur, pente 4%, emplacement pour une troisième voie ferrée pour un futur industriel, 370 m de rampe, déviation provisoire de 700 m). De plus, EveRé doit prendre en compte les réseaux PAM extérieurs à la parcelle dans l'emprise de la voie ferrée et du pont (dévoiement réseau eau potable, réseaux électriques et réseau téléphonique – mise en place de cadre en réservation pour un futur gazoduc – mise en place de fourreaux pour futures lignes électriques du PAM)</p> <p>Dans cette proposition d'avenant, EveRé sollicite la prise en charge par MPM du surcoût induit par ces exigences nouvelles et imprévisibles à la date de signature du contrat de DSP pour un montant de 4.552.720 €. En considérant la participation de Deulep/SESAL d'un montant de 200.000 €, le surcoût global s'élève à 4.352.720 €.</p>		<p>Dire à Expert n°1 Proposition d'Avenant réf. 08041121160100</p>
Le 12/10/07	<p>EveRé envoie à MPM le plan d'implantation OTH et le dernier budget du pont avant validation par le PAM. Estimation du pont selon les plans OTH PON PG 0 003 B et OTH PON PG 0 004 A à 3 931 941 € HT.</p> <p>Budget actuel - Budget EveRé (DSP) = 3 061 941 €</p>		<p>Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courriel de DE LA PARTE (EveRé) à M. TOUREL (MPM) Tableau estimation pont selon plans du 10/10/2007</p>
Le 01/02/08	<p>EveRé envoie au PAM le Dossier technique du Pont conforme à l'Offre de concours.</p>		
05/08	<p>De nombreux échanges entre EveRé et le PAM attestent des exigences du PAM.</p> <p>EveRé rappelle au PAM d'initier les démarches nécessaires pour la déviation des réseaux téléphoniques et eau domestique qui interfèrent dans les futures rampes d'accès au pont.</p>		<p>Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courriel du 20/05/2008 du PAM à EveRé</p>
06/08	<p>Les travaux du pont sont interrompus compte tenu de la position du PAM, et bien qu'EveRé réponde aux obligations contractuelles de la DSP. Cf.courriel du 22 juin 2008 du PAM à EveRé</p>		<p>Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courriel d'EveRé à la CUPPM en date du 01/10/2008 Réf. 01 1008 EVE CUM 005</p>
Le 24/07/08	<p>Le PAM encourage EveRé à réaliser les travaux ITE RFF/ Voies ferrées EveRé le plus rapidement possible avant le transfert de responsabilité RFF/PAM.</p> <p>Le PAM demande à MPM une garantie juridique que SESAL pourra exploiter sa voie ferrée pendant toute la durée du bail à construction PAM/MPM.</p>		<p>Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courriel du 24/07/8 du PAM à EveRé</p>
Le 13/08/08	<p>Le PAM souhaite modifier l'Offre de concours signée en juillet 2007 pour réaliser un pont de plus grande longueur.</p> <p>Le PAM exige la conclusion préalable d'un avenant au bail à construction ayant pour objet d'inclure, dans l'assiette dudit bail, le terrain d'emprise des voies routières et ferrées conformément à l'article 3 de la DSP, pour autoriser EveRé à engager les travaux relatifs à la voie ferrée destinée à desservir le projet. Selon le PAM, seules les voies ferrées devraient être incluses dans l'avenant et ce pour une superficie de 11.600m² et non 6.975m² comme stipulé dans la DSP.</p> <p>Le PAM n'a toujours pas pris contact avec France Télécom pour demander la déviation des réseaux téléphoniques nécessaire à la continuation des travaux du pont.</p> <p>Ces événements imprévus et extérieurs à EveRé empêchent EveRé de poursuivre la réalisation des connexions externes du projet. De plus, EveRé ne peut plus garantir une date de mise en service de l'installation.</p>		<p>Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courriel d'EveRé à la CUPPM en date du 13/08/2008 Réf. 070808 EVE CUM 004</p>
Le 02/09/08	<p>EveRé demande à MPM par l'intermédiaire d'une fiche de demande de modification EVE PON MD 0 15 B, et afin de se conformer aux requêtes du PAM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rallongement des rampes d'accès pour une pente de 4% - l'élargissement du pont de 2,30m - le rallongement de 34m de l'ouvrage (de 35m à 69m) induit par le passage de 3 voies ferrées au lieu d'1. 		<p>Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Fiche EVE PON MD 0 15 B</p>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 16/09/08	Le PAM n'a délivré aucune approbation du Dossier technique à ce jour. Le PAM demande à EveRé un dossier technique susceptible d'être approuvé comme prévu à l'article 2.1 du contrat d'offre de concours si ce dernier veut réaliser les travaux. Les points de divergence dans la conception de l'ouvrage portent sur la géométrie des rampes et leur conformité aux normes de sécurité routière, et sur la stabilité des rampes au séisme.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courrier du PAM à EveRé datant du 16/09/08
Le 19/09/08	EveRé répond au précédent courrier que la géométrie des rampes est conforme aux normes de sécurité routière pour une vitesse de 70 km/h. Il rappelle que l'offre de concours mentionnait un pont de 275 m de long environ alors que le pont qu'EveRé propose aujourd'hui aurait une longueur d'environ 500 m soit presque le double par rapport à leur engagement contractuel. De plus, la stabilité des rampes au séisme proposée par EveRé est similaire à celle de la route et des voies ferrées existantes du PAM. EveRé demande au PAM de confirmer par écrit s'il veut un pont de plus grande longueur que celui proposé afin d'en informer la CUMPM.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courrier d'EveRé au PAM en date du 19/09/2008 Réf. 190908 EVE PAM 015
Le 30/09/08	Suite à la parution du décret d'application concernant les nouvelles limites de propriété du réseau de voies ferrées entre le PAM et RFN, EveRé souhaite une régularisation contractuelle avec le PAM qui est donc officiellement le propriétaire et maître d'ouvrage des parties des voies en interconnexion avec le projet EveRé. En attendant EveRé ne peut engager sa responsabilité dans un démarrage de ses travaux.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courrier d'EveRé au PAM en date du 30/09/2008 Réf. 290908 EVE PAM 016
Le 01/10/08	Le PAM refuse à EveRé l'autorisation de poursuivre les travaux tant que le pont n'est pas conçu pour circuler à une vitesse de 90 km/h (ce qui implique de réaliser un pont de 600 m alors que l'Offre de concours mentionne un pont de 275 m et que la DSP mentionne une longueur de 35 m) et qu'il n'est pas prévu des fondations antisismiques pour les rampes. L'alternative pour EveRé serait que MPM accepte cette nouvelle proposition du PAM ce qui augmenterait la réclamation d'EveRé de 4 352 720 € à 5 522 720 € . EveRé attend que MPM se prononce sur l'avenant au bail et sur les différentes exigences du PAM, entraînant surcoûts et retards, afin de continuer.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courrier d'EveRé à la CUPPM en date du 01/10/2008 Réf. 01 1008 EVE CUM 005
Le 12/11/08	PAM demande à EveRé que le pont soit conforme aux conditions actuelles d'exploitation de la route c'est-à-dire une vitesse maximale de 90 km/h même si le pont doit dépasser les dimensions comprises dans l'annexe 1 de l'offre de concours. EveRé demande au PAM une communication écrite afin d'informer MPM des surcoûts et décalages relatifs aux travaux de construction du pont avec les nouvelles demandes du PAM. EveRé se réserve toujours la possibilité d'appliquer la condition résolutoire de l'offre de concours et de revenir sur la solution du passage à niveau. Le PAM précise que la construction des voies ferrées ne pourrait se faire que dans le cadre d'un avenant au bail. Le PAM précise que la non signature de la convention de raccordement n'empêchera pas le démarrage des travaux mais l'exploitation ne pourra pas démarrer sans signature dudit document.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique CR réunion du 07/11/08 entre EveRé /PAM Réf. EVE SIT CR 0 002 A
2004	D'après un bordereau de prix, URBASER réclame à MPM le montant de 544 950,00 € pour la réalisation du pont relatif à l'offre originale de 2004.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie financière
Le 31/05/09	URBASER ENVIRONNEMENT donne un total Pont de 4 073 023,00 € .		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie financière Travaux supplémentaires Rev 020809 TS IFPh1 GC14
Le 05/08/09	URBASER ENVIRONNEMENT estime le coût du pont à 7 902 534,00 € en incluant les voiries provisoires et définitives.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie financière Estim Pont TS IFPh1 GC14
	EveRé réclame 7 010 282 € pour le pont en considérant les modifications des spécifications du pont apportées par le PAM Pont demandé par GPMM – DSP actualisée (rampes antisismiques) = 7 702 534 € - 692 252 € = 7 010 282 € .		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie financière Tableau Caractéristiques/Pont demandé par GPMM/DSP actualisée Il manque le détail des prix et coûts engendrés pour chaque modification de la DSP actualisée au pont demandé par GPMM

B - Synthèse du tableau précédent

Janvier 2007 - Le PAM est d'accord pour la réalisation du pont mais il ne participera pas financièrement à sa construction.

Année 2008 - Le PAM modifie le projet du pont après la signature de la DSP et après l'Offre de concours.

Le PAM demande un pont de 600m de long pour circuler à une vitesse de 90km/h avec des prestations antisismiques pour les rampes.

Le coût du projet initial s'élevait à 544.950 € (DSP) pour un pont de 35m de long, actualisé à 692.252 € (DSP actualisé) pour prise en compte des rampes antisismiques.

Le coût du pont réalisé s'élève à 7.902.534 € avec les spécifications suivantes :

- Rampes antisismiques
- Longueur 601 m
- Largeur 13 m
- Pente 4%
- Sécurité supplémentaire pour conformité
- Voirie provisoire
- Détournement des réseaux Eau / Téléphone / ...

EveRé réclame 7.010.282 € pour ce nouvel ouvrage.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Nous sommes dans l'attente d'éléments complémentaires afin d'émettre un avis sur la méthodologie utilisée par le délégataire.

D - Documents demandés par l'Expert :

Communiquer le détail des prix et coûts engendrés pour chaque modification à la DSP actualisée au pont demandé par GPMM.

Quelles étaient les prestations et quantités prévues dans le Projet Initial du pont en 2004 pour la valeur de 544.950 € ?

Quelles sont les prestations supplémentaires prises en compte pour le pont actuel pour arriver à la valeur de 7.902.534 € ?

E – Avis de l'Expert :

D'après le tableau chronologique des faits, il apparaît que les modifications du pont ne pouvaient être prévisibles lors de l'étude du projet et de la signature des pièces contractuelles, cette réclamation d'EveRé nous paraît donc justifiée.

Il y a lieu de contrôler la méthodologie utilisée déterminant le cout de cet ouvrage. Pour ce faire nous sommes dans l'attente des documents réclamés.

VI-4-14 – RESEAUX EXTERIEURS

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Mars 2005	La convention de Délégation de Service Public (DSP) comprend un paragraphe sur le raccordement du site : 13.2.2 Pour les ouvrages annexes de l'unité de base – Raccordements du site : « Les travaux de raccordement du site comprennent l'ensemble des travaux extérieurs nécessaires à la réalisation des prestations attendues (raccordements ferroviaires, raccordements routiers, alimentation en eau, alimentation en électricité, ensemble des accès au site, ...) ».		Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU Proposition d'Avenant réf. 08041121160100 du 21/07/2008 page 16/29 Les raccordements du site sont abordés de manière succincte. Les réseaux extérieurs du PAM ne sont pas évoqués.

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 21/03/05	<p>Le PAM donne à bail à construction à la CUMPM un terrain nu de 180 000 m2 situé dans la ZI de Fos/Mer. Le bail à construction est consenti et accepté pour une durée de 70 ans à compter de sa signature.</p> <p>Le paragraphe 20 - 4 <i>Alimentation en utilités des terrains sur les différents réseaux</i> énonce les études et travaux à la charge du Preneur:</p> <ol style="list-style-type: none"> Amenée du réseau d'eau potable Amenée réseau d'eau industrielle ou d'eau à usage d'incendie Alimentation des terrains en azote, gaz naturel, autres gaz industriels ... par pipelines Raccordement au réseau public d'électricité Raccordement au réseau public de télécommunication et liaisons spécialisées Accès temporaires du chantier Embranchement ferroviaire Distances d'isolement 		Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU Bail à construction pages 15 et 16
Le 04/07/05	<p>Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP)</p> <p>À la date de la signature de la convention de DSP, les contraintes liées aux réseaux extérieurs à la parcelle dans l'emprise de la voie ferrée et du pont étaient imprévisibles.</p> <p>Aucune provision n'a donc été prévue au stade de l'Offre d'URBASER pour les réseaux PAM extérieurs au site du CTM.</p>		Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU Proposition d'Avenant réf. 08041121160100 du 21/07/2008 page 16/29
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégitaire de Service Public.		
Octobre 2006	<p>Le document « I.1 – Mémoire explicatif de la filière proposée » présente les servitudes pour réseaux. Dans son schéma d'aménagement, le PAM a prévu de réserver un certain nombre de parcelles afin d'y installer des réseaux ou des équipements communs. Ces parcelles correspondent à des bandes de terrain parallèles à la voie ferrée principale et se répartissent en 3 bandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une bande de 50m de large destinée au passage de lignes électriques à haute tension, - une bande de 15m de large, contiguë à la précédente destinée au passage des pipes, - une bande de 8m de large, contiguë à la précédente destinée à la création d'une route de desserte. <p>Le projet devra prendre en compte ces servitudes et réaliser les équipements de franchissement nécessaires.</p>		I.1 – Mémoire explicatif de la filière proposée - Pièce N°21 page 48/57
Mars 2008	Parution du décret d'application de l'Arrêté de Mars 2008 relatif au transfert d'une partie des voies ferrées de la zone portuaire de Fos sur Mer de RFF à PAM, notamment les voies ferrées en relation avec le projet EveRé.		Dossier Retards Phase 1 Page 57/73 réf. EVE SIT DG 0101A
2008 ?	EveRé transmet à MPM une fiche de demande de modification concernant les réseaux extérieurs, référencée EVE PON MD 0 016 B (à vérifier).		Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 93/383 - Demander la fiche
Le 21/07/08	<p>EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé. Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts.</p> <p>Dans cette proposition d'avenant les dispositions prises afin de prendre en compte les réseaux extérieurs sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dévoiement d'un réseau d'eau potable - dévoiement de réseaux électriques - dévoiement du réseau téléphonique - mise en place de cadre en réservation pour un futur gazoduc - mise en place de fourreaux pour les lignes électriques futures du PAM - renforcement de l'ensemble des réseaux enterrés situés dans l'emprise des ouvrages. <p>EveRé sollicite la prise en charge par MPM du surcoût engendré par la modification des spécifications du pont et les réseaux PAM pour un montant de 4 552 720 €. En considérant la participation de Deulep/SESAL d'un montant de 200 000 €, le surcoût global à la charge d'Everé s'élève à 4 352 720 €.</p>		<p>Dire à Expert n°1 du Cabinet de Castelneau Proposition d'Avenant réf. 08041121160100</p> <p>Dire à Expert N°1 page 16/29</p>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Avant février 2009	<p>Estimation des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la déviation d'une ligne « fibre optique » et une ligne téléphone, mise en place d'un conduit de 800 ml et de 5 fourreaux de diamètre 40 mm en PVC avec des chambres de tirage tous les 200 m = 70 192 €. - Pour la déviation d'une canalisation d'eau potable, mise en place d'un conduit de 650 ml de long en parallèle à l'existant, de diamètre 300 mm en polyéthylène haute densité. Les travaux comprennent la robinetterie et les essais pression = 210 000 €. <p>Le montant total estimé s'élève à 280 192 €, cette estimation sera actualisée dès que l'ensemble des travaux sur les réseaux extérieurs sera connu.</p>		<p>Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 260/383</p> <p>Demander le devis de l'entreprise IDEAL TRAVAUX Annexe X Tome 7 Partie Financière</p>
Le 20/07/09	<p>EveRé écrit : « Les dispositions prises pour tenir compte des réseaux extérieurs seront finalisées lorsque le PAM aura définitivement exprimé ses besoins et contraintes avec des données stables, claires et définitives. »</p> <p>À cette date, EveRé a déjà exécuté les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déviation de la ligne France Télécom et de la fibre optique (fourreaux et câbles) - la déviation de la canalisation d'eau potable sous la rampe du pont. 		<p>Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 93/383</p> <p>Demander Annexe X Tome 7 Partie technique : pièces écrites envoyées à MPM autour du sujet : courrier réf. 070808 EVECUM004 du 13/08/2008 point 3, bordereau EVE00076MER du 01/10/2008 concernant le courrier adressé à MPM réf. 011008 EVECUM005 point 3, bordereau EVE 00086 MER portant sur le CR EveRé-PAM du 07/11/2008 point 5, bordereau EVE 00087 du 12/11/2008 adressé à l'Assistant technique du client et à MPM.</p>
Le 20/07/09	<p>À la date de la réalisation du Dossier Technique et Financier Phase 1 et 2, EveRé alerte sur des doutes concernant trois aspects du projet sur lesquels il est possible que des surcoûts se produisent. En effet, le dossier cité ne reprend pas les thèmes actuellement en négociation tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déviation définitive de la ligne France Télécom, - la mise en place d'une buse en béton au niveau du passage de la voie ferrée pour permettre le passage des futures conduites d'eaux brutes, - le raccordement au réseau d'eau industrielle au niveau de MEREX. Dans le contrat de bail, le raccordement était situé au Nord des terrains au droit de l'usine LYONDELL-BAYER. 		<p>Dossier Retards Phase 1 et 2 - Page 339/383 Ce dossier reprend les travaux supplémentaires correspondant aux modifications convenues entre le PAM/EveRé/MPM jusqu'en février 2009, et pas les négociations en cours.</p>

B - Synthèse du tableau précédent

Les contraintes liées aux réseaux extérieurs à la parcelle dans l'emprise de la voie ferrée et du pont n'étaient pas définies à la date de la signature de la DSP.

En octobre 2006, le PAM a prévu dans son schéma d'aménagement des parcelles pour les réseaux et équipements communs mais les besoins et contraintes ne sont pas encore clairement définis.

En juillet 2009, des travaux de réseaux ont déjà été réalisés mais des négociations sur les réseaux extérieurs sont toujours en cours et EveRé alerte sur la possibilité de nouveaux surcoûts.

Début d'année 2009, EveRé estime le surcoût global à 280 192 € mais cette estimation peut encore changer en fonction des exigences du PAM.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Nous sommes dans l'attente d'éléments complémentaires afin d'émettre un avis sur la méthodologie utilisée par le délégataire.

D - Documents demandés par l'Expert :

- Annexe X Tome 7 Partie technique : pièces écrites envoyées à MPM autour du sujet :
 - Courrier réf. 070808 EVECUM004 du 13/08/2008 point 3,
 - Bordereau EVE00076MER du 01/10/2008 concernant le courrier adressé à MPM réf. 011008 EVECUM005 point 3,
 - Bordereau EVE 00086 MER portant sur le CR EveRé-PAM du 07/11/2008 point 5,
 - Bordereau EVE 00087 du 12/11/2008 adressé à l'Assistant technique du client et à MPM.
- Fiche de demande de modification concernant les réseaux extérieurs, référencée EVE PON MD 0 016 B.
- Devis de l'entreprise IDEAL TRAVAUX Annexe X Tome 7 Partie Financière.

E - Avis de l'Expert :

Dans l'attente d'éléments et documents complémentaires à nous communiquer.

VI-4-15 - PERMEABILITE EXEPTIONNELLE DES LIMONS

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-16 - ELECTRIFICATION DES VOIES FERREES

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
03/05	Dans l'offre initiale d'URBASER, les voies de réception ne sont pas électrifiées. Le locotracteur rail/route équipé d'un moteur diesel prend en charge, dès l'arrivée à proximité du site, les convois acheminés par la société prestataire de service de la CUMPM.		Tome 7 Annexe XI Annexes techniques DSP page 44/81
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP).		
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégué de Service Public.		
Le 01/10/07	MPM est favorable à une électrification de la voie puis une traction par locotracteur sur le site d'EveRé, et demande une estimation financière.		CR N°15 visite sur site du 06/09/07 Cabinet MERLIN pour CUMPM MER SIT NT 0 015
Le 23/10/07	Le plan de principe électrification ITE (installation terminale embranchée) illustre les limites de l'électrification des différentes voies ferrées jusqu'aux parcelles CTM et SESAL.		Plan DCE Réf. VFL VFE PG0014 B
Le 29/10/07	Les voies ferrées seront électrifiées pour que les convois rentrent sur la parcelle d'EveRé. EveRé propose que VFLI intègre ce point dans sa consultation et ses études comme une option.		CR N°16 visite sur site du 04/10/07 Cabinet MERLIN pour CUMPM MER SIT NT 0 016
Le 23/11/07	Signature de la Convention entre EveRé et RFF (Réseau ferré de France) relative à la création de l'ITE. Les ouvrages et équipements à réaliser sont : - travaux de voie : 122 500 € - travaux de signalisation : 77 583 € - travaux de télécommunication : 30 386 € - travaux de caténaires, en attente d'une électrification ultérieure de la deuxième partie de l'ITE : 137 827 € montant pris en compte pour le surcoût Montant brut prévisionnel = 368 296 € - provision pour risque de 20% 73 659 € - frais de maîtrise d'œuvre 76 591 € - frais de maîtrise d'ouvrage 23 438 € MONTANT TOTAL DE L'OPERATION : 541 984 € HT.		Tome7 Partie financière – Convention de financement relative à la création de l'ITE (11 pages) Les prix du surcoût sur l'Annexe 2 de la convention ont été rajoutés à la main. Ne faut-il pas plutôt prendre pour le calcul du surcoût lié aux frais et provision pour risque le montant : 137 827 – 54 120 = 83 707 € puisque l'électrification de la 1 ^{ère} partie de l'ITE était prévue ?

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
03/08	Parution du décret d'application de l'Arrêté de Mars 2008 relatif au transfert d'une partie des voies ferrées de la zone portuaire de Fos sur Mer de RFF à PAM, notamment les voies ferrées en relation avec le projet EveRé.		Dossier Retards Phase 1 Page 57/73 réf. EVE SIT DG 0101A
Le 21/05/08	EveRé demande par l'intermédiaire d'une fiche l'électrification des voies ferrées depuis celle de RFF jusqu'à l'entrée de la gare pour les voies 1 et 2 et 50 m environ avant l'entrée de la parcelle d'EveRé. L'électrification de la voie ferrée dans l'enceinte de la parcelle du CTM conduit au doublement de la voie ferrée pour permettre à la locomotive de repartir directement depuis l'entrée du site avec le train vide sans attendre les manœuvres du locotracteur. Etant donné que la voie croise la route d'accès, il est prévu de construire un pont pour le passage des voies ferrées (2 pour CTM et 1 pour SESAL). L'électrification induit des modifications dans la réalisation du pont dont sa longueur qui passe de 35 m à 69 m.		Tome7 Annexe XI- Partie technique Fiche EVE VFE MD 0 011 Le surcoût relatif à l'électrification des voies va au-delà des travaux de réalisation puisqu'il entraîne des modifications du pont.
Le 09/06/08	Signature de la Commande par URBASER Environnement S.A.S au groupe VFLI des prestations de : - Maîtrise d'œuvre du réseau ferroviaire année 2006 (Commande initiale) - Maîtrise d'œuvre du réseau ferroviaire année 2007 (Avenant 1) - APD Electrification des VF de la 2 ^{ème} partie de l'ITE (Avenant 2) - Maîtrise d'œuvre du marché électrification des VF (lot 2) (Avenant 3) Le montant de la Commande révisée s'élève à 186.967,64 € HT dont 96.700 € HT relatifs à l'électrification. Dans la Convention de financement, l'estimation du coût de l'opération des travaux ferroviaires est fixée à 541.984 € HT dont 202.821 € HT imputés aux travaux d'électrification.		Tome7 Annexe XI- Partie financière Commande d'URBASER à VFLI UE 2116 CD 074 D Les prix de la Commande ne correspondent pas aux prix de l'Annexe 2 de la Convention de financement. Il est difficile de comparer ces prix car nous n'avons pas le détail des prix établis par VFLI. Prennent-ils en compte les travaux de signalisation, les travaux de télécommunication, la provision pour risque et les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage ? Demander le contrat et les avenants, le planning de réalisation des travaux. Pourquoi le besoin en financement de la convention était-il aussi élevé comparé à la commande révisée ?
Le 21/07/08	EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé. Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts. Dans cette proposition d'avenant, EveRé sollicite la prise en charge par MPM du surcoût engendré par les travaux d'électrification des voies ferrées (incluant l'aiguillage) pour un montant de 1.473.585 €.		Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU. Proposition d'Avenant réf. 08041121160100
Le 24/07/08	Le CTM implanté sur la commune de Fos sur Mer doit recevoir la majeure partie des déchets ménagers par voie ferrée, ce qui nécessite la création d'un embranchement particulier sur la voie de desserte du môle Central Minéralier, voie appartenant à RFF. Le PAM n'est donc pas à ce jour concerné par ce point tant que la date du transfert de responsabilité RFF/PAM n'est pas connue. Conformément au Schéma Directeur d'Aménagement de Caban Sud, une voie « colis lourd » est prévue à l'Est du futur pont construit par EveRé.		Tome 6A Annexe IX- Partie technique Courrier du PAM à EveRé Objet : CTM dossier de construction de l'ensemble ITE RFF/voies ferrées EveRé et Electrification

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 24/07/08 (suite)	Le PAM a demandé que la caténaire de la deuxième partie soit démontable pour permettre le passage des colis lourds. Une note référencée « VFLI VFE NG 0054 A » fait apparaître que la seule solution envisageable est le démontage-remontage de la caténaire sur une période de 4/5 jours avec l'utilisation par MPM-EveRé d'une locomotive à moteur thermique pendant cette période. Le PAM demande que ces dispositions démontage-remontage et les conséquences d'exploitation soient rendues contractuelles par voie d'avenant au bail.		Le surcoût lié à l'électrification des voies devrait prendre en compte ces dispositions d'exploitation.
Le 01/10/08	EveRé relance la CUMPM quant à l'avenant au bail à construction concernant les terrains nécessaires à la réalisation des accès routiers et ferroviaires, sans lequel le PAM n'autorise pas les travaux relatifs à la voie ferrée destinée à desservir le projet. EveRé attend l'approbation écrite de MPM pour avancer sur le dossier Electrification des voies ferrées. Sur ce dossier, le PAM demande que les caténaires soient implantées au droit de la voirie provisoire que le PAM a prévu de conserver comme voirie pour les colis lourds.		Classeur Tome6A Annexe IX- Partie technique Courier d'EveRé à la CUMPM Réf. 01 1008 EVE CUM 005
Le 12/11/08	Le PAM précise que la convention de raccordement EveRé/RFF (à l'état de projet) ne sera pas signée car elle devra être établie entre PAM et EveRé sur les bases du projet actuel. Le PAM précise que la non signature de la convention de raccordement n'empêchera pas le démarrage des travaux mais l'exploitation ne pourra pas démarrer sans signature dudit document. EveRé attend une position officielle du PAM pour connaître le nouveau cadre de poursuite du projet et les conditions négociées entre PAM et RFF pour la poursuite de l'ITE. Aucune reprise des travaux n'est possible tant que le PAM, nouveau Maître d'Ouvrage des voies ferrées, ne précise pas à EveRé le nouveau cadre juridique, financier, contractuel de poursuite de l'exécution des ouvrages.		Classeur Tome6A Annexe IX- Partie technique CR réunion EveRé/PAM du 07/11/2008 réf. EVE SIT CR 0 002 A Dossier Retards Phase 1
07/09	Selon EveRé le montant global pour le poste Electrification des voies ferrées s'élève à 328.287 € répartis de la manière suivante : - études et travaux de l'électrification de l'embranchement 202.821 € (annexe 2 de la Convention de financement) - contrat de maîtrise d'œuvre pour sa faisabilité 86.500€ (Avenant 3 Commande) - études de détails pour l'électrification complète des VF 38.966 € (?)		Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p262/383. Pour vérification du montant demander l'Annexe G Tome 15 Analyse des offres et contrats signés avec les sous-traitants.

B - Synthèse du tableau précédent

Après la remise de prix de URBASER, MPM demande l'électrification des VF depuis celle de RFF jusqu'à l'entrée de la gare pour les voies 1 et 2 et 50 m environ avant l'entrée de la parcelle d'EveRé pour les voies 3 et 4.

En novembre 2007, EveRé et RFF signent une Convention de Financement pour un montant prévisionnel de 541.984 € HT dont 202.821 € HT relatifs aux travaux d'électrification.

En juin 2008, URBASER signent avec VFLI la commande de Maîtrise d'œuvre du réseau ferroviaire + APD Electrification des VF de la 2^{nde} partie de l'ITE (Avenant 2) + Maîtrise d'œuvre du marché Electrification des VF (Avenant 3) pour un montant de 186.967,64 € HT dont 96.700 € HT relatifs à l'électrification.

Le montant de la réclamation d'EveRé pour l'Electrification des VF s'élève à 328.287 € soit : 202.821 € (Annexe 2 de la convention de financement) + 86.500 € (Avenant 3 de la commande) + 38.966 € (Etude des détails pour l'Electrification complète des VF - ?)

B1- Remarque des parties après réception de notre Note de synthèse N°1 du 25/06/10 lors de notre accédit du 21/07/10

Par EveRé :

Dans l'offre initiale, l'électrification des voies ferrées n'était pas prévue.

Il y a eu une modification de programme en cours de travaux, l'électrification des voies ferrées a été projetée, en deux parties, depuis la voie principale existante appartenant à RFF jusqu'à la parcelle EveRé.

La première partie correspond à la liaison avec la VF existante RFF, c'est le 1^{er} ITE, et il fait partie de la Convention de financement.

MPM ne souhaite plus l'électrification des VF alors que les travaux d'électrification du 1^{er} ITE sont déjà réalisés et que le 2^{ème} ITE a fait l'objet d'un poste étude important. EveRé s'étant engagé auprès de VFLI pour cette deuxième partie. VFLI avait étudié l'électrification, et « Kolaseir » (à vérifier) avait fourni des études détaillées.

EveRé réclame le montant des TS sur la première partie, et le montant des études sur la deuxième partie.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire :

Nous sommes dans l'attente d'éléments complémentaires afin d'émettre un avis sur la méthodologie utilisée par le délégataire.

D - Documents demandés par l'Expert :

Pourquoi le besoin en financement de la convention était-il aussi élevé comparé à la commande révisée ?

Il ne nous est pas possible de comparer les prix de la Convention de financement et de la Commande car nous n'avons pas le détail des prix établis par VFLI.

Preennent-ils en compte :

- Les travaux de signalisation ?
- Les travaux de télécommunication ?
- La provision pour risques et les frais de Maîtrise d'œuvre et Maîtrise d'ouvrage ?

Donner le sous détail des 38.966 € ?

Communiquer le contrat et les avenants, ainsi que le planning de réalisation des travaux.

Communiquer l'Annexe G Tome 15 pour l'analyse des offres et contrats signés.

E – Avis de l'Expert :

D'après le tableau chronologique des faits, il apparaît que l'électrification des voies ait été demandée par MPM après l'étude du projet et ne pouvait donc être prévisible lors de la signature des pièces contractuelles. Cette réclamation d'EveRé nous paraît donc justifiée.

Des propositions de travaux supplémentaires ont été émises et des propositions chiffrées ont été adoptées par les parties en présence, en juin 2008 entre URBASER et VFLI, puis sur les avenants 2 et 3 entre URBASER et MPM (A confirmer).

Il y a lieu de contrôler la méthodologie utilisée déterminant le coût de cet ouvrage. Pour ce faire nous sommes dans l'attente des documents réclamés.

VI-4-17 DOUBLEMENT DES VOIES FERREES

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
03/05	Dans l'offre initiale d'URBASER, il n'est prévu qu'une seule voie ferrée depuis l'aiguillage avec possibilité de stockage d'un convoi en attente d'un déchargement sur une des voies (non utilisées) du réseau PAM.		Tome 7 Annexe XII Annexes techniques DSP page 44/81
	Cette solution n'a pas été acceptée par le PAM et il a donc été nécessaire d'envisager une seconde voie, nécessitant une longueur supplémentaire de voie de 450 m hors zone d'embranchement commune, ce qui a entraîné la construction d'un pont plus large.		Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 Pages 96 et 262
10/04	Le plan d'implantation générale illustre le fait qu'il n'y ait qu'une seule voie ferrée de prévu au départ.		Tome 7 Annexe XII Plan d'implantation générale SC IG 01
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP)		

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégué de Service Public.		
Le 21/07/08	EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé. Dans cette proposition d'avenant, EveRé sollicite la prise en charge par MPM du surcoût imputable au doublement des voies ferrées pour un montant de 243.000 €.		Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU Proposition d'Avenant réf. 08041121160100
Le 03/11/08	EveRé demande par l'intermédiaire d'une fiche à MPM la modification du projet en ajoutant une voie ferrée d'une longueur de 450 m pour permettre le stockage d'un convoi en attente depuis l'aiguillage. La mise en place d'une voie ferrée supplémentaire depuis l'aiguillage a entraîné l'élargissement du pont.		Tome 7 Annexe XII Partie technique Fiche de demande de modification EVE VFE MD 0 031
Le 12/12/08	ETF (Eurovia Travaux Ferroviaires) envoie à URBASER Environnement son offre de prix complémentaire ainsi que les détails techniques approuvés par VFLI. L'offre de base s'élève à 1.957.246 € HT, l'option Voie 4 pour un montant de 271.735 € HT.		Tome7 Annexe XII Partie financière Courier ETF à URBASER Réf. 08-SDL-0079
Le 26/02/09	Signature de la Commande entre EveRé et Eurovia Travaux Ferroviaires (ETF) pour les prestations d'Etudes, Fourniture, Installation et Mise en service du lot N°2 – Voies ferrées pour un prix global et forfaitaire de 1 957 246,00 € HT . avec début des travaux prévus le 02/03/2009, fin des travaux le 11 septembre 2009 et mise en service des voies ferrées le 14 septembre 2009.		Tome7 Annexe XII Partie financière Commande URBASER/ETF
Le 17/03/09	Signature du Contrat des Conditions générales d'achat des travaux et de sous-traitance par URBASER et ETF. Le prix global forfaitaire est précisé dans la Commande.		Tome7 Annexe XI- Partie technique Fiche EVE VFE MD 0 011
07/09	Selon EveRé le surcoût de voies ferrées (450 m en plus) s'élève à 225 705 € . Il a été déterminé en prenant le montant de l'ensemble des voies ferrées (commande ETF) pondéré par le ratio du surplus de voies ferrées à installer sur la quantité de voies ferrées installées soit 450 / 3 237 (à vérifier) EveRé sollicite la prise en charge de ce surcoût par MPM conformément aux articles 11 et 17.1.1 de la DSP.		Tome 1 Dossier technique et financier Phases 1 et 2 Page 262 1957246 x 450/3237=272091,66 et non pas 225 705 € Vérifier les 3237 m. Demander Annexe G Tome 15.

B - Synthèse du tableau précédent

Mars 2005 - L'offre initiale d'URBASER ne prévoyait qu'une seule voie ferrée depuis l'aiguillage avec possibilité de stockage d'un convoi en attente d'un déchargement sur une des voies du PAM.

Année 2008 - Le PAM n'accepte plus le stockage d'un convoi sur une de ses voies (non utilisées), le projet est modifié avec le doublement de la voie ferrée.

La réclamation par EveRé du coût de la voie supplémentaire s'élève à 225.705 €, déterminé en prenant le coût de l'ensemble des VF pondéré par le ratio du surplus de VF à installer sur la quantité de VF installées.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

La méthodologie utilisée en ce cas par URBASER en utilisant le coût de l'ensemble des voies ferrées pondéré par le ratio du surplus de VF à installer sur la quantité de VF installées est possible ici dès lors qu'une commande de travaux a été passée entre URBASER et ETF.

Sauf avis contraire dûment justifié, cette méthodologie est acceptée par l'Expert.

D - Documents demandés par l'Expert :

- Description de l'offre d'URBASER de mars 2005.
- Demande du PAM pour création de la voie ferrée supplémentaire.

E - Avis de l'Expert :

Ces travaux ont bien été réalisés, d'une part, comme constaté au poste VI-3-1 précédent ; ces travaux étant réalisés à l'identique des travaux contractuels d'autre part, on peut en conséquence faire droit à la demande d'EveRé pour 225.705 € sous réserve que la description de l'offre de URBASER de Mars 2005 soit confirmée ainsi que la demande du PAM (*A nous communiquer*).

VI-4-18 TAUX DE RENOUELEMENT D'AIR

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-19 AUGMENTATION DE LA CAPACITE DES PONTS ROULANTS

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP). Dans le contrat de DSP, la capacité utile des grappins est de 8 m3. Le critère de dimensionnement de l'ensemble (pont+grappin) prend en compte la possibilité d'alimenter au régime nominal les 3 lignes de traitement avec un seul pont roulant.		<i>Demander Annexe XIV Tome 7 Partie technique</i>
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégué de Service Public.		
Octobre 2006	Le document « 1.2- Mémoire technique de présentation des installations-B1 » établi par CNIM (Constructions Industrielles de la Méditerranée) dans le cadre de la remise de l'Offre par URBASER à la CUMPM, donne une description de la préparation des déchets organiques. « Une fois les déchets déchargés dans les fosses, on procède à leur homogénéisation en les manipulant au moyen de 2 ponts roulants munis de leur grappin. Ces grappins permettent d'alimenter les 3 trémies équipées d'alimentateurs à plaques qui dosent le produit sur chacune des 3 lignes de traitement. Un espace libre a été prévu en vue d'une future implantation d'une 4 ^{ème} ligne. Les 2 ponts roulants serviront aussi à la sélection des matériaux volumineux. Le critère de dimensionnement de l'ensemble (ponts roulants et grappins) prend en compte la possibilité d'alimenter au régime nominal les 3 lignes de traitement avec un seul pont roulant. De cette façon, un équipement peut être dédié aux activités d'homogénéisation, ou rester en immobilisation pour les tâches de maintenance. »		<i>Pièce N°25 1.2 - Mémoire technique de présentation des installations Synthèse de la filière TMB pages 7/51 et 36/51</i>
2008 ?	MPM souhaite augmenter la capacité des ponts roulants pour anticiper la nécessaire augmentation de capacité en cas d'ajout d'une 4 ^{ème} ligne de tri. Cette modification a été présentée à MPM, à travers la fiche de modification référencée EVE MET MD 0 023.		<i>Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 98/383 Demander la fiche de modification EVE MET MD 0023 cf. Annexe XIV partie technique Tome 7 et les CR EveRé réf. EVE SIT DG CR 0 001 A.</i>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 21/07/08	<p>EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé.</p> <p>Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts.</p> <p>Dans cette proposition d'avenant, la capacité des grappins des ponts roulants est augmentée de 8 m3 à 12 m3 par anticipation de la nécessaire augmentation de capacité en cas d'ajout d'une 4^{ème} ligne de tri.</p> <p>EveRé sollicite la prise en charge par MPM du surcoût engendré par l'augmentation de la capacité des ponts roulants pour un montant de 814 608 €.</p>		<p>Dire à Expert n°1 du Cabinet de Castelnaud Proposition d'Avenant réf. 08041121160100</p> <p>Dire à Expert N°1 du Cabinet de CASTELNAU page 22/29</p>
20/07/2009	<p>Le surcoût lié à l'augmentation de capacité des ponts roulants s'élève à 1 467 667 € et se décompose de la manière suivante :</p> <p><u>Surcoût Génie Civil :</u> Le montant du surcoût correspondant s'élève à 416 305 €, il comprend le surcoût de superstructure du chemin de roulement et le renforcement du voile Sud des fosses.</p> <p><u>Surcoût équipements :</u> Le montant de la commande signée avec la société JOSEPH PARIS pour le pont roulant tri s'élève à 1 155 330 € + 29 702 € = 1 185 032 €. Pour connaître le montant de réalisation du pont roulant tri prévu au contrat, un devis a été réalisé. Le montant du surcoût = le montant du pont roulant actuel - le montant du devis du pont roulant du contrat = 345 032 €.</p> <p><u>Surcoût électricité :</u> La part du surcoût du poste PP1 lié à l'augmentation des ponts roulants a été évaluée en prenant le surcoût global du poste PP1 pondéré par le rapport de l'augmentation de puissance du fait de l'augmentation de capacité du pont roulant sur l'augmentation de puissance globale du Projet, soit : $4\,404\,475 \times 280 / 1\,746 = 706\,330 \text{ €}$</p> <p>EveRé sollicite la prise en charge par MPM du surcoût engendré par la modification de capacité des ponts roulants pour un montant de : 1 467 667 €.</p>		<p>Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 267/383</p> <p>Demander Annexe XIV Tome 7 Partie financière et Annexe G Tome 15 classeurs 1 et 8 pour l'analyse des offres et contrats signés pour les sous-traitants, et les factures.</p>

B - Synthèse du tableau précédent

MPM décide d'augmenter la capacité des ponts roulants afin d'anticiper la nécessaire augmentation de capacité en cas d'ajout d'une 4^{ème} ligne de tri. Le surcoût s'élève à 1 467 667 € et se répartit en surcoût Génie Civil, surcoût Équipements et surcoût Électricité.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Nous sommes dans l'attente d'éléments complémentaires afin d'émettre un avis sur la méthodologie utilisée par le délégataire.

D - Documents demandés par l'Expert :

Annexe XIV Tome 7 Partie financière et Annexe G Tome 15 classeurs 1 et 8 pour l'analyse des offres et contrats signés pour les sous-traitants, et les factures,
Annexe XIV Tome 7 Partie technique,
Fiche de modification EVE MET MD 0 023 cf. Annexe XIV partie technique Tome 7 et Compte-rendu de réunion d'EveRé référencé EVE SIT DG CR 0 001 A.

E – Avis de l'Expert :

Dans l'attente d'éléments et documents complémentaires à nous communiquer.

VI-4-20 TREMIE DE RECHARGEMENT

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP). Dans le contrat de DSP, une ouverture circulaire était prévue pour permettre de recharger les déchets de la fosse UVE par camion. Les déchets étaient déchargés sur l'aire située sous l'ouverture puis repris par une chargeuse pour une évacuation par camion. Ce système assez précaire n'est utilisé qu'en cas de nécessité de vidange de la fosse UVE (en cas de problème sur l'UVE).		<i>Cf. plan SC IG 01 de l'annexe technique TC1 « Intégration architecturale et paysagère des ouvrages »</i> <i>Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 99/383</i>
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégué de Service Public.		
Octobre 2006	Le document « 1.2- Mémoire technique de présentation des installations-B1 » (Pièce N° 26) établi par CNIM (Constructions Industrielles de la Méditerranée) dans le cadre de la remise de l'Offre par URBASER à la CUMPM, donne une description de la réception et manutention des déchets ménagers. Les déchets sont déchargés dans la trémie à déchets du four-chaudière au moyen du grappin du pont roulant. La trémie de chargement en forme de tronc de pyramide inversé se raccorde sur une goulotte divergente. Les dimensions de la trémie sont telles que le grappin en position ouverte puisse y déverser l'intégralité de son contenu sans risque d'interférence grappin/trémie. Les bords supérieurs de la trémie sont placés à 1 m au dessus du plancher des trémies laissant un accès sur deux de ces côtés pour permettre une intervention manuelle en cas d'obstruction.		<i>Pièce N°26</i> <i>1.2 - Mémoire technique de présentation des installations</i> <i>Description des équipements pages 44/156</i> <i>Est-ce la même trémie ?</i>
2008 ?	EveRé présente à MPM, à travers la fiche de modification référencée EVE INC MD 0 026, la mise en place d'une trémie de rechargement qui permet d'évacuer par camion (sans l'intermédiaire d'une chargeuse) les déchets de la fosse UVE. MPM a donné un avis favorable à cette modification (à vérifier).		<i>Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 98/383</i> <i>Demander la fiche de modification EVE INC MD 0026 cf. Annexe XIV partie technique Tome 7 et les CR EveRé réf. EVE SIT DG CR 0 001</i>
Le 21/07/08	EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé. Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts. Dans la proposition d'avenant, une trémie de rechargement a été mise en place au niveau de la fosse 2 de l'UVE. Cette trémie supplémentaire permet d'évacuer par camion les déchets ayant subi un prétraitement (tri primaire). Ainsi, en cas d'apport de déchets supérieur à celui envisagé dans la convention de DSP, l'installation sera capable de traiter ce surplus d'apports au moins au niveau du tri primaire, de façon à récupérer les produits valorisables des déchets tels que les plastiques, les métaux ferreux et non ferreux. De la même façon, en cas d'arrêt long non prévu suite à un incident (feu par exemple) sur la partie incinération, l'usine pourra toujours traiter la partie organique et trier la partie valorisable des déchets, la partie combustible des déchets pouvant être évacuée. EveRé sollicite la prise en charge par MPM du surcoût engendré par la mise en place de la trémie de rechargement pour un montant de 273183 €.		<i>Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU</i> <i>Proposition d'Avenant réf. 08041121160100</i> <i>Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU</i> <i>page 23/29</i>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 20/07/09	<p>Le coût global de la trémie de rechargement au niveau de la fosse UVE s'élève à 231 534 € et se décompose de la manière suivante :</p> <p><u>Coût Génie Civil (selon CASTEL entreprise) :</u> Le coût correspondant au support de la trémie, aux chemins de roulements et aux études et travaux de GC s'élève à 65 927 €.</p> <p><u>Coût équipements :</u> Le montant de la trémie proprement dite s'élève à 165 607 €.</p> <p>EveRé sollicite la prise en charge par MPM de ce surcoût de 231 534 € conformément à l'article 17.1.1 de la DSP.</p>		<p>Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 269/383</p> <p>Demander Annexe XIV Tome 7 Partie financière et Annexe G Tome 15 classeurs 1 et 8 pour l'analyse des offres et contrats signés pour les sous-traitants, et les factures.</p>

B - Synthèse du tableau précédent

MPM décide la mise en place d'une trémie de rechargement qui permet d'évacuer par camion (sans l'intermédiaire d'une chargeuse) les déchets de la fosse UVE. Le surcoût s'élève à 231 534 €, et se répartit en surcoût Génie Civil et surcoût Equipements.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Nous sommes dans l'attente d'éléments complémentaires afin d'émettre un avis sur la méthodologie utilisée par le délégataire.

D - Documents demandés par l'Expert :

Annexe XIV Tome 7 Partie financière et Annexe G Tome 15 classeurs 1 et 8 pour l'analyse des offres et contrats signés pour les sous-traitants, et les factures.
Annexe XIV Tome 7 Partie technique
Fiche de modification EVE INC MD 0026 A et B, cf. Annexe XIV partie technique Tome 7 et les Comptes-rendus de réunion d'EveRé référencé EVE SIT DG CR 0 001.

E – Avis de l'Expert :

Dans l'attente d'éléments et documents complémentaires à nous communiquer.

VI-4-22 SUPPRESSION DU PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-23 CANONS A MOUSSE

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-24 LIGNE DE PRODUCTION ELECTRIQUE

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 04/07/05	<p>Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP).</p> <p>Le délégataire doit (Art. 22.3.1 de la convention de délégation) valoriser l'énergie produite, satisfaire aux besoins en électricité et en vapeur du site, ainsi que des éventuels besoins en vapeur des industriels situés à proximité du site (fourniture annuelle de 300 000 MW thermique).</p>		<p>Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 103/383</p> <p>Chapitre TC 2.3 de l'annexe technique de la DSP cf. Annexe XVII Partie technique Tome 8</p>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 04/07/05 (suite)	<p>L'exploitant s'engage à proposer aux industriels implantés (ou qui s'implanteront dans les 5 ans suivant la MSI) sur le site de Caban Sud l'acquisition de l'énergie thermique produite par l'usine. Il doit en outre comptabiliser (pour chaque installation de traitement du site) les productions et consommations d'énergie (vapeur et électricité).</p> <p>Dans le contrat de DSP, il est prévu une seule alimentation à 63 kV pour la vente et l'achat d'électricité du CTM. Le schéma unifilaire distribution générale référencé HTB/HTA/BT illustre les distributions prévues (cf. Pièce N°47- Schéma unifilaire Distribution générale).</p>		<p>Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU Synthèse page 12/76 et DSP p64</p>
Le 22/07/05	<p>Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.</p>		
Le 20/03/06	<p>Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégué de Service Public.</p>		
Octobre 2006	<p>Le document « 1.2- Mémoire technique de présentation des installations-A.2.8 » (Pièce N°26) établi par CNIM (Constructions Industrielles de la Méditerranée) dans le cadre de la remise de l'Offre par URBASER à la CUMPM, donne une description des installations électriques (production, alimentation générale, distribution basse tension).</p> <p>L'usine est reliée au réseau EDF par une ligne de 63 kV (alimentation simple) utilisable aussi bien en production qu'en consommation. La production électrique du site est réalisée par un groupe turboalternateur (GTA) raccordé au réseau 20 kV de l'usine. Cette énergie est exportée vers le réseau EDF à travers un transformateur élévateur 20/63 kV. En fonctionnement normal, le GTA est couplé (et synchronisé) en permanence sur le réseau. Il assure ainsi l'alimentation électrique de l'usine plus la revente à EDF de l'énergie électrique excédentaire.</p> <p>En cas de défaillance du turbo alternateur, le réseau EDF assure sans coupure l'alimentation de l'usine.</p> <p>En cas de perte de la liaison EDF, le turbo alternateur peut assurer la marche autonome de l'usine (fonctionnement en flotage).</p>		<p>Pièce N°26 1.2 - Mémoire technique de présentation des installations Description des équipements pages 40/156 et page 124 à 132/156</p>
Octobre 2006	<p>Le document « 1.3 Organisation de l'exploitant et de l'exploitation » (Pièce N° 32) présente les conditions de valorisation de l'énergie.</p> <p>Le décret du 2 octobre 2001 (publié dans le JO le 21/11/2001) fixe les conditions de vente de l'électricité pour les installations qui valorisent les résidus urbains, à l'exception de celles qui utilisent le biogaz comme le CTM. Le décret du 16 avril 2002 (publié le 05/05/2002) fixe les conditions de vente de l'électricité produite dans le cas de la méthanisation.</p> <p>Une partie de l'énergie thermique produite lors de l'incinération pourra également être récupérée.</p>		<p>Pièce N°32 1.3 - Organisation de l'exploitant et de l'exploitation page 57/104</p>
2008 ?	<p>Pour permettre de dissocier la production d'énergie issue de la méthanisation de celle issue de l'incinération, EDF a imposé d'avoir deux postes sources séparés. Compte tenu que la puissance produite par la méthanisation est inférieure à 12 MW, la tension du poste source doit être de 20 k. Ces prescriptions n'étaient pas connues lors de l'appel d'offre et ne font l'objet d'aucun cahier des charges d'EDF publié au niveau national ou régional (à vérifier). MPM ne les avait pas mentionnées dans son dossier d'appel d'offres. Il semblerait que ce soit un fait imposé à EveRé pendant la réalisation de l'opération.</p> <p>EveRé présente à MPM, à travers la fiche de demande de modification correspondante, la modification des prescriptions.</p> <p>MPM a donné un avis favorable à cette modification.</p>		<p>Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 104/383</p> <p>Demander la fiche de modification correspondante cf. Annexe XVII partie technique Tome 8</p>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 20/07/09	<p>Le surcoût lié à la mise en place d'une alimentation à 20 000 volts pour l'achat de l'électricité produite par la méthanisation s'élève à 599 605 €.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le raccordement de la ligne = 266 335 € - la cellule d'arrivée de 20 kV = 113 491 € - un filtre supplémentaire = 107 475 € - travaux pour création d'une piste (4 mètres de large pour 1100m de long) = 112 304 € <p>EveRé sollicite la prise en charge par MPM de ce surcoût de 599 605 € conformément aux articles 11 et 17.1.1 de la DSP, cas de force majeure.</p>		<p>Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 272/383</p> <p>Demander Annexe XVII Tome8 Partie financière et Annexe G Tome 15 classeur 9 et 1 pour l'analyse des offres et contrats signés pour les sous-traitants, et les factures.</p>

B - Synthèse du tableau précédent

EveRé se voit imposer par EDF, pendant la réalisation de l'opération, la mise en place de deux postes sources séparés pour dissocier la production d'énergie issue de la méthanisation de celle de l'incinération.

MPM donne un avis favorable à cette modification.

Le surcoût s'élève à 599 605 €.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Nous sommes dans l'attente d'éléments complémentaires afin d'émettre un avis sur la méthodologie utilisée par le délégataire.

D - Documents demandés par l'Expert :

Annexe XVII Tome 8 Partie financière et Annexe G Tome 15 classeurs 1 et 9 pour l'analyse des offres et contrats signés pour les sous-traitants, et les factures.

Annexe XVII Tome 8 Partie technique

Fiche de modification

Décret du 16 avril 2002 (publié au JO le 05/05/2002),

E – Avis de l'Expert :

Dans l'attente d'éléments et documents complémentaires à nous communiquer.

VI-4-25 AJOUT D'UN SYSTEME DE PRELEVEMENT EN CONTINU DES DIOXINES

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-26 MODIFICATION DES PLATEFORMES BASCULANTES

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-27 ESSAIS VIBRATOIRES DE LA TABLE TURBINE

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-28 RECOURS JURIDIQUES

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-29 PRESENCE DU LYS MARITIME

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-30 MESURES COMPENSATOIRES

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-31 CREDIT BAIL

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-32 SURVEILLANCE DU SITE

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-33 MANIFESTATIONS

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-34 GARANTIES FINANCIERES

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-35 MONTE CHARGE

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-36 POSTE DE GARDE

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
03/05	Dans l'offre initiale d'URBASER, l'accès au poste de garde et à la zone de contrôle se situe juste en entrée de parcelle par un rond-point.		<i>Tome 8 Annexe XXVI Partie technique - Plan SC IG 01</i>
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP).		
Le 20/03/06	Le Permis de Construire du Centre de traitement des déchets est obtenu avec le poste de garde et la zone de contrôle à l'entrée de la parcelle.		
Le 02/08/06	Par une Ordonnance du 02/08/2006, le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence suspend les travaux de construction du Projet au motif de la présence d'une espèce protégée, le Lys Maritime.		<i>Tome 1 Dossier technique et financier P110/383</i>
	En réponse aux attentes des associations de protection de la nature et à l'arrêté du 09/05/1994, EveRé doit créer une zone de protection du Lys Maritime. Cette zone est déterminée en accord avec les services de l'Etat et se situe au coin est de la parcelle (zone de l'accès au site et zone de contrôle initialement prévues).		
	EveRé est obligé de modifier le Permis de Construire pour la création de la zone protégée. Les changements fondamentaux sont le déplacement vers le sud-ouest des voiries routières d'accès au site, du rond-point et de la zone de contrôle d'accès. Un accès totalisant 658 m2 est créé afin de contourner la zone de protection des Lys (CF Annexe XIV du Dossier Retards Phase 1). Ce contournement a entraîné la mise en place de voiries complémentaires de 60 m pour longer la zone sur la partie nord et de 20 m pour l'accès à la zone de contrôle. La zone de contrôle est déplacée vers le sud-ouest, elle est inchangée dans sa forme et sa surface. Le poste de garde reste conforme au PC, il est déplacé dans les mêmes dispositions que la zone de contrôle.		

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
	<p>EveRé est obligé de modifier le Permis de Construire pour la création de la zone protégée. Les changements fondamentaux sont le déplacement vers le sud-ouest des voiries routières d'accès au site, du rond-point et de la zone de contrôle d'accès.</p> <p>Un accès totalisant 658 m² est créé afin de contourner la zone de protection des Lys (CF Annexe XIV du Dossier Retards Phase 1). Ce contournement a entraîné la mise en place de voiries complémentaires de 60 m pour longer la zone sur la partie nord et de 20 m pour l'accès à la zone de contrôle.</p> <p>La zone de contrôle est déplacée vers le sud-ouest, elle est inchangée dans sa forme et sa surface.</p> <p>Le poste de garde reste conforme au PC, il est déplacé dans les mêmes dispositions que la zone de contrôle.</p>		<p>Manque au dossier un plan d'ensemble Projet actuel pour bien identifier les modifications par rapport au Projet Initial.</p>
Le 31/10/06	<p>Dépôt du PC modificatif (cf. Annexe IX) pour changer l'accès au chantier et tenir compte de la présence du Lys Maritime en établissant à l'entrée du site une zone protégée physiquement par une clôture.</p>		<p>Dossier Retards Phase 1 Page 19/73</p>
12/06	<p>EveRé envoie le 07/12/2006 une lettre à la CUMPM.</p>		<p>Cf. Annexes VII et VIII : Lettre d'EveRé du 07/12/2006 et Lettre de la CUMPM du 20/12/2006</p>
	<p>Etant donné le gisement important de déchets ménagers disponible, EveRé décide de réétudier le plan d'accès et de contrôle afin de permettre le cas échéant d'accepter davantage de trafic routier et d'éviter un engorgement routier rapide.</p>		
Le 19/02/07	<p>EveRé reçoit l'agrément de la Préfecture pour le Permis de Construire Modificatif pour changer l'accès au site et tenir compte de la présence d'une espèce protégée, le Lys Maritime.</p>		<p>Dire à Expert N°1 du Cabinet de CASTELNAU</p>
Le 21/07/08	<p>EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé.</p> <p>Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts.</p> <p>Suite à l'identification de la présence du Lys Maritime dans les limites du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EveRé est obligé de réaliser une étude supplémentaire confiée au Cabinet BIOTOPE pour un montant de 13.923 €. - EveRé dépose une demande de permis de construire modificatif pour changer l'accès au site (l'ensemble du Poste de garde, ponts à bascule, et rond-point d'entrée est décalé de 70 m vers l'Ouest, la route d'accès est adaptée). <p>Le coût de cette étude complémentaire s'élève à 11 700 €.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La route d'accès est déviée autour de la zone de protection du Lys Maritime pour un coût de 84.420 €. - Une clôture de protection autour du Lys est réalisée pour 17.553 €. <p>Au total, le surcoût induit par les mesures prises suite à la présence du Lys Maritime s'élève à 127 596 €. EveRé sollicite la prise en charge de ce surcoût par MPM.</p>		<p>Dire à Expert N°1 du Cabinet de CASTELNAU Proposition d'Avenant réf. 08041121160100</p>
Le 17/12/08	<p>EveRé demande à MPM à travers la Fiche de demande de modification référencée EVE PGA MD 0 033 la modification du Poste de garde et du principe d'accès et de contrôle.</p> <p>Le principe d'accès et de contrôle n'a pas changé fondamentalement (toujours par un rond-point double), mais une zone de stationnement Poids Lourds est ajoutée. Le Poste de garde change d'orientation et de nouvelles baies vitrées permettent d'observer le flux des Poids Lourds entrant ce qui permet de gérer rapidement l'enregistrement des PL en cas de flux très chargé.</p>		<p>Tome 8 Partie technique - Annexe XXVI - Fiche de demande de modification EVE PGA MD 0 033</p>
Le 05/05/09	<p>EveRé soustrait les travaux de voirie supplémentaire engendrés par les modifications. IDEAL TRAVAUX fait une proposition en date du 05/05/2009 à URBASER pour un montant de 311.515,31 € HT soit 372.572,3 € TTC (Terrassements voirie hors réseaux, Voirie, Trottoirs).</p>		<p>Tome 8 Partie financière - Annexe XXVI Proposition AM/MP/0904089 IDEAL TRAVAUX. La proposition n'est pas signée ?</p>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
07/09	<p>Le surcoût lié aux modifications dues à la découverte d'une espèce végétale protégée sur le site (mise en place d'une zone de protection du Lys Maritime- déplacement de la zone d'accès et de contrôle – contournement de la zone de protection) s'élève à 311 515 € HT.</p> <p>EveRé sollicite la prise en charge de ce surcoût par MPM au titre de l'article 17.1.1 de la DSP.</p> <p>Dans le projet actuel, le calcul des surfaces de voiries supplémentaires donne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aire de stationnement et voie de contournement de la zone protégée à double sens = 2.420 m2 dont 712,50 m2 pour la voie à double sens - aire des 3 voies d'accès au site et de sortie en bordure de la limite de propriété (réalisées à l'intérieur de la parcelle) = 1.075 m2 		<p><i>Le Lys Maritime n'est pas indiqué dans les documents remis par MPM à l'appel d'offres.</i></p> <p><i>Les 1.075 m2 n'ont pas été comptés dans le coût des voiries supplémentaires du Poste de garde. Peut-être que cela compense le passage de 3 à 2 voies du projet initial au projet actuel le long de la limite NE de la parcelle ?</i></p>

B - Synthèse du tableau précédent

La découverte du Lys Maritime au niveau de la zone d'accès et de contrôle du CTM entraîne une modification du Permis de Construire. EveRé doit modifier le PC ; les changements fondamentaux sont :

- la mise en place d'une zone de protection du Lys
- le déplacement de la zone d'accès et de contrôle
- le contournement de la zone de protection.

De plus, EveRé décide de réétudier le plan d'accès et de contrôle pour permettre davantage de trafic routier et d'éviter un engorgement routier rapide.

EveRé réclame à MPM le montant des voiries supplémentaires.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

La méthodologie utilisée en ce cas par le Délégué en utilisant un devis de travaux d'une entreprise sous traitante en vue de déterminer les prix unitaires à utiliser après étude quantitative, laquelle après vérification s'avère exacte, est acceptée par l'expert.

D - Documents demandés par l'Expert :

Demander les lettres échangées entre EveRé et MPM (*Dossier Retards Phase 1 Annexes VII et VIII*)

Remarque de l'Expert :

Pourquoi EveRé ne réclame-t-elle que le montant des travaux de voirie supplémentaire, qu'en est-il des études et demande de Permis et autres frais ?

Pourquoi la réclamation se base-t-elle sur une proposition de montant des travaux non signée, et pas sur des factures ?

E – Avis de l'Expert :

Il apparaît au vu de la Chronologie des faits que ces travaux modificatifs sont indépendants de la volonté du délégataire et sont donc à prendre en considération, la méthode utilisée étant approuvée, sauf éléments nouveaux non en notre possession, le montant demandé par le délégataire est à prendre en considération.

VI-4-37 BATIMENT STOCKAGE PLASTIQUE

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
03/05	Dans le contrat DSP, il est prévu une surface de stockage des plastiques dans le bâtiment pré traitement et un simple système d'aspiro-tri (à vérifier)		Tome 1 p122
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP)		
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 12/01/06	L'arrêté d'Exploiter article 8.2.1 impose de stocker les produits triés et conditionnés en balles et présentant un risque d'incendie (plastique, emballages en polyéthylène, papiers-cartons,...) dans un bâtiment dédié, entièrement clos permettant le stockage d'une capacité maximum de 1000 tonnes.		Arrêté d'Exploiter Chapitre 8.2 Unité de Tri Mécanique p46
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégué de Service Public.		
1 ^{er} semestre 2007	La CUMPM souhaite améliorer l'efficacité du tri par rapport aux bilans matières présentés à l'appel d'offres afin d'afficher un bon bilan de produits recyclés. Plusieurs réunions entre VALORPLAST, CUMPM et EveRé ont lieu en vue de répondre à la volonté de MPM. L'unité de tri primaire fait l'objet de modifications sur le tri des plastiques (tri optique) lors des études de détails. En effet, l'installation de tri primaire actuelle comprend une installation pilote de tri optique pour le recyclage des matières plastiques PETs (Polyéthylène Téréphtalate) et PEHD (Polyéthylène Haute Densité). Cette nouvelle installation doit permettre d'obtenir un flux de plastiques dont la pureté doit excéder 97%. Cette condition atteinte permet à EveRé de valoriser ces produits dans les filières existantes de recyclage des plastiques issues de la collecte sélective. EveRé et MPM peuvent ainsi tirer un bénéfice financier des redevances ECO EMBALLAGE. Seule une première ligne a été installée, et si cela s'avère profitable alors l'extension aux lignes 2 et 3 de tri plastique serait déclenchée par EveRé. EveRé a donc réservé la place d'étendre cette installation pilote aux deux autres lignes de tri plastique et a dimensionné le local de stockage plastique (demandé par l'arrêté) en projection d'une extension à trois lignes de tri plastique.		Tome 1 P64 et 123 Quelles sont les perspectives (énoncées lors des réunions VALORPLAST, CUMPM ? EveRé) sur les quantités de plastiques à recycler ? Sur quoi EveRé s'est basé pour dimensionner le local de stockage et anticiper le passage à 3 lignes ? Demander les CR réunions du 1 ^{er} semestre 2007.
22/06/2007	Dans les bureaux de MPM à La Joliette, les directions de MPM, Cabinet Merlin, Eco Emballages VALORPLAST, EveRé, VALORGA et des constructeurs se réunissent, et décident d'apporter une modification substantielle à la chaîne de traitement mécanique par la mise en place sur une seule des trois lignes d'une installation pilote et innovante d'une chaîne de captation de certains plastiques (PET et PEHD) à l'aide de séparateurs optiques infra-rouge. Au terme de cette réunion, la Société EveRé modifie son Offre et sa conception initiale pour répondre à la volonté notamment de son client MPM. Il fut aussi décidé lors de cette réunion de prévoir dans les plans de la zone de traitement mécanique tous les équipements pour les éventuelles futures lignes 2 et 3 de séparation des PET et PEHD.		Dossier Retards Phase 1 Pages 48 et 49
15/11/2007	Le plan « Zone de stockage des plastiques » illustre le fait que le bâtiment permet de stocker sur sa longueur 42 balles de 1100x1100x750 mm en 3 lignes de stockage sur une hauteur de 3000 mm (tolérée à 3750 mm) soit 4 balles (tolérée à 5) sur la hauteur. Le bâtiment permet de stocker 42x3x4=504 balles, et 42x3x5=630 balles tolérées en surstockage. Le bâtiment a une surface de 7,05 x 46,20 = 330,33m ² dont 152m ² pour le stockage.		Tome 9 Annexe XXVII Partie Technique Réf. VAU PRE PG 0 023 A D'après DCE/PRETRAITEMENT

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 21/07/08	<p>EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé.</p> <p>Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts.</p> <p>Dans cette proposition d'avenant sont décrites les principales modifications de l'unité de tri, modifications effectuées en concertation avec MPM pour maximiser le recyclage et la valorisation matière de l'installation (papier-carton, PEHD, PET).</p> <p>« Seule une première ligne sera installée aux risques d'EveRé (il s'agit en fait d'un système innovant de tri optique sur des ordures ménagères brutes) et si les tests s'avèrent concluants, l'implantation des équipements permet d'installer deux lignes de tri optique supplémentaires. »</p> <p>Dans le projet initial de la DSP, il est prévu une unité de séparation mécanique ou prétraitement composée de 3 lignes parallèles de 35 T/h. Le projet modifié conserve ces 3 lignes parallèles pour 40 T/h et intègre une réservation pour une 4^{ème} ligne.</p> <p>L'impact des modifications du tri sur les travaux de génie civil correspond à un surcoût de 238.834 €. EveRé sollicite la prise en charge de ce surcoût par MPM.</p>		<p>Dire à expert n°1 du Cabinet de Castelnaud</p> <p>Proposition d'Avenant réf. 08041121160100</p> <p>Dans cette proposition d'avenant est décrite l'amélioration du tri primaire et secondaire, et la mise en place d'un tri optique des plastiques.</p> <p>La réalisation d'un local de stockage des produits triés n'apparaît pas.</p>
Le 08/10/08	<p>EveRé demande à MPM la modification du projet pour prise en considération de l'Arrêté d'Exploiter et des perspectives importantes de recyclage des matières plastiques. Dans le projet, un bâtiment de stockage des matières plastiques de 330 m2 avec une surface de stockage de 152 m2 est prévu.</p> <p>La CUMPM a émis un avis défavorable à cette demande de modification au fait qu'EveRé ait anticipé une capacité de stockage capable de gérer des quantités extrêmement importantes de tonnages recyclés de plastiques (passage d'une à trois lignes de tri optique des plastiques).</p>		<p>Tome 9 Annexe XXVII Partie Technique Fiche de demande de modification Réf. EVE PRE MD 0 012B</p>
Mai 2009	<p>Le calcul du montant du surcoût est basé sur les factures des travaux supplémentaires réalisés (coût matériaux, personnel et sous-traitants) du système « SAGE ACHAT », et il s'élève, pour l'ajout d'un local clos de stockage des plastiques, à 1 172 392 €.</p> <p>EveRé sollicite la prise en charge de ce surcoût par MPM conformément aux articles 11, 17.1.1 et 26 de la DSP, lié à une mise en conformité avec l'Arrêté d'Exploiter.</p>		<p>Tome 9 Annexe XXVII Partie Financière Tableau travaux suppl. Génie Civil TSIFPh1GC37 StockPlast Tome 1 page 290 Demander le Plan référencé SYN PRE PG 0 048 (Annexe III, Tome 3, partie technique) pour voir l'implantation dans le bâtiment PRE de l'installation du tri primaire initialement prévue dans le Contrat et celle actuellement retenue. Tome1 page 67.</p>

B - Synthèse du tableau précédent

Suite à l'Arrêté d'Exploiter 8.2.1, EveRé modifie les plans pour créer un local de stockage des matières plastiques triées.

Au moment des études de détails, la CUMPM souhaite l'introduction d'une ligne de tri optique des plastiques pour améliorer le rendement de recyclage par rapport au contrat avec Eco-Emballages.

La CUMPM, VALORPLAST Eco-Emballages et EveRé se réunissent plusieurs fois pour répondre à cette volonté de la CUMPM.

EveRé est amené à modifier les plans pour intégrer une installation pilote de tri optique pour les PETs et PEHD destinés à être réinjectés dans des filières industrielles de recyclage. EveRé anticipe le développement de l'installation de tri optique de 1 à 3 lignes (comme envisagé lors des réunions) en dimensionnant le local de stockage en conséquence.

La CUMPM émet un avis défavorable au fait qu'EveRé ait anticipé une capacité de stockage importante des plastiques triés, et une évolution vers 3 unités de tri optique.

EveRé réclame 1.172.392 € pour la modification liée au stockage des plastiques.

Le contrat de délégation comprend :

- financement pour un montant apparemment forfaitaire,
- la conception suivant le cahier des charges défini en amont par CUMPM.

Sauf avis contraire, il appartenait au Délégué de s'assurer, au titre de sa « MISSION », de toutes les études nécessaires à la construction de l'ouvrage, donc de la nécessité de répondre aux différentes dispositions légales (arrêté d'exploiter).

D - Documents demandés par l'Expert :

Communication des comptes-rendus des réunions CUMPM, VALORPLAST, EVERE pour comprendre comment et pourquoi EveRé a pu anticiper la capacité de stockage. Pourquoi la CUMPM souhaitait cette modification pour améliorer le recyclage des matières plastiques par rapport à son contrat avec Eco-Emballages au moment des Etudes de détails, et pourquoi elle émet un avis défavorable quant à cette modification ?

Communication des Avenants au contrat (nature des travaux, coût, modalités de réalisation) – Qu'est-il prévu dans les Avenants au contrat concernant cette modification pour mise en conformité de l'ouvrage avec l'Arrêté d'Exploiter ?

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Le délégataire a calculé le prix du génie civil des voiles du bâtiment stockage dont le détail récapitulatif figurant en page 1 du justificatif GC, après métrage des travaux relevé sur les plans de référence PG INT PRE 0 100 à PG INT PRE 0 110, par les prix unitaires déterminés en fonction du système de contrôle des coûts : « Sage Achat ».

La méthode « Sage Achat » dont les montants sont récapitulés de la page 47 à 52 de la liste de facturation GC établie des prix unitaires de : 110 € le m3 de béton livré non mis en place et 36 € l'heure de personnel qualifié ; ces prix n'appellent pas de remarques de notre part, par contre le poste acier n'est pas détaillé ni sur le métré ni d'après la méthode « Sage Achat ». Un prix forfaitaire de 262.851 € HT laisserait supposer qu'il s'agit d'acier livré : façonné, monté (A déterminer).

L'ensemble abouti à un prix m3 béton : coulé, coffré, ferrailé de 1.867 € m3 HT. Ce prix s'avère supérieur de 20% environ aux prix pratiqués pour des ouvrages similaires en valeur 2008.

La méthode utilisée par le délégataire de prendre en compte les débours afférents aux postes concernés et uniquement ceux-ci, nous paraît, sauf avis contraire dument justifié, arriver à une surévaluation du montant des travaux.

Certains points prêtent à interrogation, notamment le poste main d'œuvre. En effet il peut y avoir, d'une part, interférence entre les heures main d'œuvre imputées d'un ouvrage à l'autre, voire avec un poste sous traité, sans autre moyen de contrôle que des ventilations d'heures internes à la Sté par ouvrage et des feuilles de payes pour les estimer, ce qui équivaut à travailler en régie, d'autre part les relevés d'heures sur chantier n'étant pas contradictoires, il paraît difficile de rendre ce constat opposable au délégant. Sauf si des accords entre les parties ont pu être établis mais dont nous n'avons pas connaissance.

E – Avis de l'Expert :

En fonction du tableau chronologique des faits, il s'avère qu'un ouvrage de cette importance n'était pas prévisible au moment de l'étude ; la réclamation de EveRé paraît justifiée sous réserve d'explications à fournir quant au refus de prises en charge par CUMPM et de l'étude des pièces réclamées.

Quant au montant sous réserve d'éléments complémentaires à nous communiquer celui-ci serait supérieur de 20% environ au prix pratiqués pour des ouvrages similaires.

VI-4-38 VENTILATION DU BATIMENT PROCESS INC FUM

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-39 COULOIR POMPIERS

A - Tableau chronologique des faits

Information d'EveRé :

Dans le contrat de DSP, aucun accès de secours pompier n'était prévu depuis :
Hall de déchargement vers la voirie au SUD des bâtiments MAT ET TMB

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 18/07/05	<p>Le contrat de notification au Délégué.</p> <p>Au titre de cette convention, le Délégué a notamment pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le financement de l'ouvrage, -La réalisation des équipements, -La demande et l'obtention, sous sa seule responsabilité, de toutes les autorisations nécessaires à la construction des ouvrages, notamment au titre de la réglementation d'urbanisme (Permis de construire) et de la réglementation sur les installations classées (autorisation d'exploiter). -L'exploitation technique des ouvrages et la gestion du service public décomposée de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> . Une Phase 1, correspondant à la construction de l'ouvrage d'une durée initialement estimée à 3 ans, . Une Phase 2, correspondant à la phase d'exploitation de l'ouvrage, d'une durée de 20 ans. <p>Le montant total des investissements que le Délégué s'engage à réaliser au titre de la convention de délégation de service public s'élève à 280.087.690,00 € HT</p> <p><u>Remarque de l'Expert :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La réclamation stipulée dans la « fiche de demandes de modification » indique, en description de l'ouvrage : UN COULOIR POMPIER DE 3.4 M X 73 M - Le titre de la réclamation ANNEXE XXIX indique : COULOIRS POMPIERS (au pluriel) <p>Dans le contrat de DSP, il est prévu d'actualiser les prix depuis octobre 2004</p>		<p>Le contrat de délégation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -financement pour un montant apparemment forfaitaire -la conception suivant le cahier des charges défini en amont par CUMPM. <p>Il semble qu'il appartenait au Délégué de s'assurer, au titre de sa « MISSION », de toutes les autorisations nécessaires à la construction de l'ouvrage, donc des autorisations pompiers.</p> <p>Il sera nécessaire de s'assurer du nombre de demandes.</p> <p>L'actualisation pourra être prise en compte dans la mesure où la réalisation de cet ouvrage supplémentaire est confirmée par la fourniture des documents ci-dessus.</p>

Remarque de l'Expert :

Ce tableau sera complété en fonction des éléments à nous communiquer.

B - Synthèse du tableau précédent

Le contrat de délégation comprend :

- Financement pour un montant apparemment forfaitaire.
- La conception suivant le cahier des charges défini en amont par CUMPM.

Il semble qu'il appartenait au Délégué de s'assurer, au titre de sa « MISSION », de toutes les autorisations nécessaires à la construction de l'ouvrage, donc des autorisations Pompiers.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Le délégataire a calculé le prix du génie civil des voiles du bâtiment stockage dont le détail récapitulatif figurant en page 53 du justificatif GC, après métrage des travaux par les prix unitaires déterminés en fonction du système de contrôle des coûts : « Sage Achat ».

La méthode « Sage Achat » dont les montants sont récapitulés de la page 54 à 58 de la liste de facturation GC établie des prix unitaires HT de : 119 € le m3 de béton livré non mis en place et 36 € l'heure de personnel qualifié ; ces prix n'appellent pas de remarques de notre part. Par contre le poste acier n'est pas détaillé ni sur le métré ni d'après la méthode « Sage Achat ». Un prix forfaitaire de 56.345 € HT laisserait supposer qu'il s'agit d'acier livré : façonné, monté (A déterminer).

L'ensemble aboutit à un prix m3 béton : coulé, coffré, ferrailé de 1.894 € m3 HT. Ce prix s'avère supérieur de 20% environ aux prix pratiqués pour des ouvrages similaires en valeur 2008.

La méthode utilisée par le délégataire de prendre en compte les débours afférents aux postes concernés et uniquement ceux-ci, nous paraît, sauf avis contraire dûment justifié, arriver à une surévaluation du montant des travaux.

Certains points prêtent à interrogation, notamment le poste main d'œuvre. En effet il peut y avoir, d'une part, interférence entre les heures main d'œuvre imputées d'un ouvrage à l'autre, voire avec un poste sous-traité, sans autre moyen de contrôle que des ventilations d'heures internes à la Sté par ouvrage et des feuilles de payes pour les estimer, ce qui équivaut à travailler en régie, d'autre part, les relevés d'heures sur chantier n'étant pas contradictoires, il paraît difficile de rendre ce constat opposable au déléguant. Sauf si des accords entre les parties ont pu être établis mais dont nous n'avons pas connaissance.

D - Documents demandés par l'Expert :

Demande Pompiers :

Pour savoir si cette demande est arrivée de façon postérieure au contrat, il sera nécessaire d'obtenir la demande de réalisation de cet ouvrage, demande émanant des Pompiers.

Plan de repérage de l'ouvrage :

Le plan en notre possession est le SPA SIT PG 0 003-4 alors que plan indiqué dans la requête est le SPA SIT PG 0 003, plan qui nous est nécessaire

E – Avis de l'Expert :

Nous sommes dans l'attente des éléments réclamés avant d'émettre un avis sur ce chef de réclamation.

VI-4-40 MATIERES PREMIERES

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-41 TOITURE VEGETALISEE

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP). Dans le contrat de DSP, il était prévu la végétalisation des toitures des zones MAC et HAL.		Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 126/383 Chapitre TC 2.2 de l'annexe technique de la DSP page 77/81 cf. Annexe XXX Tome 9

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégué de Service Public.		
Octobre 2006	Le document « II.1- Pièces écrites » (Pièce N°46) établi par CNIM (Constructions Industrielles de la Méditerranée) dans le cadre de la remise de l'Offre par URBASER à la CUMPM, donne une description des prestations correspondant aux couvertures, zone par zone. <ul style="list-style-type: none"> - Gare / Espaces de réception : couverture en bacs étanches type Hairoville 3.333.39T - Hall Fosses / Espace de stockage : toiture végétalisée type Sopranature toundra sur couverture en bacs acier support d'étanchéité type Hairoville - Prétraitement : couverture dito espaces de réception - Ateliers/ Locaux sociaux/ Bureaux/ Accueil visiteurs : couverture en bacs acier support d'étanchéité type Hairoville - Hall traitement des fumées : dito Espaces de réception - Hall de stockage des mâchefers : toiture végétalisée dito Hall fosses 		Pièce N°46 II.1 – Pièces écrites Prestations couverture page 7/10 Dito DSP
?	« La végétalisation des toitures des zones MAC et HAL est supprimée pour des raisons d'intérêt architectural limité. » La végétalisation est remplacée par une étanchéité par complexe bicouche.		Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 126/383 Demander : Annexe XXX Tome 9 I.2 – Mémoire technique de présentation des installations Pièce N°30 page 9/10 : Les toitures agrémentées d'espaces verts permettaient de collecter une partie des eaux de pluie, environ 30%. De nouvelles dispositions concernant la collecte des eaux de pluie ont-elles été prises suite à la suppression de ces toitures végétalisées ? Impact sur le lagunage industriel ?
Le 20/07/09	La moins-value engendrée par la suppression des toitures végétalisées s'élève à 623 031 €, et se répartit de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Zone HAL : 5 720 m² x 54,08 €/m² = - 309 337 € - Zone MAC : 9 150 m² x 57,25 €/m² = - 523 837 € - Etudes et travaux d'adaptation : + 50 000 € (études) + 160 000 € (aménagement paysagé) Le total des économies réalisées par suppression des toitures végétalisées se monte à 623 031 € .		Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 293/383 Voir Annexe XXX Tome 9 (309337+523837)- (50000+160000)= 623 174 €

B - Synthèse du tableau précédent

La végétalisation des toitures des zones MAC et HAL est supprimée pour des raisons d'intérêt architectural, mais elle avait pour rôle également la collecte d'une partie des eaux de pluie. La moins-value s'élève à 623 174 €.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Nous sommes dans l'attente d'éléments complémentaires afin d'émettre un avis sur la méthodologie utilisée par le délégataire.

D - Documents demandés par l'Expert :

Annexe XXX Tome 9 Partie financière et Technique
Fiche de modification et le compte-rendu de la réunion pendant laquelle la décision de supprimer les toitures végétalisées a été prise.

E - Avis de l'Expert :

Dans l'attente d'éléments et documents complémentaires à nous communiquer.

VI-4-42 CANAL DE LAGUNAGE,

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
03/05	Dans l'offre initiale d'URBASER, il était prévu un canal de lagunage de traitement des eaux de pluie de 12.500 m ³ , volume requis pour une quantité moyenne de précipitation de 8.700 m ³ pour les années sèches et de 16 300 m ³ pour les années humides.		Tome 9 Annexe XXXI Annexes techniques DSP page 54/81
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP).		
Le 18/07/05	Information d'EveRé : Le canal de lagunage a subi deux modifications distinctes : <ul style="list-style-type: none">- Une modification des dimensions en plan suite à l'implantation d'une zone protégée pour le Lys Maritime.- Ordonnance du 02 août 2006. - Un relèvement du niveau bas pour éviter la problématique de rabattement de la nappe phréatique.		<i>Le contrat de délégation comprend :</i> <i>-Financement pour un montant apparemment forfaitaire,</i> <i>-La conception suivant le cahier des charges défini en amont par CUMPM.</i> <i>Il semble qu'il appartenait au Déléataire de s'assurer, au titre de sa « MISSION », de toutes les études nécessaires à la construction de l'ouvrage, donc des niveaux de nappe par sondages.</i>
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 27/12/05	En phase APS, le plan en coupe illustre la récupération des eaux de pluie des routes et aire de stationnement dans le canal de lagunage industriel entièrement enterré de 4,30 m de profondeur.		Tome 9 Annexe XXXI Plan Coupe transversale réf. KRA SIT PG 0 1.2.1 A
Le 20/03/06	Le Permis de construire du CTM est obtenu avec le canal de lagunage défini en phase Etude.		
Le 02/08/06	Par une Ordonnance du 02/08/2006, le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence suspend les travaux de construction du Projet au motif de la présence d'une espèce protégée, le Lys Maritime.		
	EveRé est obligé de modifier le Permis de construire pour la création de la zone protégée du Lys Maritime, entraînant également un recalcul et repositionnement du canal de lagunage. La longueur du canal de lagunage sud (utilisé pour le stockage des eaux de pluie) est réduite de 95 m. La capacité de stockage est diminuée d'environ 3.800 m ³ . Le volume du canal initial était de 16.000 m ³ . EveRé compense cette perte de volume par un redimensionnement du canal avec une augmentation de sa largeur et profondeur.		Tome1 EVE SIT DG 0 078 A P112 Lettre du 07/12/2006 échangée avec MPM à ce sujet. Dans le dossier ne figure pas de fiche de demande de modification du canal.
Le 19/02/07	EveRé reçoit l'agrément de la Préfecture pour le Permis de Construire Modificatif pour changer l'accès au site et tenir compte de la présence d'une espèce protégée, le Lys Maritime.		Dire à Expert N°1du Cabinet de CASTELNAU.

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 21/07/08	EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé. Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts. Cette proposition décrit les dispositions contractuelles, les retards dans la construction, les surcoûts dans l'exécution du contrat et les alertes. Le canal de lagunage n'apparaît pas dans cette proposition.		Dire à Expert N°1 du Cabinet de CASTELNAU Proposition d'Avenant réf. 08041121160100
12/03/2009	La coupe sur le canal lagunage en phase EXE montre un canal de 16 m de large, et de 336.30 m de long avec une profondeur de 4.10 m. L'ouvrage n'est presque pas enterré. Cette coupe illustre la deuxième modification subie par le canal de lagunage qui est un relèvement du niveau bas pour éviter la problématique de rabattement de la nappe phréatique et permettant ainsi de réduire les quantités de déblais.		Tome 9 Annexe XXXI Plan Coupe lagunage réf. URB LAG PG 0 962 A
Le 30/06/09	Le tableau des travaux supplémentaires TS IFPh1 GC 42 donne les caractéristiques du canal de lagunage d'origine (phase APS) et de celui exécuté (phase EXE) avec une moins-value sur lagunage de 182 283 €. Le calcul de la moins-value s'explique par la réduction du volume de terre enlevée, la suppression des travaux de rabattement de la nappe phréatique et drainage initialement prévu, le remplacement du talutage par un voile préfabriqué auquel il faut ajouter les études liées à la modification de l'implantation et des travaux d'aménagement paysager.		Tome 9 Annexe XXXI Partie financière - Tableau TS IFPh1 GC 42

B - Synthèse du tableau précédent

Le canal de lagunage a subi depuis l'offre initiale deux modifications distinctes :

- une modification de ses dimensions suite à la création d'une zone protégée pour le Lys Maritime
- un relèvement du niveau bas pour éviter la problématique de rabattement de la nappe phréatique.

Ces modifications ont permis de réaliser des économies sur le rabattement de la nappe de 332.283 € mais un surcoût dû aux aménagements paysagers de 150.000 € soit une moins-value de 182.283 €.

Le contrat de délégation comprend :

- Financement pour un montant apparemment forfaitaire.
- La conception suivant le cahier des charges défini en amont par CUMPM.

Il semble qu'il appartenait au Délégué de s'assurer, au titre de sa « MISSION », de toutes les études nécessaires à la construction de l'ouvrage, donc des niveaux de nappe par sondages

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Nous sommes dans l'attente des éléments réclamés avant d'émettre un avis sur la Méthodologie proposé par le délégataire.

D - Documents demandés par l'Expert :

Niveau de la nappe :

Il nous est nécessaire d'obtenir les documents attestant du niveau de nappe avant travaux et pendant travaux de façon à déterminer si cette modification est due à une mauvaise appréciation des conditions lors de l'étude ou bien à une modification des données en cours de réalisation

E – Avis de l'Expert :

Nous sommes dans l'attente des éléments réclamés avant d'émettre un avis sur ce chef de réclamation.

VI-5- DE MANIÈRE GÉNÉRALE, FOURNIR AU TRIBUNAL TOUS ÉLÉMENTS PERMETTANT DE DÉTERMINER L'IMPORTANCE DES PRÉJUDICES ET LA RÉALITÉ DES RESPONSABILITÉS ENCOURUES LE CAS ÉCHÉANT

Il sera répondu ultérieurement à ce chef de mission.

VI-6- DE CONCILIER, SI FAIRE SE PEUT, LES PARTIES

Ce point de notre mission est actuellement sans objet.

VII. - SUR LA SUITE DE L'EXPERTISE

Nous sommes dans l'attente, suite à l'envoi de cette Note de synthèse N°2, des remarques et observations des parties, ainsi que des éléments et documents réclamés.

Les éléments rapportés dans cette note figurent en bleu.

Lors de notre accédit du 21/07/10, nous avons émis l'hypothèse de remettre certains points de réclamation chiffrés fin septembre 2010. Pour respecter ce délai il y a lieu que nous soient communiqués dans les plus brefs délais les documents réclamés figurant au poste D de chacun des points de réclamation en cours d'étude.

Dans la mesure du possible ces éléments devront nous être communiqués par CD Rom ou par internet, afin d'alléger les facilités de transmission et de stockage des dossiers.

Le CD Rom communiqué en date du 09/07/10 sur lequel sont enregistrées les pièces EvéRé numérotées : 70 à 80, lesquelles s'avèrent impossibles à ouvrir, devra à nouveau nous être adressé après contrôle d'un enregistrement satisfaisant.

Nous avons sollicité une demande d'allocation provisionnelle devant le Tribunal qui a été notifiée aux parties en date du 10/06/10 et dont nous attendons le règlement.

~ ~ ~



L'Expert,
Michel BONIFAY